

N° 7650²⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;**
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;**
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
- 4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
- 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- 6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;**
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;**
- 8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,**
en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.4.2025)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « commission parlementaire ») lors de sa réunion du 26 mars 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (figurant en caractères gras et soulignés) et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024 que la commission parlementaire a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Lors de l'examen du projet de loi sous rubrique, la commission parlementaire a fait siennes les propositions de rédaction ainsi que les observations juridiques formulées par le Conseil d'État.
- Il convient de signaler que l'article 13, tel qu'il figurait dans la version initiale du projet, a été supprimé, conformément à l'avis émis par le Conseil d'État.
- Par ailleurs, en raison de l'ajout de plusieurs dispositions nouvelles ainsi que de la suppression de certains articles, une renumérotation des articles du projet de loi a été opérée afin d'en assurer la cohérence rédactionnelle et structurelle.
- Afin d'assurer la cohérence rédactionnelle du projet de loi tel qu'amendé, la commission parlementaire a procédé, lorsque cela s'avérait nécessaire, à la mise à jour des renvois internes au texte. Ces adaptations techniques apparaissent en caractères gras et soulignés pour en faciliter l'identification.
- La distinction entre l'action en cessation « classique » et l'action collective mérite d'être clarifiée, tant sur le plan conceptuel que juridique. Bien que relevant de fondements distincts, ces deux mécanismes poursuivent une finalité commune : la protection des intérêts collectifs des consommateurs. L'action collective visée à l'article L. 523-1 peut inclure, outre une demande de cessation, une demande de réparation de préjudices individuels fondée sur l'article L. 521-1, c). Il conviendrait de mieux expliciter cette articulation dans l'exposé des motifs, notamment quant au rôle structurant joué par les entités habilitées à introduire ces actions.

La question de la qualité pour agir, indissociable de celle de l'intérêt à agir, constitue un élément central de l'accès au juge. Contrairement au droit commun, qui impose un intérêt personnel, la législation relative à l'action en cessation admet que des entités qualifiées puissent agir pour défendre un intérêt collectif, pour autant qu'elles soient agréées conformément à l'article L. 321-3(1)b). Dans ce contexte, il serait pertinent de rappeler, dans les commentaires des articles concernés, l'importance de l'appréciation judiciaire du caractère légitime et ciblé de l'intérêt invoqué.

Par ailleurs, le projet de loi transpose fidèlement l'article 4 de la directive (UE) 2020/1828 en réservant l'exercice du recours collectif aux seules entités qualifiées, nationales ou étrangères, et aux régulateurs sectoriels mentionnés à l'article L. 321-4. Ce choix, conforme au droit européen, écarte les titulaires de l'action individuelle – tels que les personnes physiques, les ministres, les ordres professionnels ou la Caisse nationale de santé – de cette faculté.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement 1 relatif au nouvel article 1^{er} (article L. 113-1, paragraphe 8, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation,)

Il est inséré un nouvel article 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. À l'article L. 113-1, paragraphe 8, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ». ».

Commentaire :

Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres Ier et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 113-1, paragraphe 8, alinéas 3 et 4, du même code, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du code.

Amendement 2 relatif au nouvel article 2 (article L. 122-9, paragraphes 3 et 4, du Code de la consommation,)

Il est inséré un nouvel article 2 qui prend la teneur suivante :

« Art. 2. À l'article L. 122-9, paragraphes 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ». ».

Commentaire :

Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres Ier et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 122-9, paragraphes 3 et 4, du même code, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du code.

Amendement 3 relatif à l'article 3 nouveau (article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation,)

L'article 3 nouveau (article 1^{er} initial) est amendé comme suit :

« Art. 1^{er}3. À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du même Code de la consommation, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ». ».

Commentaire :

Pour donner suite aux modifications introduites par la présente série d'amendements, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, afin de garantir la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions dudit code.

Amendement 4 relatif au nouvel article 4 (article L. 211-4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation,)

Il est inséré un nouvel article 4 qui prend la teneur suivante :

« Art. 4. À l'article L. 211-4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ». ».

Commentaire :

Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres Ier et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 211-4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du code.

Amendement 5 relatif au nouvel article 5 (article L. 213-7, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation,)

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« Art. 5. À l'article L. 213-7, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ». ».

Commentaire :

Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres Ier et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 213-7, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du code.

Amendement 6 relatif au nouvel article 6 (article L. 222-11, paragraphe 11, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation,)

Il est inséré un nouvel article 6 qui prend la teneur suivante :

« Art. 6. À l'article L. 222-11, paragraphe 11, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ». ».

Commentaire :

Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres Ier et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 222-11, paragraphe 11, alinéas 3 et 4, du même code, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du code.

Amendement 7 relatif l'article 11 nouveau (article 6 initial) (article L.321-2 du Code de la Consommation)

L'article L.321-2 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« -Art. L. 321-2.

~~Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir,~~ Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par :

- a) toute personne **physique ayant un intérêt à agir** ;
- b) toute association, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;
- c) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- d) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4 ;
- e) tout ministre ;
- f) le Collège médical et tout ordre professionnel qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ;
- g) la Caisse nationale de santé. »

Commentaire :

Phrase liminaire

La portion de phrase « Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir » est supprimée.

Lettre a)

Le présent amendement vise à répondre à une observation formulée par le Conseil d'État concernant la lettre a) de la disposition en question, qui employait les termes « toute personne » sans en circonscrire clairement la portée. Le Conseil d'État a souligné qu'une telle formulation, si elle devait inclure indistinctement toute personne physique ou morale, rendrait superflue l'énumération des autres entités expressément mentionnées dans la même disposition.

Afin de lever cette ambiguïté et de refléter l'intention du législateur, le texte est désormais précisé : la mention « toute personne » est remplacée par « toute personne physique ayant un intérêt à agir ».

La disposition sous revue est ainsi clarifiée par l'ajout de la précision selon laquelle une personne physique doit démontrer un intérêt à agir, condition soumise au contrôle du juge saisi de l'action, afin de pouvoir revêtir la qualité pour agir dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction autonome, c'est-à-dire en dehors du cadre d'un recours collectif.

Cette modification permet de garantir une cohérence juridique avec le reste du dispositif et de renforcer la sécurité juridique en encadrant de manière plus rigoureuse les conditions d'exercice de telles actions.

Amendement 8 à l'article 11 nouveau (article L.321-3, paragraphe 1^{er}, lettre b), du Code de la Consommation)

Le libellé de l'article L.321-3, paragraphe 1^{er}, lettre b), que le projet de loi sous rubrique vis à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe à la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, telles que modifiées, ainsi que, le cas échéant, les dispositions corrélatives du droit national; » .

Commentaire :

Le présent amendement fait suite à une observation du Conseil d'État, qui recommandait de revoir la formulation de la lettre b) du paragraphe 1^{er}, afin d'adopter une méthode de transposition dynamique des actes visés par la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Initialement, la disposition faisait référence aux dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe nationale que le projet de loi prévoyait d'intégrer dans la partie réglementaire du Code de la consommation, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige. Le Conseil d'État a suggéré de s'inspirer de l'article XVII.37, point 34° du Code de droit économique belge, qui renvoie directement à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, tout en intégrant une clause de mise à jour automatique, permettant l'application des actes modifiés dès leur entrée en vigueur au niveau de l'Union.

L'amendement introduit ainsi une formulation plus souple, évitant de devoir adapter systématiquement une annexe nationale chaque fois que la liste des actes mentionnés à l'annexe I de la directive est modifiée.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, et afin de tenir compte du fait qu'une directive non transposée ne peut produire d'effet direct horizontal à l'égard d'un opérateur économique privé, il a été jugé essentiel de maintenir une référence aux dispositions nationales de transposition, le cas échéant. Cette précision assure la possibilité, pour un demandeur, de fonder son action sur des normes pleinement applicables dans l'ordre juridique interne.

Une modification identique est apportée à l'article L. 511-2, paragraphe 2 du Code de la consommation, pour garantir la cohérence du dispositif.

Par conséquent, et en raison de l'adoption de cette méthode dynamique, l'article 8 du projet de loi, qui reproduisait initialement l'annexe de la directive dans le droit national, est supprimé car devenu superflu (amendement 53).

Amendement 9 relatif à l'article 11 (article L.321-4, lettre h) à nouveau j), du Code de la Consommation)

Le libellé de l'article L.321-4, lettre h) à nouveau j), que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« h) la Direction de l'aviation civile ; ~~et~~
i) la Direction de la santé;
j) l'Autorité de la concurrence. » .

Commentaire :

Le présent amendement vise à ajouter l'Autorité de la concurrence à la liste des entités régulatrices sectorielles instituées habilitées à intenter des actions en cessation ou en interdiction, ainsi que des recours collectifs, en réponse à une observation du Conseil d'État relative à l'article L. 321-2 nouveau du Code de la consommation.

Outre ses compétences générales en matière de droit de la concurrence et de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence s'est vue confier, par la loi du 29 mars 2023, des missions spécifiques dans le domaine des marchés numériques, dans le cadre de la mise en œuvre du

règlement (UE) 2022/1925 (Digital Markets Act – DMA) et du règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

Par ailleurs, le projet de loi n° 8309, actuellement à l'examen devant la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme, prévoit de désigner l'Autorité de la concurrence comme autorité compétente et coordinateur pour les services numériques en application du règlement (UE) 2022/2065 (Digital Services Act – DSA).

La reconnaissance de l'Autorité de la concurrence comme entité habilitée à engager de telles actions s'inscrit également dans le cadre de la directive (UE) 2020/1828, modifiée par les règlements DMA et DSA, qui ont été ajoutés à l'annexe I de ladite directive, élargissant ainsi le champ d'application des actions représentatives en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Cet amendement assure donc la cohérence du dispositif national avec les évolutions du droit de l'Union européenne et conforte le rôle renforcé de l'Autorité de la concurrence dans la régulation des marchés numériques et la défense des intérêts économiques des consommateurs.

Amendement 10 relatif à l'article 11 nouveau (article L.322-2 du Code de la Consommation)

L'article L.322-2 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 322-2.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, en cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2 du présent code :

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai ;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément à la lettre a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.»

Commentaire :

Le présent amendement vise à clarifier la portée de l'action en cessation en précisant que les titulaires habilités à agir en vertu de l'article L. 321-2 nouveau du Code de la consommation peuvent également intenter une action en matière de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite.

Cette précision permet d'assurer une cohérence systématique entre les différentes formes d'action en cessation prévues par le code et de confirmer expressément la compétence des entités qualifiées pour agir contre ce type de pratiques commerciales, dans le respect des règles encadrant la loyauté de la publicité.

Amendement 11 relatif à l'article 12 nouveau (article L.511-1 du Code de la Consommation)

L'article L.511-1 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 511-1.

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par :

(1) « Groupe » : l'ensemble des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l'article L.524-1.

(2) « Représentant du groupe » : lorsque le recours collectif est recevable suivant l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, le demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;

(3) 1° « Intérêts collectifs des consommateurs » : l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs ;

(4) 2° « Entité qualifiée » : toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4 du présent code ;

- ~~(5)~~ 3^o « Recours collectif » : un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux ;
- ~~(6)~~ 4^o « Recours collectif national » : un recours collectif intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans l'État membre dans lequel ladite entité a été désignée ;
- ~~(7)~~ 5^o « Recours collectif transfrontière » : un recours collectif intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée ;
- ~~(8)~~ 6^o « Pratique » : tout acte ou omission d'un professionnel ;
- ~~(9)~~ 7^o « Décision définitive » : une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires ;
- ~~(10)~~ 8^o « Mesure de réparation » : une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union européenne ou le droit applicable au litige.» .

Commentaire :

Le présent amendement vise à supprimer les définitions des notions de « groupe » et de « représentant du groupe », en réponse à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans ses avis, notamment celui du 20 juin 2023, en raison de l'insécurité juridique générée par ces définitions.

S'agissant de la notion de « groupe », le Conseil d'État a relevé que la définition proposée visait un groupe constitué à un stade avancé de la procédure, après le jugement sur la responsabilité, à l'issue d'un mécanisme d'adhésion (« opt-in ») ou d'exclusion (« opt-out »). Or, cette notion était utilisée également en amont du jugement sur la responsabilité, notamment en lien avec la qualité pour agir ou la représentation du groupe, ce qui introduisait une confusion terminologique et une incohérence systémique. Par ailleurs, la directive (UE) 2020/1828 ne prévoit pas de définition du terme « groupe », ce qui renforçait le caractère discutable de son insertion dans la législation nationale.

Concernant la notion de « représentant du groupe », le Conseil d'État a relevé que cette qualification n'était ni exigée ni prévue par la directive précitée, et qu'elle n'apportait pas de valeur ajoutée par rapport à la notion de demandeur. À la suite des amendements introduits, seules les entités qualifiées ou entités régulatrices sectorielles sont désormais habilitées à introduire un recours collectif, excluant ainsi la possibilité pour un consommateur individuel d'agir en tant que représentant du groupe. Dès lors, le maintien d'une telle définition devenait non seulement inutile, mais également source d'ambiguïté.

La suppression de ces deux définitions permet de clarifier l'architecture juridique du recours collectif, tout en s'appuyant sur les dispositions existantes, notamment :

- l'article L. 524-1, qui prévoit que le tribunal définit le groupe de consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, et permet de distinguer, le cas échéant, des catégories de consommateurs ;
- les articles L. 524-4, L. 524-12 et L. 524-13, qui encadrent les mécanismes d'adhésion et d'exclusion des consommateurs au groupe de manière précise.

Enfin, la notion de « représentant du groupe » est avantageusement remplacée, dans les autres dispositions du projet de loi, par celle de « demandeur », qui désigne l'entité qualifiée agissant pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, sans qu'il soit nécessaire de lui attribuer une qualification distincte.

Cette modification renforce la cohérence interne du texte, tout en respectant strictement le cadre posé par la directive (UE) 2020/1828.

Amendement 12 relatif à l'article 12 nouveau (article L.511-2, alinéa 2, du Code de la Consommation)

Le libellé de l'article L.511-2 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation, alinéa 2 , est amendé comme suit :

« Les obligations légales du professionnel visées à la lettre a) ~~du présent paragraphe~~ sont constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à ~~la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige~~ l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, telles que modifiées, ainsi que, le cas échéant, les dispositions corrélatives du droit national. » .

Commentaire :

La présente disposition a été reformulée afin d'adopter une technique de transposition dynamique de l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 dans le droit national, conformément à la suggestion du Conseil d'État. Cette approche permet de faire référence directement à l'annexe I de la directive, dans sa version modifiée en temps réel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise à jour systématique de l'annexe nationale chaque fois que des modifications sont apportées au niveau européen.

La nouvelle rédaction s'inspire du modèle belge, plus précisément de l'article XVII.37, point 34°, du Code de droit économique, qui vise les dispositions du droit européen figurant à l'annexe I de la directive, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du droit national qui les transposent.

Toutefois, il a été jugé indispensable de maintenir une référence à la transposition en droit national, dans la mesure où une directive non transposée ne peut être invoquée à l'encontre d'un opérateur économique privé, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne. L'effet direct d'une directive non transposée n'opère que dans le cadre d'un effet vertical ascendant, à l'encontre de l'État ou de ses émanations.

La même modification rédactionnelle a été apportée à l'article L. 321-3, paragraphe 1er, lettre b), afin d'assurer la cohérence du dispositif.

Enfin, en raison de l'adoption de cette méthode de renvoi dynamique, l'article 8 du projet de loi, qui reproduisait en droit national le contenu de l'annexe I de la directive, est supprimé car devenu redondant et inutile.

Amendement 13 relatif à l'article 12 nouveau (article L.511-4 du Code de la Consommation)

L'article L.511-4 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 511-4.**

Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif ~~et être représentant du groupe en tant que demandeur~~ :

- ~~i.~~ 1° toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-2, lettre d) ~~du présent code~~ ;
- ~~ii.~~ 2° toute association, qu'elle représente des membres d'un ou plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;
- ~~iii.~~ 3° toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2. ».

Commentaire :

La référence au représentant de groupe est supprimée dans la présente disposition, à la suite de la suppression de la définition correspondante à l'article L. 511-1. Cette adaptation vise à assurer la cohérence rédactionnelle du texte, dans la mesure où la notion de « représentant de groupe » n'est plus retenue dans le cadre du projet de loi tel qu'amendé.

Amendement 14 relatif à l'article 12 nouveau (article L.512-2, paragraphe 1^{er}, du Code de la Consommation)

L'article L.512-2 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

« (1) Outre les mentions prévues aux articles 153, ~~et 154~~ et, suivant la procédure appliquée, à l'article 548 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, sous peine de nullité, :

- a) des cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action, et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 ;
 b) la description des consommateurs concernés par le recours collectif ;
 c) les mesures demandées aux termes de son action.

Sous peine de nullité, le document séparé renseignant les sources de financement de l'action visé à l'article L. 513-1, paragraphe 1^{er}, est joint à l'assignation signifiée ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à clarifier les exigences de forme applicables à l'assignation dans le cadre d'un recours collectif, en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023.

La version initiale de la disposition prévoyait que l'assignation devait indiquer, sous peine de nullité, la « preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 ». Le Conseil d'État avait relevé le caractère imprécis et juridiquement incertain de cette formulation, en l'absence de précision quant au contenu exact de cette preuve et à la manière dont elle devait se traduire dans l'acte introductif. Cette formulation risquait notamment d'imposer au demandeur l'obligation de prouver des éléments difficilement démontrables à ce stade, tels que l'absence de conflit d'intérêts, exigée à l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d).

Afin de lever cette incertitude, l'amendement propose de supprimer cette mention, tout en conservant les éléments pertinents devant figurer dans l'assignation, à peine de nullité. Il s'agit désormais de trois exigences claires, spécifiques au recours collectif :

- a) des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur à l'appui de son action ;
 b) une description des consommateurs concernés par le recours collectif ;
 c) les mesures demandées.

Cette clarification permet de mieux distinguer les conditions de forme attachées à l'acte introductif d'instance (article L. 512-2) des conditions de recevabilité de l'action (article L. 521-1), lesquelles feront l'objet d'un examen par le tribunal au stade de l'analyse de recevabilité, sur la base des éléments versés au dossier. Ce contrôle juridictionnel se traduit, conformément à l'article L. 521-1, par une décision sur la recevabilité ou, le cas échéant, sur l'irrecevabilité de l'action collective.

En outre, afin de garantir la transparence du financement des actions représentatives, l'amendement prévoit que l'assignation doit être accompagnée, à peine de nullité, d'un document distinct mentionnant les sources de financement de l'action, conformément à l'esprit de l'article L. 513-1 initial, qui est modifié en conséquence. Cette exigence vise à protéger l'indépendance du demandeur et à prévenir tout conflit d'intérêts potentiel dans la conduite du recours.

L'amendement introduit également une référence explicite à l'article 548 du Nouveau Code de procédure civile, applicable aux procédures commerciales orales sans représentation obligatoire par avocat. Cette précision s'explique par le fait que, par défaut, les recours collectifs relèvent de la procédure commerciale, sauf si le demandeur opte expressément pour la procédure civile. L'article 548 prévoit notamment que l'assignation doit contenir, à peine de nullité, le lieu, le jour et l'heure de l'audience devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Cette intégration vise à renforcer la sécurité juridique pour les entités demanderesse et à éviter toute nullité de l'acte introductif pour vice de forme.

Les mentions et documents exigés par l'article L. 512-2 sont donc propres au recours collectif, et viennent compléter les obligations générales posées par les articles 153, 154 et, le cas échéant, 548 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, cette approche rejoint celle retenue par d'autres législations nationales dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/1828. À titre d'exemples :

- La loi néerlandaise impose à l'acte introductif une description détaillée des événements à l'origine du litige, des consommateurs concernés, et des questions de droit et de fait communes ;
- La loi belge du 21 avril 2024 prévoit, outre la description du groupe, une estimation aussi précise que possible du nombre de personnes lésées, ainsi que l'identification des tiers financeurs et des montants concernés.

Amendement 15 relatif à l'article 12 nouveau (article L.513-1 du Code de la Consommation)

L'article L.513-1 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 513-1.

(1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), ~~un~~ le document séparé, **distinct de l'assignation, visé à l'article L. 512-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2,** mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, **faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.**

(3) Pour l'application **du paragraphe 1^{er}, lettre d) du présent article** et de l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit **au bailleur de fonds:**

- a) **au bailleur de fonds** d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-35, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;
- b) **au demandeur** d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où ~~un ou~~ des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation ~~d'informer le~~ de fournir au tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant ~~les sources des~~ fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1^{er} à 4, **outre que prononcer un jugement sanctionnant le recours collectif d'irrecevabilité,** le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, **par exemple y compris** à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications **et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.**

À défaut de remédier au conflit d'intérêts, le tribunal peut procéder à la substitution du demandeur suivant la procédure prévue à l'article L. 530-1 ou à la substitution d'office du demandeur prévue à l'article L. 530-2.

À défaut de possibilité de substitution du demandeur, le tribunal peut ordonner l'extinction de l'instance suivant la procédure prévue à l'article L. 530-2.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement **ou à l'obligation de publication** par le demandeur prévues aux paragraphes 1^{er} à ~~34~~ **du présent article,** les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1^{er} à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. **Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.»**

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le présent amendement a pour objet de répondre à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État s'agissant de l'encadrement juridique de la communication des sources de financement dans le cadre d'un recours collectif, en lien avec la condition de recevabilité liée à l'absence de conflit d'intérêts, visée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Afin de lever toute insécurité juridique et d'assurer une cohérence normative accrue, il est désormais précisé de manière explicite que le document distinct énumérant les sources de financement doit être

joint à l'assignation au moment de sa signification au professionnel et remis au tribunal lors de l'enrôlement de l'exploit. Cette formalité est obligatoire et constitue une condition de validité de l'assignation.

Cette exigence répond directement aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828, qui impose aux entités qualifiées de fournir un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

En cas d'omission, la nullité de l'assignation est encourue, conformément aux règles générales fixées par l'article L. 512-2 du Code de la consommation.

Le document vise également à permettre au tribunal de vérifier l'absence de conflit d'intérêts, critère de recevabilité. Ainsi, si les informations fournies ne permettent pas d'écarter l'existence d'un conflit d'intérêts, le recours collectif pourra être déclaré irrecevable sur le fondement de l'article L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d).

Paragraphe 2

Le présent amendement modifie le paragraphe 2 afin de tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe 5, qui distingue désormais explicitement les sanctions applicables selon les différentes étapes de la procédure. Dans ce contexte, la référence initialement prévue au paragraphe 2, devenue redondante et sans objet, est supprimée. Cette suppression vise à simplifier la lecture du texte et à renforcer sa cohérence interne, en évitant les doublons inutiles.

Paragraphe 3

Le présent amendement modifie le paragraphe 3 afin de renforcer les garanties en matière de transparence et d'indépendance du financement des actions collectives, en assurant une vérification continue par le tribunal du respect des exigences prévues à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Il est désormais expressément précisé que cette vérification par le tribunal ne s'effectue pas uniquement au stade de la recevabilité, mais peut intervenir à tout moment de la procédure. Cette précision répond à l'exigence d'un contrôle effectif et permanent de la part du juge, conformément à l'esprit du considérant 52 de la directive (UE) 2020/1828, qui souligne le risque de recours abusif en cas de conflits d'intérêts liés à un financement par des tiers.

Le texte rappelle que les informations fournies sur les sources de financement doivent permettre au tribunal d'évaluer si un tiers financeur est susceptible d'exercer une influence indue sur les décisions procédurales du demandeur, au détriment de l'intérêt collectif des consommateurs concernés.

Il est également précisé qu'un conflit d'intérêts est présumé lorsque l'action collective est financée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur, dès lors qu'un tel concurrent pourrait avoir un intérêt économique propre dans l'issue de la procédure, qui ne coïnciderait pas nécessairement avec celui des consommateurs.

Cette approche s'inscrit dans la lignée du droit comparé. Par exemple, l'article 10(4) du décret-loi portugais n° 114-A/2023 transposant la directive (UE) 2020/1828 prévoit que le demandeur est considéré comme indépendant du tiers financeur s'il conserve l'entière maîtrise des décisions procédurales, notamment en ce qui concerne le choix des représentants légaux, la stratégie, l'introduction ou le retrait de l'action, la conclusion d'une transaction, l'exercice des voies de recours, ou tout autre acte de procédure.

Aux lettres a) et b), la référence légale est mise à jour pour tenir compte de la numérotation révisée. Il est en outre précisé que l'interdiction d'influencer le recours collectif s'applique au bailleur de fonds, tandis que l'interdiction d'intenter un recours collectif contre un concurrent du bailleur s'impose au demandeur.

Paragraphe 4

La reformulation de la disposition précisant que le demandeur doit, sur demande du tribunal, « fournir » à celui-ci des informations quant aux sources des fonds utilisés pour financer le recours collectif et tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le présent amendement vise à lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat quant à la rédaction du paragraphe 5 de l'article L. 513-1, en clarifiant le régime applicable en cas de conflit

d'intérêts lié au financement d'un recours collectif, et en dissociant clairement la qualité pour agir du demandeur des conditions de recevabilité spécifiques, notamment celle relative à l'absence de conflit d'intérêts (art. L. 521-1, paragraphe 1er, lettre d).

Dans sa version initiale, le texte prêtait à confusion en semblant assimiler le constat d'un conflit d'intérêts à un défaut de qualité pour agir, alors même que la qualité à agir est expressément définie par la loi à l'article L. 511-4 et relève du droit commun de la recevabilité. Le Conseil d'État avait en outre souligné l'impossibilité, en droit luxembourgeois, pour le juge de retirer ou de rejeter rétroactivement cette qualité après qu'un jugement sur la recevabilité a été rendu et est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Pour respecter les principes de sécurité juridique et de lisibilité procédurale, la nouvelle rédaction du paragraphe 5 précise qu'en cas de conflit d'intérêts affectant le financement d'une action, le tribunal peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris après le stade de la recevabilité. Il peut notamment inviter le demandeur à refuser ou modifier le financement litigieux, afin de garantir l'indépendance de l'action au regard des intérêts collectifs défendus.

Le paragraphe 5 de l'article L. 513-1, introduit ensuite la possibilité pour le tribunal de procéder à la substitution « sur demande » du demandeur objet du conflit d'intérêts, selon la procédure prévue à l'article L. 530-1, ou à la substitution d'office prévue à l'article L. 530-2. Ainsi l'affaire peut être poursuivie dans l'intérêt collectif des consommateurs concernés.

Si tous les moyens sont épuisés, que la substitution du demandeur n'est pas envisageable et que le conflit d'intérêts dans le chef du demandeur n'est pas résolu, le tribunal peut ordonner l'extinction de l'instance suivant la procédure prévue à l'article L. 530-2.

Cette solution permet ainsi d'écarter un demandeur affecté par un conflit d'intérêts, sans pour autant remettre en cause la qualité pour agir au sens strict, ni porter atteinte aux droits procéduraux des consommateurs concernés. Elle répond également à l'esprit de l'article 10(4) de la directive (UE) 2020/1828, qui impose la mise en œuvre de garanties assurant l'indépendance des demandeurs vis-à-vis des tiers financeurs.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 5, la modification du contenu du paragraphe rend nécessaire une adaptation de la référence qu'il contient. En effet, dans sa version actuelle, le renvoi au paragraphe 4 n'est plus pleinement pertinent, dès lors que ce dernier prévoit également une obligation de communication d'informations. Afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'application des mesures visées, la référence est donc ajustée pour refléter correctement l'architecture modifiée de l'article.

Paragraphe 6

Concernant le paragraphe 6, la dernière phrase, qui renvoie aux articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte, est jugée superfétatoire, dans la mesure où cette précision figure déjà de manière adéquate au dernier alinéa du paragraphe 5 du présent article. Afin d'éviter les redondances et de préserver la clarté rédactionnelle, cette phrase est par conséquent supprimée.

Amendement 16 relatif à l'article 12 nouveau (article L.522-1 du Code de la Consommation)

L'article L.522-1 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 521-1.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- a) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point **(9)7°**, du professionnel à ses obligations légales ;
- b) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4 ;
- c) une pluralité de consommateurs est concernée ;
- d) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

~~(2) Aux fins d'application du paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes qui doivent notamment porter sur :~~

~~1° les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif;~~

2° les mesures demandées ;**3° la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.**

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, tel que prévu par l'article L. 521-1. ».

Commentaire :

Le présent amendement vise à supprimer le paragraphe 2 de l'article L. 521-1, à la lumière des observations formulées par le Conseil d'État, notamment en ce qui concerne le risque d'insécurité juridique découlant de la formulation initiale.

Le Conseil d'État a en effet relevé que l'emploi du terme « notamment » dans la version amendée du paragraphe 2 pouvait laisser entendre que l'autorité judiciaire ou administrative disposerait d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ou de complément du texte, ce qui contrevient au principe de légalité et à la prévisibilité du droit. Il a également critiqué l'incohérence entre l'incipit du paragraphe 2 (« Aux fins d'application du paragraphe 1er, lettres a) et c) ») et le reste du texte, en soulignant que les informations à fournir ne se rattachent pas exclusivement à ces deux lettres, mais concernent l'ensemble des critères de recevabilité posés au paragraphe 1er. Par ailleurs, la seconde phrase du paragraphe 2, qui prévoit que ces informations « peuvent servir de preuve », entretient une confusion entre exigences de forme et fond, et remet en cause la clarté normative de la disposition.

Afin de préserver la sécurité juridique et de garantir une lecture cohérente et rigoureuse des conditions de recevabilité, il est proposé de ne pas maintenir ce paragraphe, d'autant plus que les amendements apportés à l'article L. 512-2 permettent désormais de clarifier et structurer les mentions obligatoires devant figurer dans l'acte introductif d'instance.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, les « informations suffisantes » doivent être fournies dans l'assignation ou dans un document distinct joint à celle-ci. Ces informations permettent au tribunal d'apprécier la recevabilité du recours collectif à la lumière des conditions énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-1, sans qu'il soit nécessaire de créer un paragraphe additionnel pour en préciser le contenu.

Il est par ailleurs rappelé que la liste des conditions de recevabilité fixée à l'article L. 521-1 n'exclut pas la possibilité pour le professionnel défendeur ou pour le tribunal de soulever d'autres causes d'irrecevabilité de droit commun, telles que la prescription, l'autorité de la chose jugée ou l'absence d'intérêt à agir.

Amendement 17 relatif à l'article 12 nouveau (article L.521-2 du Code de la Consommation)

L'article L.521-2 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 521-2.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et de l'article L. 521-1. Lorsque l'action est recevable, chaque demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.

(2) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont immédiatement susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont notifiés par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 3, le délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

(3) Les jugements et arrêts d'appel sur la recevabilité, ou sur l'irrecevabilité ou la décision en appel devenus définitifs sont publiés. Les frais sont à la charge de la partie en défaveur de laquelle le jugement est prononcé. Le tribunal Ils déterminent le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel leur publication et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

La juridiction peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation.

Les obligations et les frais de publication et d'information d'une décision définitive de recevabilité incombent au professionnel. Les obligations et les frais de publication et d'information d'une décision définitive d'irrecevabilité incombent au demandeur au recours collectif.

Le greffe de la juridiction ayant rendu la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité communique le jugement sur la recevabilité, qu'il soit de recevabilité ou d'irrecevabilité, ou la décision en appel prévus au paragraphe 1^{er}, sans délai la décision définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(34) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(4) Lorsque la demande est recevable, outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs, le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois.

(5) La décision sur l'irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit d'intenter une nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. Le recours collectif irrecevable a un effet suspensif sur le délai de prescription applicable à toute nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le présent amendement vise à supprimer les trois dernières phrases du paragraphe 1er de l'article L. 521-2, en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour cause d'imprécision et d'insécurité juridique.

Dans son avis, le Conseil d'État a exprimé de vives réserves quant à la notion de « représentant du groupe », dont le sens et la portée ne sont ni clairement définis ni juridiquement nécessaires dans le cadre du dispositif proposé. Il a souligné qu'en droit procédural, seul le demandeur est la partie à l'instance, et que la référence à un « représentant du groupe » ne permet pas de distinguer si l'on vise simplement le demandeur, ou un mécanisme distinct de représentation interne d'un groupe de consommateurs. Ce flou conceptuel est source de confusion, en particulier dans un système où le groupe de consommateurs est juridiquement défini postérieurement au jugement sur la responsabilité.

Par cohérence, les notions de « groupe » et de « représentant du groupe » ont été supprimées à l'article L. 511-1 du projet de loi. En conséquence, et pour maintenir la rigueur terminologique au sein du dispositif, les phrases y afférentes dans le présent paragraphe sont supprimées.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article L. 524-1 du projet de loi précise que le groupe de consommateurs est défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité. Ce jugement peut également déterminer plusieurs catégories de consommateurs (paragraphe 1er) ou plusieurs types de préjudices (paragraphe 2) au sein d'un même groupe, garantissant ainsi la souplesse procédurale nécessaire sans recourir à des notions supplémentaires non prévues par la directive (UE) 2020/1828.

Enfin, la référence à l'article L. 512-2, qui concerne exclusivement les mentions obligatoires de l'assignation, est également supprimée à cet endroit, afin de préserver la cohérence du dispositif, le défaut de ces mentions étant déjà sanctionné par la nullité de l'acte introductif.

Cette suppression contribue à clarifier la structure du texte, à lever les ambiguïtés terminologiques et à renforcer la sécurité juridique du recours collectif.

Paragraphe 2

Le présent amendement procède à une refonte du paragraphe 2 de l'article L. 521-2 afin de répondre aux observations du Conseil d'État, qui a émis une opposition formelle pour insécurité juridique, en particulier en ce qui concerne la procédure d'appel et les modalités de publication du jugement relatif à la recevabilité d'un recours collectif.

– *Procédure d'appel*

La version initiale du texte renvoyait à l'article L. 512-1, qui ne contient aucune disposition relative à l'appel, ce qui ne permettait pas d'identifier avec certitude la procédure applicable. Afin d'assurer la sécurité juridique et de garantir l'effectivité de ce type de recours, l'amendement précise désormais que les jugements statuant sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un recours collectif sont immédiatement susceptibles d'appel, par dérogation au droit commun (article 580 du Nouveau Code de procédure civile).

L'introduction de l'adverbe immédiatement répond à une double exigence : d'une part, elle vise à clarifier que l'appel peut être interjeté sans attendre le jugement statuant sur le fond, évitant ainsi toute incertitude pour le justiciable ; d'autre part, elle permet de transposer fidèlement l'article 7, paragraphe 7 de la directive (UE) 2020/1828, lequel impose que les recours manifestement infondés puissent être écartés « au stade le plus précoce possible » dans la procédure. En effet, le maintien d'une phase préalable de recevabilité dans le traitement des recours collectifs découle directement de cette exigence européenne, qui vise à filtrer rapidement les actions abusives ou irrecevables.

Dans ce contexte, la possibilité d'un appel immédiat du jugement portant sur la recevabilité constitue une garantie essentielle, tant pour le justiciable que pour le bon fonctionnement de la justice. Elle permet d'éviter qu'un appel ultérieur contre le jugement sur le fond soit déclaré irrecevable en raison d'une forclusion concernant des moyens relatifs à la recevabilité.

– *Notification du jugement par le greffe*

En lieu et place de la signification classique, l'amendement introduit un mécanisme de notification par le greffe, en renvoyant à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. Cette modalité permet de faire courir les délais d'appel (40 jours en principe, ou 15 jours dans les cas particuliers prévus par le projet), tout en allégeant la charge procédurale des parties.

Ce choix présente en outre un avantage fonctionnel : étant chargé de la notification, le greffe est en mesure de suivre l'écoulement des délais de recours et de déterminer avec certitude la date à laquelle la décision acquiert un caractère définitif. Il pourra ainsi procéder en temps utile à sa transmission au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, aux fins de publication officielle.

– *Publication du jugement*

L'amendement précise que les jugements devenus définitifs (en première instance ou en appel) doivent être publiés, et que les frais de publication sont mis à la charge de la partie succombante, sauf décision contraire du juge. Cette précision est conforme à l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, qui impose la publicité des décisions relatives à la recevabilité des actions représentatives.

– *Dispositions applicables à la procédure d'appel*

S'agissant de la procédure elle-même, le renvoi à la procédure d'appel de droit commun est affiné : seuls les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile relatifs à la déclaration, l'instruction et le jugement de l'appel sont rendus applicables, à l'instar de ce qui est prévu en droit du travail à l'article 150 du même code. Ce choix permet de préserver la logique spécifique du recours collectif, sans pour autant imposer des règles inadaptées à la procédure instaurée.

Paragraphe 3

Le présent paragraphe, résultant de la scission du paragraphe 2 dans sa teneur initiale, a été entièrement reformulé afin de permettre au Conseil d'Etat de pouvoir lever son opposition formelle et de

clarifier le rôle des juridictions compétentes en matière de publicité des décisions relatives à la recevabilité du recours collectif.

– Clarification des compétences respectives

La nouvelle rédaction opère une distinction claire entre les jugements rendus en première instance et les décisions de la Cour d'appel, afin de respecter les attributions respectives de chaque juridiction. Ainsi, chaque formation juridictionnelle est appelée à déterminer les modalités de publicité de sa propre décision, conformément aux exigences de lisibilité juridique et de bonne administration de la justice.

– Encadrement des modalités d'information des consommateurs

Le second alinéa précise que la juridiction saisie peut, en fonction des circonstances de l'espèce, ordonner toute mesure de publicité appropriée, y compris une information individuelle des consommateurs concernés, lorsqu'ils sont identifiés et représentés dans le cadre de l'action. Cette souplesse vise à garantir une information complète, accessible et proportionnée.

À titre d'exemple, lorsque les consommateurs concernés résident à l'étranger, la juridiction pourra prescrire une publication dans une langue autre que le français, ou ordonner une diffusion ciblée dans la presse écrite ou sur des plateformes numériques, y compris les réseaux sociaux.

– Cohérence avec le droit comparé et le reste du dispositif

Ce mécanisme s'inspire notamment de la pratique néerlandaise, telle que prévue à l'article 1018j du Code de procédure civile des Pays-Bas, qui permet au juge d'adapter la diffusion des informations aux besoins des consommateurs domiciliés à l'étranger.

Des dispositions analogues sont prévues à l'article L. 524-3 (publicité du jugement statuant sur la responsabilité) et à l'article L. 530-2 (en cas d'extinction de l'action), assurant ainsi une cohérence interne du dispositif.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 a été révisé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État quant au flou entourant la transmission du jugement au ministre compétent et à sa publication.

Il est désormais explicitement précisé que la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité du recours collectif – une fois devenue définitive – est transmise par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, aux seules fins de sa publication intégrale sur le site internet du ministère. Cette précision permet d'éviter toute ambiguïté quant au moment de la transmission, qui ne peut intervenir qu'après l'expiration des voies de recours.

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, cette procédure s'inspire du mécanisme de notification pénale, assurant une gestion cohérente des délais et permettant au greffe d'identifier le caractère définitif de la décision avant sa communication au ministre.

Afin de garantir l'effectivité et la célérité de la publicité, un délai de publication maximal de quinze jours est introduit. Ce délai commence à courir à compter de la réception de la décision par le ministre.

Enfin, il est précisé que les frais de publication sont mis à charge de la partie succombante, conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, sauf décision contraire du tribunal. Cette disposition complète utilement le dispositif et renforce la clarté des obligations mises à la charge des parties.

Paragraphe 4

À la suite de la scission du paragraphe 2 initial, le contenu de ce dernier a été redistribué, de sorte que le paragraphe 3 initial devient le nouveau paragraphe 4. La référence est par conséquent ajustée pour ne viser que le nouveau paragraphe 3, qui regroupe désormais l'ensemble des obligations incombant aux parties.

Paragraphe 4 initial

Il est proposé de supprimer le paragraphe 4, qui prévoyait la fixation par le tribunal, dans le jugement sur la recevabilité, des mesures de publicité et des modalités d'adhésion au groupe dans l'hypothèse d'un règlement extrajudiciaire du litige.

Cette disposition entraine toutefois en contradiction avec l'article L. 524-4 du projet de loi, qui prévoit que les modalités et délais d'adhésion sont définis par le jugement sur la responsabilité. Ce dernier constitue, dans le cadre du recours collectif tel que conçu par le texte, le moment procédural pertinent pour organiser l'adhésion des consommateurs.

Par ailleurs, la formulation retenue, en particulier le segment « outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées », s'avérait confuse et de nature à générer une insécurité juridique, comme relevé par le Conseil d'État.

La suppression du paragraphe 4 vise ainsi à garantir la cohérence interne du dispositif, à clarifier la répartition des rôles entre les différentes étapes de la procédure, et à lever l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis.

Paragraphe 5

En dernier lieu, le nouveau paragraphe 5 a pour objet de prévenir les effets préjudiciables qu'une décision d'irrecevabilité pourrait produire à l'égard d'un recours collectif ultérieur. Il est expressément prévu que l'irrecevabilité d'un recours collectif n'emporte pas d'incidence sur l'introduction d'une nouvelle action, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dès lors que celle-ci repose sur la même cause et le même objet contre le même professionnel.

Cette précision permet de garantir la continuité de la protection des consommateurs, sans que l'échec procédural d'un premier recours ne fasse obstacle à l'exercice effectif d'une nouvelle action représentative. Elle vise ainsi à assurer la pleine effectivité du mécanisme de recours collectif et à prévenir tout effet d'autorité de la chose jugée en matière de recevabilité, qui serait de nature à compromettre les objectifs de la directive (UE) 2020/1828.

Amendement 18 relatif à l'article 12 nouveau (article L. 522-1 du Code de la consommation)

L'article L. 522-1 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 522-1.

(1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale **prévus** aux articles **1251-1**, 1251-2 **et 1251-4** à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application **pour les procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire introduites dans un recours collectif relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

(2) **Par dérogation à l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal suspend uniquement l'examen du recours collectif à la demande expresse des parties engagées à recourir à la médiation ou en cas de désignation d'un demandeur supplémentaire conformément à l'article L. 530-3. Dès que les parties ou l'une d'elles informent le tribunal qu'elles ne parviennent pas à un accord et que la médiation a pris fin, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant.**

(3) **Par dérogation à l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les besoins de publication obligatoire de l'accord homologué suivant l'article L. 522-5, paragraphe 5. Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation en matière de recours collectif et pour les besoins de celle-ci, sont mises à la disposition du tribunal, à sa demande, pour permettre l'homologation de l'accord de médiation visée à l'article L. 522-5.**

(24) **La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés. Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé »**

Par dérogation à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, la médiation en matière de recours collectif est confiée à :

- 1° **une ou plusieurs personnes physique** qui figurent sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; **et**
 - 2° **un prestataire de services de médiation dispensé de l'agrément, qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre État membre de l'Union européenne ;**
 - 3° **toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4**
- au Service national du Médiateur de la consommation visé à l'article L. 421-1. ».**

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 522-1 opère un renvoi aux principes généraux aux articles 1251-2 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile. Ce renvoi a pour objectif de permettre un rapprochement entre le régime de la médiation en matière de recours collectifs avec celui du régime de la médiation civile et commerciale de droit commun. Le premier paragraphe définit le champ d'application du régime de la médiation en matière de recours collectif, en l'aliénant précisément à celui prévu à l'article L. 511-2, alinéa 2.

Les paragraphes successifs énumèrent les dérogations nécessaires au Nouveau Code de procédure civile, afin de tenir compte des spécificités propres aux recours collectifs.

Paragraphe 2

Ainsi le paragraphe 2 fait dérogation à l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que le juge suspend l'examen du litige à la demande d'une seule partie si un contrat prévoit une clause de médiation. Vu l'incohérence avec le régime des recours collectifs, la loi en projet indique que le juge ne peut que suspendre l'examen de la cause d'un recours collectif à la demande expresse des parties qui veulent s'engager dans un processus de médiation.

Paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 fait dérogation à l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit des règles de confidentialité pour la médiation civile et commercial du droit commun.

Ainsi l'obligation de confidentialité est levée d'office pour la médiation en matière de recours collectif. En effet, la médiation en matière de recours collectif est liée à l'obligation de publication de l'accord homologué et des modalités d'information spécifiques des consommateurs afin d'encourager l'adhésion à l'accord de consommateurs lésés dans une situation similaire ou identique qui remplissent les conditions d'adhésion définies dans l'accord. La transmission au tribunal des documents nécessaires afin de statuer sur l'homologation de l'accord est à la demande du tribunal.

La lettre j) de l'article L. 522-4, paragraphe 2 est supprimée.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 (paragraphe 2 initial) introduit, par dérogation à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, une définition spécifique du médiateur agréé pour la médiation en matière de recours collectif. La reformulation permet de clarifier la liste des personnes qui peuvent agir dans le cadre d'une médiation en matière de recours collectif et d'exclure les médiateurs non agréés.

Amendement 19 relatif à l'article 12 nouveau (article L. 522-2 nouveau du Code de la consommation)

L'article L. 522-2 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 522-2.**

(1) Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire prévues aux articles 1251-8, ~~1251-9~~ et à 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) Par dérogation à l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, les parties peuvent définir entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus dans un accord en vue de la médiation.

(3) Par dérogation à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation extrajudiciaire en matière de recours collectif est total et homologué. La requête pour homologation est soumise au tribunal prévu à l'article L.512-1. L'accord de médiation extrajudiciaire est joint à la requête. L'homologation lui donne force exécutoire. ».

Commentaire :

L'article L. 522-2 établit le cadre juridique de la médiation extrajudiciaire applicable aux recours collectifs, en harmonisant ses dispositions avec celles du Nouveau Code de procédure civile, tout en tenant compte des spécificités propres aux actions collectives.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} opère un renvoi aux articles 1251-8 à 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile, intégrant ainsi les principes généraux de la médiation extrajudiciaire dans le contexte des recours collectifs. Cette démarche vise à assurer une cohérence entre les différents régimes de médiation et à faciliter leur application uniforme.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les parties ont la possibilité, sans y être obligées, de s'accorder sur la manière dont sera organisée la médiation ainsi que sur sa durée. Cette flexibilité permet aux parties d'adapter le processus de médiation à leurs besoins spécifiques, favorisant ainsi une résolution amiable et efficace du litige.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 stipule que l'accord issu de la médiation extrajudiciaire doit être total, c'est-à-dire qu'il doit couvrir l'ensemble des points litigieux entre les parties. De plus, cet accord doit obligatoirement faire l'objet d'une homologation par le tribunal compétent. Cette exigence vise à garantir la validité et l'exécutabilité de l'accord, assurant ainsi la protection des droits des consommateurs concernés.

Amendement 20 relatif à l'article 12 nouveau (L.522-3 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.522-3 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 522-3.

(1) Les dispositions quant à la médiation judiciaire **prévues** aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) Par dérogation à l'article 1251-12, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, seules les personnes énumérées à l'article L. 522-1, paragraphe 4, peuvent agir dans une médiation en matière de recours collectif.

(3) Par dérogation à l'article 1251-13, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, la médiation en matière de recours collectif porte sur tout le litige.

(4) Par dérogation à l'article 1251-14 du Nouveau Code de procédure civile, la médiation se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 522-2 du présent code et de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(5) Par dérogation à l'article 1251-15 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation judiciaire en matière de recours collectif est total et homologué. La requête pour homologation est soumise au tribunal prévu à l'article L.512-1. L'accord de médiation judiciaire est joint à la requête. L'homologation lui donne force exécutoire. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les délais et conditions fixés par le tribunal ou si le tribunal refuse l'homologation de l'accord, conformément à l'article L. 522-5, paragraphe 3, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant.»

Commentaire :

Le présent article remplace les articles L. 522-7 à L. 522-15 initiaux du projet de loi initial et entend organiser de manière complète le régime de la médiation judiciaire applicable aux recours collectifs.

Dans son avis, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à la version antérieure de cette disposition, soulignant en particulier le risque d'incohérence juridique lié à un renvoi indifférencié aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile. Ce renvoi généralisé était susceptible d'entrer en contradiction avec plusieurs dispositions spécifiques du projet de loi, notamment en ce qui concerne :

- la définition des médiateurs agréés (article 1251-12) ;
- la procédure applicable (articles 1251-14 et 1251-10) ;
- ou encore l'homologation des accords (article 1251-15), alors que le projet prévoit un régime propre à l'article L. 522-5.

Afin de lever cette opposition et de sécuriser le dispositif, le présent article opère désormais un renvoi partiel, encadré et assorti de dérogations explicites aux règles de la médiation judiciaire de droit commun, afin de les adapter aux spécificités du recours collectif.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 522-2 opère un renvoi aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile, lesquels énoncent les principes applicables en matière de médiation judiciaire. Les paragraphes suivants prévoient les dérogations nécessaires à ce régime général, afin de tenir compte des particularités propres au recours collectif.

Paragraphe 2

Par dérogation à l'article 1251-12, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, il est expressément prévu que seuls les médiateurs agréés figurant à l'article L. 522-1, paragraphe 4 peuvent intervenir dans le cadre d'un recours collectif. Cette disposition a pour effet d'exclure les médiateurs non agréés, ce qui marque une divergence fondamentale avec le droit commun, où cette exigence n'est pas systématique. Cette précision est justifiée par les enjeux particuliers liés à la représentation d'un groupe de consommateurs et à la nécessité d'assurer la compétence, l'indépendance et la fiabilité du médiateur.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise, par dérogation à l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile, que la médiation judiciaire, dans le cadre d'un recours collectif, porte sur l'ensemble du litige. Ceci reflète la logique inhérente à l'action représentative visant à résoudre globalement un différend portant sur des intérêts collectifs homogènes. Il ne peut être envisagé, en ce contexte, qu'un accord soit limité à une partie seulement du contentieux, au risque de compromettre l'objectif même de la procédure.

Paragraphe 4

Par dérogation à l'article 1251-14 du Nouveau Code de procédure civile, la procédure de médiation judiciaire applicable au recours collectif est régie de manière conjointe par l'article L. 522-2 du présent code, ainsi que par l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile. Cette articulation vise à exclure les dispositions inadaptées ou incompatibles (notamment les articles 1251-9 et 1251-11) et à maintenir une cohérence d'ensemble avec le régime spécifique établi par le projet de loi. Le Conseil d'État avait souligné que les dispositions visées dans le droit commun font référence à des modalités opérantes ou redondantes dans le cadre d'un recours collectif.

Paragraphe 5

Par dérogation à l'article 1251-15 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation conclu dans le cadre d'un recours collectif doit être intégral (c'est-à-dire porter sur l'ensemble du différend) et faire l'objet d'une homologation judiciaire obligatoire. La requête d'homologation, accompagnée de l'accord signé, est soumise au tribunal compétent désigné à l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er}. L'homologation confère à l'accord force exécutoire.

En cas d'échec de la médiation – soit parce que les parties n'ont pu parvenir à un accord dans les délais impartis, soit en raison du refus d'homologation par le tribunal (les motifs de refus de l'homologation sont énumérés au paragraphe 3 de l'article L.522-5) – le juge reprend sans délai l'examen de l'action collective. Cette disposition assure un équilibre entre l'efficacité de la médiation et la protection juridictionnelle des droits en jeu.

Amendement 21 relatif à l'article 12 nouveau (article L.522-4 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.522-4 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord ~~total ou partiel~~, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) les antécédents à l'accord de médiation ;
- c) **le cas échéant**, la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- d) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- e) la date et le lieu de la signature ;
- f) la signature des parties ;
- g) le cas échéant, la description du groupe **des consommateurs concernés par l'accord de médiation ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés**;
- h) ~~le cas échéant~~, le délai **d'exercice du droit d'option** accordé aux consommateurs, postérieurement à ~~l'homologation de l'accord et sa~~ la publication **de l'accord homologué**, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe **en vertu de la procédure visée à l'article L. 522-6 et de** bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord homologué ;
- i) les modalités et conditions d'adhésion convenues entre les parties ainsi que le délai dans lequel le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe ;**
- j) la forme et le contenu de la demande d'adhésion et les documents ou éléments de preuve nécessaires au soutien de la demande ;**
- ik) le contenu, les modalités mesures** de publicité de l'accord homologué **et d'information des consommateurs** et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ; **ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.**
- ~~**j) les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.**~~
- kl) le délai d'indemnisation des consommateurs appartenant au groupe par le professionnel et**, s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;
- lm) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts. ».**

Commentaire :

En réponse à l'observation formulée par le Conseil d'État quant à l'insécurité juridique liée à la notion d'accord de médiation partiel, il est précisé que, dans le cadre d'un recours collectif, un tel accord ne peut être que global. Afin de lever toute ambiguïté, les articles L. 522-2, paragraphe 3, et L. 522-3, paragraphe 5, ont été modifiés en ce sens.

S'agissant de la lettre c), il est précisé que l'accord en vue d'une médiation, dans le cadre d'un recours collectif, revêt un caractère strictement facultatif.

S'agissant de la lettre g), il est prévu que, dans la mesure du possible, les parties décrivent le groupe de consommateurs concernés par l'accord de médiation. L'exigence relative à une estimation « aussi précise que possible » du nombre de consommateurs a été supprimée, celle-ci étant jugée contractuellement trop contraignante. En effet, l'adhésion des consommateurs au recours collectif ne peut intervenir qu'après la publication de l'accord homologué.

Quant à la lettre h), les précisions demandées par le Conseil d'État sont désormais apportées par le nouvel article L. 522-6, qui instaure une procédure spécifique d'adhésion au groupe en cas de médiation. Ce dispositif est complété par l'article L. 522-7, lequel encadre l'indemnisation des consommateurs par le professionnel. La lettre h) du paragraphe 2 reflète cette architecture en prévoyant que l'accord de médiation doit préciser le délai accordé aux consommateurs pour exercer leur droit d'option, tout en renvoyant explicitement à la procédure détaillée à l'article L. 522-6.

La nouvelle lettre i) précise que les mentions minimales obligatoires de l'accord de médiation en matière de recours collectif doivent inclure les modalités et conditions d'adhésion convenues entre les

parties, ainsi que le délai laissé au consommateur pour se désister après avoir introduit une demande d'adhésion. Il est en outre spécifié qu'un désistement n'est possible que tant que le liquidateur n'a pas établi la liste provisoire des consommateurs adhérents, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 4.

La nouvelle lettre j) prévoit que l'accord de médiation doit préciser les éléments de preuve que le consommateur devra fournir afin de démontrer qu'il a subi un préjudice identique causé par le même professionnel, condition nécessaire pour intégrer le groupe de consommateurs concernés et bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord.

S'agissant de la lettre k) nouvelle (initialement lettre i), les mesures de publicité et d'information des consommateurs ne se substituent pas à l'obligation de publication ministérielle prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 5, mais la complètent. Les parties peuvent convenir, dans l'accord de médiation, de mesures d'information supplémentaires jugées appropriées en fonction des circonstances de l'affaire. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828, les frais afférents à ces mesures supplémentaires sont à la charge du professionnel. À titre d'exemple, lorsque les consommateurs concernés résident dans un autre État membre de l'Union européenne, les parties peuvent prévoir que l'information soit diffusée par le biais de la presse écrite nationale ou étrangère, des réseaux sociaux ou encore par la publication dans une langue additionnelle.

La lettre j) initiale a été supprimée, dans la mesure où les règles relatives à la confidentialité des documents, communications et déclarations échangés au cours d'un processus de médiation ne trouvent pas à s'appliquer en matière de recours collectif. Des dispositions spécifiques à cette matière sont désormais prévues à l'article L. 522-1, paragraphe 6. En outre, la vérification du contenu minimal de l'accord de médiation relève désormais du contrôle exercé par le tribunal, conformément à l'article L. 522-5, paragraphe 3, lettre e).

Amendement 22 relatif à l'article 12 nouveau (article L.522-5 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.522-5 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 522-5.

(1) Tout accord de médiation en matière de recours collectif est homologué par le tribunal visé à l'article L. 512-1. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-22 paragraphe 1^{er}, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

Par dérogation à l'article 1251-23, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal refuse l'homologation selon les conditions prévues au paragraphe 3.

Par dérogation à l'article 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes d'exécution faites en vertu de l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er} et de l'article 1251-23 du Nouveau Code de procédure civile sont portées devant le tribunal.

(2) Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions suivant l'article L. 524-2 nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord homologué.

Le tribunal fixe en même temps la date de l'audience visée à l'article L. 524-6, à laquelle sont débattues les contestations relatives à l'adhésion de la part du liquidateur, des consommateurs et du professionnel.

(23) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord de médiation :

- a) si celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- b) si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants consommateurs ;
- c) si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire l'accord comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier des consommateurs concernés, ~~ou~~ ;
- d) si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation ; ou
- e) s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée si la preuve n'est pas rapportée que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3, est respectée ; ou
- e) **si l'accord ne contient pas le contenu minimal obligatoire fixé à l'article L. 522-4, paragraphe 2.**

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord de médiation en matière de recours collectif d'un litige collectif est contraignant pour les parties.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1^{er} **est publié. À cet effet, il est communiqué sans délai par le greffe** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours. La publication de l'accord homologué par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}.**

(6) **Les frais de publicité de l'accord homologué et d'information des consommateurs sont à charge du professionnel. Si à l'expiration du délai fixé par l'accord homologué, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication de l'accord, le demandeur peut lui-même faire procéder à la publication de l'accord aux frais du professionnel.** En cas de manquement du professionnel aux mesures de publicité et **d'information des consommateurs prévues à l'article L. 522-5, paragraphe 5 L. 522-4, paragraphe 2, lettre k)**, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite, s'il y a lieu, les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire dans un délai d'un mois. En l'absence de régularisation dans ce délai, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Commentaire :

L'article L. 522-5 définit les effets de l'homologation d'un accord de médiation conclu dans le cadre d'un recours collectif, les conditions dans lesquelles cette homologation peut être refusée, ainsi que les conséquences juridiques et procédurales qui en découlent. Il répond à plusieurs observations formulées par le Conseil d'État et procède à une transposition fidèle des exigences de la directive (UE) 2020/1828, notamment de son article 11.

Paragraphe 1^{er}

Au premier alinéa, le renvoi explicite à l'article L. 512-1 permet d'identifier clairement le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, comme étant compétent pour statuer sur l'homologation, renforçant ainsi la sécurité juridique du dispositif.

Le deuxième alinéa précise que l'homologation de l'accord issu de la médiation lui confère force exécutoire, conformément au droit commun. La référence à l'article 1251-22, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile y est supprimée, cette disposition étant redondante avec les précisions introduites à l'article L. 522-5. En revanche, les articles 1251-23 et 1251-24 dudit code sont rendus applicables sous réserve de dérogations spécifiques :

Concernant l'article 1251-23, la possibilité de refuser la reconnaissance d'un accord de médiation étranger est encadrée par les critères stricts énoncés au présent article.

Quant à l'article 1251-24, il est expressément prévu que les demandes d'exécution d'un accord homologué sont portées devant le tribunal compétent, à savoir celui visé à l'article L. 512-1.

Ces adaptations répondent aux observations du Conseil d'État et visent à éviter toute incohérence ou contradiction avec les procédures spécifiques au recours collectif.

Paragraphe 2

Un nouveau paragraphe 2 est introduit afin de prévoir la désignation, par le tribunal, d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de l'accord homologué.

À l'issue du processus de médiation, et une fois l'accord résultant de ce processus formellement homologué, il appartient au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, de désigner un liquidateur. Celui-ci est expressément mandaté pour assurer l'exécution effective de l'accord, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des consommateurs lésés.

Le liquidateur veille à la correcte répartition des indemnités dues aux consommateurs concernés, selon les modalités convenues dans l'accord homologué. En cas de contestation ou de difficultés relatives à l'exécution, les règles applicables sont celles déjà prévues pour l'exécution du recours collectif.

Ce dispositif s'inspire directement de la législation belge, en particulier de l'article XVII.49, paragraphe 3, du Code de droit économique, qui prévoit que le juge désigne un liquidateur dans l'ordonnance d'homologation. Conformément à l'article XVII.57 du même code, ce liquidateur est chargé « d'assurer l'exécution correcte de l'accord homologué ou de la décision sur le fond ».

Paragraphe 3

Ce paragraphe, initialement le paragraphe 2, définit les critères objectifs et stricts permettant au tribunal de refuser l'homologation d'un accord de médiation collective.

L'homologation de l'accord de médiation en matière de recours collectif constitue une condition impérative pour son entrée en vigueur. Cette exigence vise à garantir que l'accord respecte pleinement l'intérêt général ainsi que les droits individuels et collectifs des consommateurs concernés.

Comme le souligne Thierry Hoscheit¹, « le rôle de ce contrôle porte essentiellement sur la vérification de certains intérêts supérieurs ».

Dans cette perspective, le texte sous revue énumère, aux lettres a) à e), les motifs de refus d'homologation sur lesquels le tribunal doit se fonder pour exercer ce contrôle. Ces critères ont été formulés en tenant compte des suggestions précises du Conseil d'État, notamment dans le cadre de la transposition de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828.

La nouvelle lettre e) introduit un motif supplémentaire de refus : elle impose au tribunal de vérifier que l'accord contient bien l'ensemble des dispositions minimales exigées par la loi. En cas de non-respect de ce contenu minimal obligatoire, le tribunal doit refuser l'homologation de l'accord. Ce critère renforce ainsi les garanties structurelles entourant la phase de conclusion de la médiation et assure une protection renforcée des consommateurs, en les mettant à même de comprendre et d'évaluer les effets de l'accord auquel ils peuvent adhérer.

L'introduction de cette liste fermée de critères contribue à encadrer le pouvoir d'appréciation du juge, à renforcer la sécurité juridique du mécanisme d'homologation, et à garantir la conformité du recours collectif avec les principes fondamentaux de transparence, d'équité et de protection effective des droits des consommateurs.

Paragraphe 5

S'agissant du paragraphe 5, l'obligation de publication de l'accord homologué est désormais explicitement précisée. La transmission de l'accord au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est assurée par le greffe. Les modalités de publication ministérielle de l'accord homologué s'alignent sur celles prévues à l'article L. 524-3, paragraphe 5, en matière de publication du jugement définitif retenant la responsabilité du professionnel.

En outre, il est clairement établi que l'accord homologué ne peut faire l'objet d'aucune clause de confidentialité, conformément à la demande du Conseil d'État. Cette règle garantit que l'accord, en tant que tel, puisse être rendu public, ce qui constitue une condition essentielle pour permettre aux consommateurs d'y adhérer en toute connaissance de cause. Enfin, le délai d'adhésion des consommateurs commence à courir à compter de la publication de l'accord homologué, par analogie avec le mécanisme prévu à l'article L. 524-3, paragraphe 1er, en cas de jugement.

Paragraphe 6

Quant au paragraphe 6, la divergence relevée par le Conseil d'État a été corrigée : la référence à l'article L. 524-4 a été adaptée afin d'assurer la cohérence du renvoi avec la disposition en cause. Conformément à l'architecture générale du dispositif, l'information des consommateurs, lorsqu'elle dépasse la publication ministérielle de l'accord homologué, incombe au professionnel. En cas de manquement à cette obligation, il est prévu que le demandeur puisse procéder lui-même à la publication de l'accord, les frais afférents restant à la charge du professionnel, par analogie avec l'article L. 524-3, paragraphe 3, relatif à la publication du jugement sur la responsabilité.

¹ « Les recours collectifs : Perspectives européennes et scientifiques » (Annales du droit luxembourgeois, Volume n° 30, p. 302, sous la direction scientifique de Madame la Professeure Séverine Menétrey),

Paragraphe 8

Ce paragraphe est reformulé pour faire droit aux observations émises par le Conseil d'État, afin de renforcer la sécurité juridique et d'encadrer la régularisation d'un accord rejeté.

Ainsi, en cas de refus d'homologation, le tribunal invite les parties à régulariser l'accord dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans ce délai, l'examen du recours collectif est repris par le tribunal.

Amendement 23 relatif à l'article 12 nouveau (nouvel article L.522-6 du Code de la Consommation)

Il est inséré un nouvel article L.522-6 au Code de la Consommation libellé comme suit :

« Art. L. 522-6.

(1) L'accord de médiation homologué définit le délai d'exercice du droit d'option dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin de bénéficier de l'indemnisation déterminée par l'accord de médiation. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir à partir du jour de la publication par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de l'accord homologué sur son site internet suivant l'article L. 522-5, paragraphe 5. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'adhésion au groupe afin de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord homologué est reçue, actée et traitée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-4.

(3) Les contestations portant sur l'adhésion sont débattues à l'audience visée à l'article L. 524-6, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 5.»

Commentaire :

Le présent article, nouvellement introduit par les amendements sous rubrique, institue un régime procédural encadrant l'adhésion des consommateurs à un accord de médiation homologué dans le cadre d'un recours collectif. Il vise à assurer la cohérence avec la procédure d'adhésion à un jugement retenant la responsabilité du professionnel, telle que définie à l'article L. 524-4.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe précise que le délai d'adhésion est déterminé dans l'accord de médiation homologué lui-même (cf. article L. 522-4, paragraphe 2, lettre h)) et commence à courir à compter de la publication de l'accord par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Ce parallélisme garantit une unité de régime, tout en assurant la prévisibilité du calendrier procédural pour les consommateurs concernés.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe prévoit que le liquidateur désigné par le tribunal est également compétent pour instruire les demandes d'adhésion des consommateurs à l'accord de médiation homologué.

Ce renvoi à la procédure commune de traitement des adhésions, qu'elle résulte d'un jugement ou d'un accord, permet de garantir l'efficacité du traitement, tout en assurant une gestion centralisée, neutre et transparente du processus **d'indemnisation**.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article L. 522-5, paragraphe 2, qui confie l'exécution de l'accord à un liquidateur désigné par le tribunal, conformément à l'exemple du droit belge (article XVII.49, §3 et article XVII.57 du Code de droit économique).

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe encadre les hypothèses dans lesquelles une contestation d'adhésion est portée devant le tribunal.

Une audience est fixée à cet effet par le juge, conformément à l'article L. 522-5, paragraphe 2, alinéa 2.

À titre de garantie procédurale supplémentaire, le tribunal est également tenu de se saisir d'office de toute proposition du liquidateur visant à exclure un consommateur de la liste des adhérents, même en l'absence de contestation formellement introduite par les parties.

Cette mesure vise à préserver les droits des consommateurs, à prévenir toute exclusion injustifiée, et à assurer un contrôle juridictionnel effectif sur l'exécution de l'accord, dans l'intérêt collectif des personnes concernées.

Amendement 24 relatif à l'article 12 nouveau (nouvel article L.522-7 du Code de la Consommation)

Il est inséré un nouvel article L.522-7 au Code de la Consommation libellé comme suit :

« Art. L. 522-7.

(1) L'accord de médiation homologué fixe le délai dans lequel intervient l'indemnisation des consommateurs concernés. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}, est écoulé à compter de la notification au professionnel de la liste définitive suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

(2) Les articles L. 524-15 à L. 524-20 sont d'application.»

Commentaire :

Le nouvel article L. 522-7 précise les règles applicables à l'exercice du droit d'option par les consommateurs ainsi que les obligations du professionnel et du liquidateur lors de l'exécution d'un accord de médiation homologué.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'accord de médiation homologué fixe le délai dans lequel les consommateurs peuvent exercer leur droit d'option, c'est-à-dire leur choix d'adhérer ou non à l'accord.

Ce délai est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 524-4, paragraphe 2, lettre h), applicable par analogie. Il commence à courir à compter de la publication officielle de l'accord homologué par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Cette mesure garantit une transparence accrue et permet aux consommateurs concernés de disposer d'un cadre clair pour adhérer à l'accord homologué.

Le paragraphe 2 établit un renvoi aux articles L. 524-15 à L. 524-20 du Code de la consommation, en ce qui concerne l'exécution de l'accord. Ce renvoi assure l'uniformisation du régime applicable, que l'indemnisation des consommateurs découle d'un jugement retenant la responsabilité du professionnel ou d'un accord de médiation homologué.

Ce parallélisme des procédures se justifie pleinement, dès lors que les obligations du professionnel et les missions du liquidateur sont analogues dans les deux hypothèses. Il s'agit notamment :

- de garantir une exécution complète, conforme et dans les délais des engagements de réparation pris à l'égard des consommateurs concernés,
- de mettre en œuvre les voies de recours et de contestation prévues en cas de difficultés d'exécution.

En assurant la cohérence des régimes d'indemnisation, l'article L. 522-7 contribue à renforcer la sécurité juridique et à préserver les droits des consommateurs, tout en facilitant l'administration de la procédure pour les juridictions et les parties.

Amendement 25 relatif à l'article 12 nouveau (article L.523-1 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.523-1 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **peut rendre un jugement séparé pour interdire** au professionnel ou lui enjoindre de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, à l'exception des paragraphes 1, 4 et 5, L. 322-2 et L. 322-3 du présent code paragraphes 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) Le jugement **séparé** sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

~~Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, IL~~ **appel contre le jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction est** introduit dans les quinze jours suivant **la signification de la décision sa notification par le greffe du tribunal** et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé **telles qu'indiquées à l'article L. 322-1(5). L'arrêt en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement.**

(3) Le greffe communique **le jugement en sans délai la décision sur la** cessation ou **en l'interdiction prévu au paragraphe 1^{er} ou la décision en appel, devenue définitive** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui **le** ~~la~~ **public, lorsqu'il est devenu définitif**, dans son intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours.** ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État a soulevé des interrogations quant à la procédure applicable et au délai d'appel en cas de recours collectif formulant à la fois une demande de cessation ou d'interdiction d'un manquement et une demande de réparation. Plus précisément, la question posée était de savoir si, dans une telle configuration, le tribunal devait statuer par un jugement unique ou s'il pouvait se prononcer en deux temps, en rendant d'abord une décision sur la cessation ou l'interdiction, suivie d'un jugement sur la responsabilité.

Afin de lever cette incertitude, le texte précise désormais que le tribunal peut, lorsqu'il est saisi d'une telle demande cumulative, rendre un jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction, distinct et préalable au jugement statuant sur la responsabilité. Cette clarification permet de mieux articuler les différentes phases du recours collectif.

Il est en outre précisé que ce jugement séparé relève de la procédure applicable aux actions autonomes en cessation ou interdiction, et qu'il est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours, conformément aux règles de droit commun en matière d'actions en cessation (article L. 322-1, paragraphe 5). Cette modification contribue à renforcer la lisibilité du régime procédural et à sécuriser l'exercice des voies de recours.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est modifié afin de préciser les modalités procédurales applicables au jugement séparé rendu sur la cessation ou l'interdiction d'un manquement, lorsque le recours collectif tend à la fois à faire cesser un manquement et à obtenir réparation.

Conformément à la procédure applicable en matière d'action en cessation autonome, il est désormais explicitement prévu que ce jugement est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours, selon les règles de référé prévues à l'article L. 322-1, paragraphe 5. Cette précision répond aux interrogations soulevées par le Conseil d'État sur la détermination du régime de recours dans l'hypothèse où plusieurs demandes sont introduites dans un même recours collectif, en distinguant clairement les voies de recours applicables au jugement sur la cessation ou l'interdiction, d'une part, et au jugement sur la responsabilité, d'autre part.

Afin de garantir une application uniforme des règles procédurales dans le cadre du recours collectif, la signification du jugement est remplacée par une notification par le greffe, qui constitue le point de départ du délai d'appel. Cette harmonisation permet de simplifier le régime procédural applicable et de clarifier le déclenchement du délai de recours pour les parties.

Enfin, les termes introductifs « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er » ont été supprimés, conformément à l'observation du Conseil d'État, car ils étaient redondants et n'apportaient aucune valeur ajoutée à la compréhension de la disposition.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est reformulé afin de clarifier la procédure de communication et de publication du jugement séparé portant sur la cessation ou l'interdiction d'un manquement. Conformément à la pratique désormais généralisée dans le cadre du recours collectif, le greffe compétent notifie la décision définitive aux parties et la transmet au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, aux fins de publication intégrale sur le site internet du ministère.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État – qui renvoie à ses remarques formulées dans le cadre de l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 4, au sujet du moment de la transmission de la décision au ministre et du déclenchement de sa publication – il est précisé que seule une décision définitive (c'est-à-dire, non susceptible de recours) peut faire l'objet d'une telle transmission.

Le délai maximal de quinze jours à compter de cette transmission est réintroduit pour encadrer la publication ministérielle, conformément au principe de sécurité juridique et afin de garantir l'effectivité de l'information des consommateurs. Ce délai s'aligne sur celui déjà prévu pour la publication du jugement sur la recevabilité (article L. 521-2) et du jugement sur la responsabilité (article L. 524-3).

Amendement 26 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-1 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-1 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-1.**

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement. **Au sein du groupe qu'il a défini, le tribunal peut distinguer des catégories de consommateurs.**

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour **chaque consommateur le groupe** ou **chacune des les** catégories de consommateurs **constituant le groupe qu'il a défini**, ainsi que leurs montants **indemnitaires** ou tous les éléments permettant l'évaluation **de la réparation** de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions **dudes** paragraphes **1^{er} et 2** le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de la production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne :

- a) la réparation d'un préjudice corporel ou moral,; ou
- b) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Grand-Duché de Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation n'ont pas d'obligations procédurales et ne paient pas les frais et dépens découlant de la procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, telles que les procédures abusives ou vexatoires, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir

des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} est modifié afin d'apporter une clarification quant à la structuration du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif. Il est désormais précisé que le tribunal détermine le groupe de consommateurs lésés dans le jugement retenant la responsabilité du professionnel, tout en ayant la faculté de distinguer au sein de ce groupe différentes catégories de consommateurs.

Cette distinction vise à mieux refléter la diversité des situations factuelles et juridiques susceptibles d'exister entre les membres d'un même groupe. En effet, la catégorisation peut s'avérer nécessaire tant au stade de l'évaluation de la responsabilité qu'à celui de l'indemnisation. Le tribunal pourra ainsi adapter sa décision à la nature du préjudice subi par chaque catégorie de consommateurs.

Par exemple, une première catégorie pourrait être constituée de consommateurs ayant uniquement subi un préjudice matériel, tandis qu'une seconde catégorie regrouperait des consommateurs ayant subi, en sus, un dommage corporel. Cette faculté de catégorisation renforce la précision du jugement sur la responsabilité et permet une mise en œuvre plus juste et efficace des réparations individuelles ou collectives à allouer aux consommateurs concernés.

Paragraphe 2

À la suite de la suppression de la définition du terme « groupe » à l'article L. 511-1, il est apparu nécessaire de clarifier le contenu du jugement sur la responsabilité, en précisant les éléments que le tribunal doit déterminer à ce stade de la procédure.

Le présent paragraphe prévoit désormais que le tribunal définit, dans sa décision, les catégories de préjudices à réparer pour les membres du groupe. Il peut également, si la nature de l'affaire le justifie, distinguer des catégories de consommateurs au sein du groupe, en fonction, par exemple, du type ou de l'intensité du préjudice subi.

Cette précision permet de mieux adapter les mesures de réparation aux différentes situations individuelles, notamment dans les cas où certains consommateurs auraient subi un préjudice uniquement matériel, tandis que d'autres auraient également subi un dommage moral ou corporel. Elle reflète par ailleurs la diversité des formes que peut revêtir la réparation, laquelle peut consister en une indemnisation en nature, un remplacement, une compensation financière ou toute autre modalité appropriée.

En encadrant ainsi la portée du jugement sur la responsabilité, cette disposition vise à garantir une meilleure lisibilité des suites procédurales et à assurer une réponse proportionnée et adaptée aux intérêts des différentes catégories de consommateurs concernés.

Paragraphe 3

La référence au paragraphe 2 est désormais étendue au paragraphe 1^{er}, afin de tenir compte de l'ensemble des éléments susceptibles de justifier une mesure d'instruction.

En effet, une telle mesure peut s'avérer nécessaire non seulement pour l'évaluation et la qualification des préjudices subis par les consommateurs, visés au paragraphe 2, mais également pour établir la responsabilité du professionnel, définir le groupe concerné et déterminer les critères objectifs de rattachement au groupe, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Paragraphes 8 et 9

Il est proposé de supprimer les paragraphes 8 et 9 de l'article L. 524-1, afin d'assurer une cohérence rédactionnelle et conceptuelle avec les autres dispositions du projet de loi.

En premier lieu, la notion de « représentant du groupe » a été supprimée à l'article L. 511-1. Cette suppression s'inscrit dans une volonté de clarification terminologique : la qualité de partie demanderesse au recours collectif est désormais exclusivement désignée par le terme « demandeur », qui désigne l'entité qualifiée à l'origine de l'action. Ce terme est utilisé de manière uniforme tout au long de la procédure.

En second lieu, le consommateur individuel ne dispose pas de la qualité de partie à l'instance dans le cadre du recours collectif. Son intervention ne peut intervenir qu'à titre accessoire et dans des

hypothèses limitativement prévues par la loi, notamment dans le cadre de la procédure de contestation individuelle régie par l'article L. 524-14, et ce, uniquement après le prononcé du jugement sur la responsabilité.

Dans ce contexte, les dispositions des paragraphes 8 et 9, qui faisaient référence à des concepts désormais abandonnés ou incompatibles avec la structure procédurale retenue, sont devenues obsolètes.

Amendement 27 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-2 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-2 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-2.**

(1) Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité **ou, le cas échéant, de l'accord de médiation homologué**, telles que définies ~~aux articles suivants~~ :

~~1°~~ **aux articles L. 524-12, paragraphe 2, L. 524-13, paragraphe 1^{er} et L. 522-6, relatifs à la formation du groupe réception et au traitement des demandes d'adhésion ;**

2° à l'article L. 524-13, paragraphe 1^{er}, relatifs à la réception et au traitement des informations d'exclusion sauf en matière de médiation ;

3° à l'article L. 524-12, paragraphe 5, et, dans le cas d'une médiation en matière de recours collectif, à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i), relatifs à la réception et la transmission des documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion ;

4° à l'article L. 524-4, paragraphe 4, relatif à l'établissement et à la transmission de la liste provisoire d'adhésion ;

5° à l'article L. 524-14, paragraphe 5, relatif à l'information individuelle des consommateurs concernés ;

6° aux articles L. 524-15 et L. 524-19, relatifs au contrôle et au suivi de l'indemnisation des consommateurs ;

7° aux articles L. 524-16, paragraphes 1^{er} et 2, et L. 522-7, relatifs aux difficultés liées à l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;

~~8°~~ **à l'article L. 524-16, paragraphe 1, relatif à l'élaboration et la transmission de rapports intermédiaires au tribunal ;**

9° à l'article L. 524-17 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport final au tribunal, aux parties et aux consommateurs individuels concernés.

Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

(2) Les émoluments du liquidateur sont soumis à la taxation par le tribunal. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle au paragraphe 1er de l'article L. 524-2, en raison d'un manque de précision concernant les missions et démarches du liquidateur désigné pour l'exécution du jugement sur la responsabilité. Le Conseil d'État relevait notamment l'absence de définition claire des tâches incombant au liquidateur et le caractère inapproprié des références faites à des dispositions qui ne décrivent pas directement ses missions.

Afin de répondre à cette critique, la disposition a été profondément remaniée. La nouvelle version du paragraphe 1^{er} énumère désormais de manière complète et précise les démarches et responsabilités confiées au liquidateur, qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement retenant la responsabilité du professionnel ou d'un accord de médiation homologué (article L. 522-5, paragraphe 2). Une référence explicite à ce dernier est ainsi introduite, en cohérence avec l'élargissement du rôle du liquidateur dans le cadre des recours collectifs.

En outre, pour tenir compte des observations du Conseil d'État, la disposition renvoie désormais aux articles L. 524-15, paragraphes 1er et 2, relatifs au traitement des demandes d'indemnisation, ainsi

qu'à l'article L. 524-16, qui impose au liquidateur de rendre compte au tribunal de l'exécution de sa mission. Ces références ciblées permettent de mieux encadrer, de manière normative et opérationnelle, le déroulement de la mission.

Par cohérence avec cette nouvelle rédaction, la possibilité antérieurement prévue pour le tribunal de confier des missions complémentaires au liquidateur est supprimée. Le rôle de ce dernier étant désormais strictement défini par la loi, cette modification vise à garantir la prévisibilité et la sécurité juridique du dispositif.

Paragraphe 2

La disposition visée au paragraphe 2 a davantage sa place au sein de l'article L. 524-18, qui traite spécifiquement de la répartition des frais liés à la procédure. Il est dès lors proposé de relocaliser cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article L. 524-18.

Par conséquent, la mention des frais et émoluments du liquidateur dans l'article L. 524-2 est redondante et inappropriée. Elle doit être supprimée à cet endroit, afin de préserver la cohérence interne du texte et de garantir une répartition logique des règles selon leur objet.

Amendement 28 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-3 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-3 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-3.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. **Les Ces mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-11 au paragraphe 7 du présent article. Le tribunal peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.**

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. Ce délai ne dépassera pas quinze jours.

(3) Les mesures de publicité du jugement **et d'information des consommateurs** sont à ~~la~~ charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité ~~rendu~~ est devenu définitif. **Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication du jugement, le demandeur peut lui-même faire procéder à la publication du jugement aux frais du professionnel.**

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejeter les mesures de publicité **et d'information des consommateurs** adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai qui ne dépasse pas quinze jours dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par **représentant du groupe le demandeur**. Les mesures de publicité sont à ~~la~~ charge du **représentant du groupe demandeur**. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité ~~rendu~~ est devenu définitif.

(5) Le greffe communique **sans délai, lorsqu'ils sont définitifs**, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1^{er}, le jugement de rejet prévu au paragraphe 4 ~~ou~~ **et la décision l'arrêt** en appel prévue à l'article L. 524-7, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui les publie, **lorsqu'il est devenu définitif, dans son leur intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. Les mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe. La publication du jugement définitif sur la responsabilité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}.**

(6) En cas de manquement du professionnel ou du **représentant demandeur** aux dispositions du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) Les mesures de publicité et d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions additionnelles éventuellement prescrites par le jugement sur la responsabilité :

- a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;**
- b) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er} ;**
- c) les préjudices couverts par le recours suivant les éléments déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;**
- d) l'indication qu'en cas d'adhésion ou d'absence d'expression de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur concerné ne peut plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué, mais qu'il peut toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices ;**
- e) la forme, le contenu et le délai dans lesquels la demande d'adhésion est adressée au liquidateur, les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur concerné peut adresser sa demande d'adhésion au groupe ou sa volonté d'exclusion du groupe selon le système d'option applicable, et les coordonnées de chaque demandeur au recours collectif ;**
- f) l'indication que le consommateur concerné doit transmettre au liquidateur les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ;**
- g) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur n'est plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif. ».**

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

À l'image des dispositions prévues à l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, ordonner que tous les consommateurs concernés, qui sont déjà connus à ce stade de la procédure et représentés par le demandeur, soient informés un par un. La nouvelle formulation laisse expressément la discrétion au tribunal d'employer toute mesure nécessaire à l'information des consommateurs, jugée appropriée selon les circonstances de l'espèce. Ainsi, par exemple, si les consommateurs concernés (ou une catégorie de consommateurs concernés) résident dans un pays membre de l'Union européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg, il peut ordonner que l'information soit disséminée par différents moyens telle que la presse écrite nationale ou étrangère, le cas échéant les réseaux sociaux ou encore la publication dans une langue additionnelle, autre que le français.

Au Pays-Bas, le nouvel article 1018j inséré au troisième livre du code de procédure civile néerlandais par la loi du 20 mars 2019 transposant la directive (UE) 2020/1828, prévoit que « Le juge peut ordonner que les renseignements [...] soient divulgués par d'autres moyens. S'il y a des personnes pour lesquelles le règlement collectif des dommages a été établi qui n'ont pas de domicile ou de résidence aux Pays-Bas et qu'un règlement international ou de l'Union qui est contraignant pour les Pays-Bas ne prévoit pas une méthode d'annonce, le juge ordonne l'annoncer de la manière qu'il détermine pour le bénéfice de ces personnes, si nécessaire, dans une ou plusieurs langues autres que le néerlandais. »

L'article 16, paragraphe 5 du Décret-loi n.º 114-A/2023 transposant la directive (UE) 2020/1828 au Portugal, prévoit que la décision retenant la responsabilité du professionnel doit indiquer les « moyens à utiliser pour informer les consommateurs représentés de l'existence de l'indemnisation à laquelle ils ont droit et des moyens par lesquels ils peuvent y prétendre ». Dans sa lettre b), le texte précise que le professionnel doit communiquer avec le consommateur concerné par les moyens par lesquels il « communique normalement avec ses clients, à condition [la communication] soit sur un support durable, y compris un avis sur une facture, un courrier postal, un courrier électronique ou un message téléphonique écrit, répétant cette information dans plus d'un cycle de facturation mensuel. » La lettre d) du même article font référence à une information via des médias et réseaux sociaux.

Les mêmes dispositions sont prévues à l'article L. 521-2, paragraphe 3 (jugement sur la recevabilité) et à l'article L. 530-2(2) (extinction du recours collectif).

Paragraphe 3

À la suggestion du Conseil d'État, il est précisé que le demandeur peut procéder à la publication du jugement en responsabilité en cas de défaillance du professionnel aux frais du professionnel.

Paragraphe 4

La référence aux mesures de publication est complétée par la mention des mesures d'information des consommateurs et toute référence au « représentant du groupe » est remplacée « demandeur », suite à la suppression de la définition du « représentant du groupe » à l'article L. 511-1.

Paragraphe 5

La disposition est reformulée pour clarifier que le greffe transmet pour publication ministérielle la décision définitive sur la responsabilité ou du rejet de la responsabilité du professionnel. Le délai de publication ministérielle de quinze jours est réintroduit.

Il est précisé que la publication ministérielle du jugement sur la responsabilité déclenche le délai d'exercice du droit d'option prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1er.

Paragraphe 6

La référence au « représentant du groupe » est remplacée « demandeur », suite à la suppression de la définition du « représentant du groupe » à l'article L. 511-1.

Paragraphe 7

Les dispositions quant aux mesures de publicité et d'information des consommateurs, ordonnées par le tribunal au professionnel sont déplacées de l'article L. 524-11 à l'article L. 524-3, paragraphe 7 nouveau. Ainsi il est clarifié que ces mesures doivent figurer dans le jugement sur la responsabilité des consommateurs en prennent connaissance grâce aux publications faites par le professionnel et par la publication du jugement sur la responsabilité.

La lettre d) est reformulée pour inclure l'adhésion tacite du consommateur par l'absence d'expression de volonté de s'exclure du groupe. Les modifications correspondantes sont également faites à l'article L. 524-4, paragraphe 3 et à l'article L. 524-8, point 4° (mentions du jugement sur la responsabilité).

L'opposition formelle du Conseil d'État concernant la forclusion du consommateur à la fois dans le cadre d'actions individuelles, mais aussi dans celui d'actions collectives ou d'accords de médiation est traitée d'abord à l'article L. 524-4, paragraphe 4 nouveau, qui prévoit une procédure détaillée selon laquelle le liquidateur dresse la liste des consommateurs demandant l'adhésion au groupe et acte les demandes d'exclusion du groupe. Cette liste provisoire est transmise simultanément au tribunal, au professionnel et individuellement à chacun des consommateurs dont l'adhésion est contestée. Le tribunal statuera d'office sur toutes les contestations à l'audience visée à l'article L. 524-6.

L'adhésion tacite au groupe prévue à l'article L. 524-13, est ensuite soumise à une simple présomption.

L'article L. 524-3 prévoit désormais au paragraphe 1er, que les consommateurs peuvent être informés individuellement du jugement sur la responsabilité, si le tribunal l'ordonne.

L'article L. 524-14, paragraphe 6, règle les conséquences d'adhésion ou de défaut d'exclusion par un consommateur.

Amendement 29 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-4 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-4 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-4.

(1) Le tribunal fixe dans son jugement sur la responsabilité le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir ~~lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs à partir du jour de la publication par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions du jugement définitif sur la responsabilité sur son site internet visé à suivant~~ l'article L. 524-3, ~~paragraphe 5, est écoulé~~. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-12 et L. 524-13.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un d'adhérer au recours collectif groupe, soit par demande d'adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est gérée reçue et traitée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis constatée par le tribunal et notifiée au professionnel.

L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'exclusion du groupe est reçue et actée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-13.

(4) À l'issue du délai fixé par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord homologué pour adhérer au groupe, le liquidateur dresse la liste provisoire des consommateurs qui ont fait une demande d'adhésion au groupe.

Lorsque le liquidateur estime qu'un consommateur qui s'est manifesté ne satisfait pas aux modalités et conditions prescrites par le jugement sur la responsabilité suivant l'article L. 524-8 ou fixées dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), il fait mention de la proposition d'écarter la demande d'adhésion de ce consommateur de la liste provisoire et en précise les motifs en y joignant, le cas échéant, les pièces justificatives.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le jugement sur la responsabilité ou par l'ordonnance d'homologation pour l'audience de contestations prévue par l'article L. 524-6, le liquidateur communique cette liste provisoire au tribunal, au professionnel et à chacun des demandeurs au recours collectif. Il informe simultanément chacun des consommateurs qu'il propose d'écarter des motifs pour lesquels la demande d'adhésion n'est pas retenue.

Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se retirer immédiatement de tout recours collectif, de tout accord de médiation en matière de recours collectif ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre d'un autre recours collectif ou ni dans un accord de médiation homologué ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

(5) Le professionnel ou le consommateur peuvent soumettre toute contestation relative à l'adhésion au tribunal par voie de simple requête au plus tard le jour de l'audience de contestations, le liquidateur dûment informé.

Afin de statuer sur la liste définitive, le tribunal examine d'office à l'audience visée à l'article L. 524-6 toutes les contestations qui sont présentées par voie de simple requête et la situation de chaque consommateur dont l'adhésion sur la liste provisoire a été écartée par le liquidateur. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que le délai de l'exercice du droit d'option commence à courir à partir de la publication ministérielle du jugement sur la responsabilité.

Paragraphe 3

Afin de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, le paragraphe 3 a été revu tant sur le fond que sur la forme.

Premièrement, le terme imprécis de « gérée » a été remplacé par une formulation plus explicite. Le texte précise désormais que la manifestation de volonté d'adhésion par le consommateur peut s'exprimer soit de manière expresse, par une demande d'adhésion, soit de manière tacite, par défaut

d'exclusion dans les cas prévus. Le liquidateur est chargé de recevoir, acter et traiter ces manifestations, selon leur mode d'expression.

Deuxièmement, pour lever l'ambiguïté soulevée par le Conseil d'État quant à la portée juridique de la « constatation » du tribunal et sa compatibilité avec la logique de « demande » posée à l'article L. 524-12, un nouveau paragraphe 4 est introduit. Ce dernier clarifie que le liquidateur est compétent pour instruire les demandes d'adhésion, établir une liste provisoire des consommateurs concernés, et informer les intéressés. Le tribunal n'intervient qu'ultérieurement, à l'occasion de l'audience prévue pour statuer sur les contestations éventuelles, dont la date est fixée dans le jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, dans l'ordonnance d'homologation de l'accord (article L. 524-6).

Un nouveau paragraphe 5 vient parachever cette procédure en prévoyant l'auto-saisine du tribunal pour toutes les contestations non expressément soulevées par les parties, notamment celles résultant de la proposition du liquidateur d'écarter un consommateur.

Paragraphe 4

La procédure d'adhésion et l'acceptation d'une demande d'adhésion par le liquidateur est ensuite détaillée : le liquidateur traite les demandes d'adhésion, vérifie si les demandes répondent aux critères et conditions d'adhésion en amont de l'audience sur contestations.

L'idée est de prévoir un rôle plus précis pour le liquidateur dans ce processus d'acceptation ou de rejet des demandes. Ainsi le liquidateur accepte ou refuse (provisoirement) l'adhésion du consommateur sous contrôle du tribunal lors de l'audience des contestations du professionnel ou du consommateur en désaccord. La procédure s'inspire de la situation d'une faillite ou le curateur de faillite accepte ou rejette les déclarations de créance des créanciers du failli sous contrôle judiciaire lors d'une audience de contestation. La procédure proposée est similaire à la procédure prévue par le Code de droit économique belge, selon laquelle le liquidateur dresse, à l'article XVII.58, « une liste provisoire des membres du groupe qui souhaitent obtenir une réparation » et il identifie, les consommateurs qui ne satisfont pas à la description du groupe. La liste provisoire est soumise au juge et est communiquée aux parties. Les personnes que le liquidateur propose d'exclure de la liste sont informées des motifs de leur exclusion pour qu'ils puissent contester leur exclusion, ou a contrario, que le professionnel puisse contester leur inclusion. Le juge statue sur la liste à une audience prévue pour les contestations.

Les alinéas 2 et 3 sont supprimés et remplacés par le paragraphe 6 du nouvel article L. 524-14 qui prévoit que, une fois la liste des consommateurs adhérents au recours collectif est arrêtée définitivement, les consommateurs du groupe ne pourront plus faire partie ni à une procédure individuelle en cours ou nouvelle ni à un autre recours collectif ni à un accord de médiation homologué ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel.

L'alinéa 4 est supprimée et la problématique est adressée à l'article L. 524-13 par l'introduction d'une simple présomption d'adhésion au groupe par le consommateur qui ne s'est pas activement exclu du groupe ou du recours collectif.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 nouveau complète la procédure introduite au paragraphe 4, par une auto-saisine du tribunal de toutes les contestations, c'est à dire concernant tous les désaccords concernant le contenu de la liste des consommateurs adhérents. Ainsi il est garanti que même si un consommateur, ou le professionnel, n'ont pas soumis une requête spécifique à l'égard de leur contestation, elle serait traitée et jugée par le tribunal.

Amendement 30 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-5 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-5 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-5.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, est écoulé à compter de la notification au professionnel de la liste définitive suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité que le taux de l'intérêt légal soit majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

(3) Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

En raison de la nouvelle procédure encadrant la constitution et l'acceptation de la liste des consommateurs adhérents, il est désormais essentiel de lier le point de départ du délai d'indemnisation à la notification, par le greffe, de la liste définitive au professionnel, telle que prévue à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

Le délai d'exécution de l'indemnisation court ainsi à compter de l'arrêt définitif de la liste des consommateurs, tel qu'établi à l'issue de l'audience sur les contestations. Cette précision garantit la clarté du calendrier procédural et la sécurité juridique pour les parties concernées.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est supprimé et son contenu est repris dans un nouvel article L. 524-20. Ce nouvel article explicite que, à l'expiration du délai imparti au professionnel pour procéder à l'indemnisation, chaque consommateur peut solliciter l'exécution forcée, soit du jugement retenant la responsabilité, soit de l'accord de médiation homologué, selon le cas.

Amendement 31 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-6 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-6 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-6.**

Le jugement sur la responsabilité **ou l'ordonnance d'homologation de l'accord de médiation** indique la date de l'audience à laquelle ~~seront~~ **examinées débattues, en application de l'article L. 524-20, les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet de les contestations de la part du professionnel ou du consommateur** visées à l'article L. 524-4, paragraphe 5, et à l'article L. 522-6, paragraphe 3. ».

Commentaire :

La référence à l'accord de médiation est introduite dans cet article afin de tenir compte du rôle du liquidateur désigné dans le cadre de l'exécution de l'accord homologué. Le liquidateur est en effet chargé d'accomplir l'ensemble des démarches et missions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cet accord, au même titre que lorsqu'il agit en exécution d'un jugement sur la responsabilité.

L'article est également reformulé pour assurer une cohérence rédactionnelle et procédurale avec les modifications apportées aux articles L. 522-6 (relatif à la procédure d'adhésion à l'accord homologué) et L. 524-4, paragraphe 5 (relatif à l'auto-saisine du tribunal en matière de contestations). Ces ajustements visent à clarifier l'articulation entre les différentes étapes de la procédure d'adhésion et le traitement des contestations, quel que soit le fondement de l'indemnisation (jugement ou accord de médiation).

Amendement 32 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-7 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-7 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-7.**

Le jugement sur la responsabilité est susceptible d'appel **selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Il est notifié par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.**

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l’alinéa 2, le délai réglé par l’article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s’applique à la déclaration d’appel ainsi qu’à l’instruction et au jugement d’appel.

L’arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités. ».

Commentaire :

Bien que l’article L. 524-7 n’ait pas fait l’objet d’observations spécifiques de la part du Conseil d’État, il est proposé de le modifier par parallélisme avec les adaptations introduites à l’article L. 521-2, paragraphe 2, afin d’uniformiser le régime procédural applicable aux recours collectifs.

L’article prévoit désormais une procédure d’appel claire et complète, applicable à tous les jugements rendus en matière de recours collectif. Il introduit notamment un mécanisme de notification du jugement ou de l’ordonnance par le greffe du tribunal, conformément à la procédure prévue à l’article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette notification par le greffe fait courir le délai d’appel de 40 jours. Ce mécanisme permet d’alléger la charge procédurale des parties tout en offrant une meilleure coordination avec la procédure de publication des décisions judiciaires. En effet, le greffe, étant responsable de la notification du jugement, est également le plus à même de connaître la date à laquelle le jugement acquiert un caractère définitif, soit par l’absence d’appel, soit par le prononcé de l’arrêt de la cour d’appel.

Par ailleurs, le greffe du tribunal collabore avec le greffe de la cour d’appel pour le suivi de la procédure d’appel et assure, une fois l’arrêt rendu, la transmission du jugement devenu définitif au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, en vue de sa publication intégrale.

La référence à la procédure “applicable” visée à l’article L. 512-1 est supprimée afin d’éviter toute ambiguïté. La disposition prévoit désormais expressément que le délai d’appel est de 40 jours, et que l’appel est introduit par voie d’assignation signifiée par huissier.

Un renvoi général aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile n’a toutefois pas été retenu en raison de la spécificité de la procédure collective et de la mention de la signification dans ces articles. Il est donc précisé que seuls les articles relatifs à la déclaration, l’instruction et le jugement de l’appel s’appliquent, conformément au modèle de renvoi opéré à l’article 150 du Nouveau Code de procédure civile relatif à l’appel en matière sociale.

Amendement 33 à l’article 12 nouveau (article L.524-8 nouveau du Code de la Consommation)

L’article L.524-8 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-8.**

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes:

–1° la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe **des consommateurs, les critères de rattachement au groupe, l’identification la détermination et l’évaluation** des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d’option applicable prévus à l’article L. 524-1 ;

–2° **la désignation le nom et les coordonnées** du liquidateur **et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à suivant** l’article L. 524-2 ;

–3° les mesures **de publicité du jugement et** d’information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l’article L. 524-3 ;

–4° le délai **et, les modalités et conditions** d’exercice du droit d’option **prévus à l’article L. 524-4 ainsi que les conséquences attachées à la notification d’une décision d’adhésion au consommateur prévues aux articles L. 524-4, L. 524-12 et L. 524-13 ;**

–5° **les documents nécessaires au soutien de la demande d’adhésion au groupe à soumettre au liquidateur conformément à l’article L. 524-12, paragraphe 5 ;**

–6° le délai d’indemnisation prévu à l’article L. 524-5 ;

–7° la date **du jugement de l’audience** sur les contestations prévue à l’article L. 524-6 ;

–8° le délai d’appel prévu à l’article L. 524-7. ».

Commentaire :

Les modifications apportées à l'article L. 524-8 visent à clarifier et à compléter la liste des mentions obligatoires devant figurer dans le jugement sur la responsabilité rendu dans le cadre d'un recours collectif, dans un souci de sécurité juridique et de transparence procédurale.

En premier lieu, il est ajouté expressément que le jugement devra mentionner les critères de rattachement au groupe, afin de permettre une identification précise des consommateurs susceptibles de bénéficier de la décision. Il n'est pas jugé nécessaire de faire figurer les catégories de consommateurs au sein du groupe, leur détermination relevant de l'appréciation du juge en fonction des particularités de l'affaire. En revanche, une référence explicite à la détermination et à l'évaluation des préjudices est prévue, afin d'assurer une information complète des personnes concernées.

En second lieu, le point 3° est reformulé de manière à distinguer clairement les mesures de publicité du jugement – visant une diffusion générale – des mesures spécifiques d'information à l'attention des consommateurs concernés, qui peuvent s'y ajouter le cas échéant.

Le point 4° est complété pour imposer au jugement de préciser les conséquences juridiques de l'adhésion à l'action collective. Il s'agit en particulier d'informer les consommateurs que, en cas d'adhésion acceptée, toute action individuelle préalablement introduite à l'encontre du même professionnel, pour les mêmes faits et le même objet, sera éteinte, et qu'aucune nouvelle action individuelle fondée sur les mêmes éléments ne pourra être engagée.

Enfin, le point 5° nouveau impose que le jugement indique de manière claire les documents justificatifs que les consommateurs doivent joindre à leur demande d'adhésion au groupe, conformément aux exigences prévues à l'article L. 524-12, paragraphe 5. Cette mention vise à garantir la régularité des demandes et à faciliter le traitement de celles-ci par le liquidateur.

Amendement 34 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-10 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-10 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-10.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation ou en interdiction telle que prévue à l'article **L. 524-8, paragraphe 2 L. 322-1 et suivants** peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation **sursoit peut surseoir** à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation ou d'interdiction devient définitive. **Il procède alors selon l'article L. 524-8.**»

Commentaire :

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État a exprimé plusieurs réserves quant à la formulation de l'article L. 524-10, en particulier au regard de la prévision d'une surséance à statuer dans l'hypothèse où un recours collectif en cessation ou en interdiction du manquement est introduit postérieurement à un recours collectif en réparation portant sur la même cause.

Le Conseil d'État s'interrogeait notamment sur la pertinence d'une suspension de la procédure déjà engagée en réparation, dès lors qu'un tel mécanisme risquerait d'entraîner un retard injustifié dans le traitement du recours collectif initial, au détriment des intérêts des consommateurs. Il suggérait d'envisager l'alternative d'une jonction des affaires, permettant au tribunal déjà saisi de poursuivre l'instance sans interruption, en tenant compte de la connexité des demandes.

Afin de répondre à ces observations, plusieurs ajustements sont apportés à la disposition sous revue :

- La référence erronée à l'article L. 524-8 est corrigée : il convient désormais de viser les articles L.322-1 et suivants.
- La jonction des affaires n'est pas retenue en raison de la compétence juridictionnelle différente des deux actions : tandis que le recours collectif est exclusivement porté devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, une action en cessation ou en interdiction classique peut relever d'une autre juridiction. Cette différence empêche en pratique une jonction procédurale.
- Le mécanisme de surséance à statuer est donc maintenu comme unique option procédurale, mais il ne revêt aucun caractère automatique. Il est désormais précisé que cette surséance ne pourra être prononcée que si elle se justifie au regard des intérêts des consommateurs, l'appréciation de cette condition étant laissée à la discrétion du tribunal saisi.

Par ailleurs, il est à noter que l'article L. 523-1, paragraphe 2, a été amendé afin de clarifier la situation dans laquelle une demande en cessation ou en interdiction est ajoutée à une action initialement limitée à la réparation. Il est expressément prévu dans ce cas qu'un jugement distinct, dit « jugement séparé », est rendu en matière de cessation ou d'interdiction. Ce jugement suit la procédure propre aux actions en cessation et est soumis à un délai d'appel spécifique de quinze jours, ce qui permet d'éviter tout blocage ou chevauchement procédural.

Amendement 35 relatif à l'article 11 nouveau (article L.524-11 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-11 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-11.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;
- b) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er} ;
- c) les chefs de préjudice couverts par le recours déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;
- d) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices ;
- e) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande d'adhésion au groupe ou sa volonté d'exclusion du groupe selon le système d'option applicable, et les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur ;
- f) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ;
- g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse ;
- h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Les consommateurs sont informés du jugement sur la responsabilité par les mesures de publicité et d'information des consommateurs prévues à l'article L. 524-3. ».

Commentaire :

L'article L. 524-11 est entièrement réécrit afin de clarifier sa finalité et de garantir sa cohérence avec les autres dispositions du chapitre. Il se limite désormais à une disposition unique visant à préciser que les consommateurs sont informés du jugement sur la responsabilité au moyen des mesures de publicité et d'information ordonnées par le tribunal conformément à l'article L. 524-3.

La nouvelle formulation a pour objectif d'éviter les redondances et les incohérences précédemment relevées, en concentrant l'ensemble des modalités d'information dans une seule disposition centralisée, à savoir le paragraphe 7 nouvellement introduit à l'article L. 524-3.

Amendement 36 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-12 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-12 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-12.

(1) La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué. La demande d'adhésion contient **notamment au moins** les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur fait sa demande d'adhésion auprès du liquidateur désigné ~~dans les d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs suivant les modalités indiquées dans le jugement sur la responsabilité en vertu de l'article L. 524-11, lettre e) L. 524-3, paragraphe 7, lettre e), ou par l'accord homologué visé à l'article L. 522-5.~~

~~Le consommateur en informe également le représentant du groupe. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur.~~ L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

~~Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe.~~

~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.~~

~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de tous les frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.~~

(54) Le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er} ou dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i). À défaut sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Il en informe le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai.

(65) L'absence de soumission par le consommateur des documents utiles nécessaires au soutien de sa demande au liquidateur avant l'expiration du délai d'indemnisation, tels que prévus définis par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité à suivant l'article L. 524-118 ou dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.

Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20 sans délai au professionnel les documents reçus par le consommateur. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} a été adapté afin de prendre en compte le fait que la procédure d'adhésion au groupe s'applique également dans le cas d'une médiation en matière de recours collectif qui a abouti dans un

accord signé et homologué. La demande d'adhésion comporte au moins les indications requises par le paragraphe sous revue mais peut être complétée par des éléments requis dans l'accord homologué.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 a été revu afin de clarifier le rôle du liquidateur dans le traitement des demandes d'adhésion au groupe. Cette modification s'inscrit dans le prolongement de l'ajustement opéré à l'article L. 524-4, paragraphe 3, lequel précise désormais que les demandes d'adhésion sont adressées au liquidateur, qui est seul compétent pour les recevoir, les examiner et statuer sur leur acceptation.

En conséquence du texte amendé, la référence erronée aux mesures de publicité et d'information prévues à l'article L. 524-11 est corrigée pour viser désormais l'article L. 524-3, paragraphe 7 nouveau, où les mesures de publicité et d'information ordonnées par le tribunal sont désormais regroupés. De plus, une référence expresse à l'accord homologué, tel que visé à l'article L. 522-5, est introduite.

Par souci de cohérence rédactionnelle et au vu de la suppression de la notion de « représentant du groupe » dans l'ensemble du projet de loi, la première phrase de l'alinéa 2 a été supprimée. Le rôle du demandeur dans la phase d'exécution est désormais résiduel : la procédure d'adhésion prévue à l'article 524-3, paragraphe 3, clarifie que le rôle du demandeur est très limité, une fois la procédure d'indemnisation déclenchée. L'ensemble des tâches relatives à la gestion de la procédure d'indemnisation et au contrôle de son bon déroulement relèvent exclusivement des compétences du liquidateur, conformément aux dispositions de l'article L. 524-2.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est mis à jour pour inclure la référence à l'accord homologué. Vu la suppression de la définition du représentant de groupe, le dernier bout de phrase « et ne sont pas représentés par le représentant du groupe » est supprimé.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 de l'article L. 524-12 est supprimé dans son intégralité.

Toute référence à un mandat du demandeur – précédemment désigné comme « représentant du groupe » – est désormais redondante et sans objet. Le rôle du demandeur se limite à la représentation des intérêts collectifs des consommateurs dans le cadre de l'instance jusqu'à ce que le jugement sur la responsabilité devienne définitif ou qu'un accord de médiation soit homologué. Au-delà de cette étape, la conduite de la procédure d'indemnisation relève exclusivement du liquidateur, désigné par le tribunal conformément aux articles L. 524-2 et L. 522-5.

Ce dernier est expressément chargé d'accomplir l'ensemble des démarches et missions nécessaires à la mise en œuvre effective de l'indemnisation des consommateurs ayant adhéré au groupe. Les modalités de cette intervention sont définies de manière exhaustive aux articles L. 524-2 et L. 524-4, paragraphe 3.

Le délai d'indemnisation à la charge du professionnel est fixé soit par le jugement sur la responsabilité, soit par l'accord homologué. Ce délai commence à courir à compter de la notification au professionnel, par le greffe, de la liste définitive des consommateurs adhérents, conformément à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

Par ailleurs, en cas de recours formé par un consommateur ou par le professionnel contre une décision prise dans le cadre de la procédure de contestation (article L. 524-14, paragraphe 2), seule l'indemnisation du consommateur concerné est suspendue. Les autres membres du groupe, inscrits sur la liste définitive, ne sont pas affectés par cette procédure, c'est-à-dire leur indemnisation n'est pas suspendue voire interrompue.

Il en va de même lorsque le tribunal est saisi d'une difficulté relative à l'indemnisation : la suspension du délai d'indemnisation ne concerne alors que le consommateur visé par la difficulté (article L. 524-16, paragraphe 2).

Paragraphe 4 nouveau

Au paragraphe 4, renuméroté dans le cadre de la réorganisation de l'article L. 524-12, est introduite une référence expresse à l'accord de médiation homologué. Conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i), cet accord doit impérativement prévoir le délai dans lequel un consommateur peut exercer son droit de renonciation à l'adhésion au groupe.

L'article nouveau L. 524-14, paragraphe 6, encadre désormais les conséquences juridiques de l'adhésion effective ou du défaut d'exclusion exprimée par un consommateur.

La procédure est précisée comme suit :

- Le consommateur qui souhaite adhérer au groupe adresse sa demande au liquidateur, lequel est chargé, en vertu des dispositions combinées des articles L. 524-12 et L. 524-13, de recevoir, d'enregistrer et de traiter les demandes d'adhésion.
- Le liquidateur établit une liste provisoire des consommateurs concernés, qu'il transmet ensuite au tribunal, au professionnel mis en cause, ainsi qu'à chaque demandeur, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 4, alinéa 3.

Le dernier alinéa de ce même paragraphe est adapté en conséquence, afin de refléter cette procédure et de garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 nouveau est modifié afin d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'article L. 524-3, paragraphe 7, lettre f), en visant expressément les « documents nécessaires » que le consommateur doit produire à l'appui de sa demande d'adhésion au groupe.

L'article est par ailleurs complété pour inclure une référence à l'accord de médiation homologué, qui doit également énoncer les documents ou éléments de preuve requis à cette fin. Conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), une certaine souplesse est admise en matière probatoire dans le cadre d'une médiation, dès lors que le professionnel peut consentir à ce que des éléments de preuve informels, tels qu'une capture d'écran ou un message électronique, soient considérés comme suffisants.

Enfin, en application de l'article L. 524-16, paragraphe 1^{er}, lettre d), le liquidateur est tenu de transmettre, dans son rapport intermédiaire, toute information utile permettant au tribunal de se prononcer sur d'éventuelles difficultés d'indemnisation ou de paiement. Il peut ainsi s'agir tant de la présentation d'un document justificatif que de l'absence de production de preuve par le consommateur concerné.

Amendement 37 relatif à l'article 12 (article L.524-13 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-13 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-13.

(1) L'exclusion du groupe du consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception au liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal. **Le consommateur en informe également le représentant du groupe.**

(2) La demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) **Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur.** Le consommateur **membre du groupe** qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixées par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1^{er}, est **simplement considéré comme ayant présumé avoir adhéré et accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité. Toute demande individuelle ou dans le cadre d'un recours collectif dudit consommateur ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel est rejetée en application de l'article L. 524-14, paragraphe 6.**

(4) **Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe.**

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la

~~réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.~~

~~Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de tous les frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.~~

~~(5) Le consommateur peut renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai.~~

~~À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3. ».~~

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} est modifié afin de préciser que le consommateur n'est pas tenu d'informer le demandeur – anciennement désigné comme « représentant du groupe » – de sa décision de se retirer du groupe. La procédure d'exclusion du groupe est intégralement prise en charge par le liquidateur, qui en assure la réception et l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 524-4, paragraphe 3. Cette clarification vise à garantir la cohérence avec la nouvelle structuration du rôle du liquidateur, désormais responsable exclusif de la gestion des demandes d'adhésion et de retrait au groupe.

Paragraphe 3

La première phrase du paragraphe 3 est supprimée, dès lors que toute référence à un mandat conféré au demandeur – anciennement désigné comme « représentant du groupe » – est désormais dépourvue de pertinence. L'ensemble des démarches relatives à la procédure d'exclusion du groupe relève en effet de la seule compétence du liquidateur, conformément à l'article L. 524-2.

L'adhésion tacite au groupe repose sur une présomption simple. Ainsi, un consommateur, notamment lorsqu'il n'a pas été raisonnablement informé de ses droits, conserve la faculté de contester ultérieurement son rattachement au groupe.

Les effets juridiques liés à l'absence d'exclusion explicite du groupe sont précisés à l'article L. 524-14, paragraphe 6.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 est supprimé dans son intégralité.

Toute mention d'un mandat conféré au demandeur – précédemment désigné sous la dénomination de « représentant du groupe » – est désormais sans objet. En effet, les missions relatives à la gestion des exclusions du groupe, tout comme les responsabilités liées au contrôle de la procédure d'indemnisation, relèvent exclusivement du liquidateur, conformément aux articles L. 524-2 et L. 524-4, paragraphe 3.

Le rôle du demandeur consiste à représenter, en vertu de la loi, les intérêts collectifs des consommateurs lésés par un manquement commun ou similaire imputable à un même professionnel. Ce mandat légal s'exerce jusqu'à ce que le jugement sur la responsabilité soit devenu définitif ou qu'un accord de médiation ait été homologué.

À compter de cette étape, le tribunal désigne un liquidateur (articles L. 524-2 et L. 522-5), chargé de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure d'indemnisation. Ce dernier assume, à ce titre, l'ensemble des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion du groupe constitué, y compris celles relatives aux demandes d'exclusion.

Paragraphe 5 initial

Le paragraphe 5 est supprimé, dès lors que sa teneur n'est plus pertinente au regard des ajustements opérés dans le cadre de la réforme.

La problématique d'un consommateur qui n'a pas pu s'exclure du groupe dans le délai prévu au vu du fait qu'il n'a pas été informé, est réglée par la précision que l'inclusion par défaut d'exclusion est une présomption simple que le consommateur informé *ex post* pourra contester.

Amendement 38 relatif à l'article 12 nouveau (nouvel article L.524-14 du Code de la Consommation)

Il est introduit un nouvel article L.524-14 au Code de la Consommation libellé comme suit :

« Art. L. 524-14.

(1) Le tribunal statue individuellement à l'audience prévue à l'article L. 524-6 sur toute contestation par le professionnel ou par un consommateur suivant l'article L. 524-4, paragraphe 5.

(2) Tout jugement sur contestation est notifié par le greffe du tribunal au professionnel et individuellement à chaque consommateur concerné. Le jugement sur contestation est susceptible d'appel de la part du consommateur concerné et du professionnel dans un délai de quarante jours à compter de la notification. La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement de l'appel. L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités. Un appel suspend le délai d'indemnisation du consommateur concerné et n'interrompt pas la procédure d'indemnisation des autres consommateurs qui figurent sur la liste visée au paragraphe 4.

(3) Lorsque la contestation d'un consommateur est rejetée, les frais et dépens de l'instance en contestation peuvent être mise à charge du consommateur.

(4) La liste définitive des consommateurs du groupe est arrêtée à l'issue de l'audience et notifiée par le greffe au professionnel et au liquidateur nonobstant des procédures d'appel individuelles. À compter de la notification de la liste arrêtée, la procédure se déroule suivant les articles L. 524-15 à L. 524-20.

(5) À l'issue de l'audience visée au paragraphe 1^{er}, le liquidateur informe dans un délai de quinze jours chacun des consommateurs de l'acceptation de sa demande d'adhésion.

(6) À compter de la décision définitive portant adhésion au recours collectif :

- 1° toute procédure d'appel individuelle déjà introduite par ce consommateur ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est rejetée ;**
- 2° toute nouvelle procédure d'appel individuelle introduite par ce consommateur et ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est irrecevable ;**
- 3° ce consommateur ne peut participer ni à un autre recours collectif ni à un accord de médiation homologué ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. ».**

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le nouvel article L. 524-14 a pour objet de clarifier le régime applicable au traitement des contestations par le tribunal dans le cadre de la constitution de la liste des consommateurs adhérents.

Toute contestation peut être portée à la connaissance du tribunal par voie de requête, soit par le consommateur concerné, soit par le professionnel. Par ailleurs, la liste provisoire des consommateurs, établie par le liquidateur conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 5, est transmise au tribunal et contient, en application du paragraphe 4 du même article, toute proposition d'exclusion d'un consommateur.

Le tribunal est tenu d'examiner d'office l'ensemble des contestations qui lui sont soumises, y compris en l'absence d'une requête formelle. Cette faculté d'auto-saisine garantit un contrôle juridictionnel complet et assure la protection effective des droits des parties à la procédure d'adhésion.

Paragraphe 2

Le tribunal statue individuellement sur chaque contestation, qu'elle soit introduite par un consommateur ou par le professionnel, en examinant, consommateur par consommateur, soit les propositions formulées par le liquidateur, soit les objections soulevées par le professionnel à l'égard de l'adhésion d'un consommateur.

Les décisions rendues sur ces contestations sont susceptibles d'appel dans un délai de quarante jours, délai qui court à compter de la notification du jugement par le greffe. La procédure applicable est celle prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Il est précisé que l'appel introduit à l'encontre d'une décision portant sur une contestation individuelle n'a d'effet suspensif que sur l'indemnisation du consommateur directement concerné. L'indemnisation des autres consommateurs membres du groupe se poursuit indépendamment de cette procédure d'appel.

Paragraphe 3

La formulation proposée vise à transposer fidèlement l'article 12 de la directive (UE) 2020/1828, tout en assurant sa cohérence avec le droit national luxembourgeois. Conformément à cette directive, les frais de procédure doivent, en principe, être supportés par la partie succombante, sous réserve des conditions et exceptions prévues par le droit national (article 12, paragraphe 1). En particulier, l'article 12, paragraphe 3, précise que les consommateurs représentés ne doivent supporter aucun frais de procédure, sauf dans des cas exceptionnels où des frais auraient été engagés en raison de leur comportement intentionnel ou négligent.

Toutefois, l'attribution de frais de procédure à un consommateur individuel dans le cadre d'un recours collectif serait contraire à l'esprit et à la finalité de ce mécanisme procédural. En effet, le considérant 36 de la directive souligne expressément qu'« en aucun cas les consommateurs représentés ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées ». Il s'en déduit que les consommateurs ne peuvent, en principe, être tenus au paiement de frais de procédure à titre individuel.

La seule hypothèse dans laquelle un consommateur peut être personnellement concerné par une condamnation aux frais est celle où il intervient activement dans la procédure en introduisant une contestation individuelle ou en formant appel contre un jugement individuel statuant sur sa demande d'adhésion. Dans ce cadre restreint, il peut être condamné aux frais et dépens afférents à cette instance particulière, en cas de rejet de sa contestation ou de son appel, c'est-à-dire lorsque le tribunal décide qu'il ne remplit pas les conditions pour faire partie du groupe.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit que la liste des consommateurs arrêtée par le tribunal à l'issue de la procédure de contestation revêt un caractère définitif. À l'instar des autres décisions judiciaires rendues dans le cadre du recours collectif, cette liste est notifiée par le greffe aux parties concernées, à savoir le liquidateur et le professionnel.

La notification par le greffe fait courir le délai d'exécution de l'obligation d'indemnisation à charge du professionnel, lequel procède, à compter de cette date, à l'indemnisation des consommateurs figurant sur la liste définitive.

Paragraphe 5

Le liquidateur est tenu d'informer individuellement chaque consommateur de son adhésion au groupe dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la liste définitive des consommateurs par le greffe.

Paragraphe 6

Ce paragraphe précise les effets juridiques de l'adhésion expresse d'un consommateur ou, à défaut, de son absence d'exclusion dans le délai prévu. Il fixe ainsi les conséquences attachées tant à l'adhésion formelle qu'à l'inclusion par défaut, conformément au régime encadré par la présente section.

Amendement 39 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-15 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-15 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-1415.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur **concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dont l'adhésion est définitive** dans les conditions, limites et délais fixés par le

jugement sur la **responsabilité ou, le cas échéant, l'accord de médiation. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe par tout moyen permettant d'en accuser la réception immédiatement le liquidateur.**

(2) L'indemnisation ou le paiement des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

(3) Le professionnel informe sans délai le liquidateur par tout moyen permettant d'en accuser la réception :

- a) de l'état d'avancement de l'indemnisation des consommateurs ;**
- b) du règlement de l'indemnisation ou du paiement des consommateurs ;**
- c) de toute difficulté d'indemnisation ou de paiement des consommateurs. ».**

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Bien que cet article n'ait pas suscité d'opposition ou d'interrogation de la part du Conseil d'État, plusieurs ajustements apparaissent nécessaires.

Il est désormais précisé que l'indemnisation des consommateurs inscrits sur la liste définitive est assurée directement par le professionnel. En conséquence, la possibilité antérieure de confier cette indemnisation au liquidateur, moyennant le dépôt préalable d'un montant par le professionnel, est supprimée.

Par ailleurs, la disposition est étendue pour inclure expressément l'indemnisation effectuée sur la base d'un accord de médiation homologué.

Paragraphe 2

Ce paragraphe est modifié afin de tenir compte du fait que la réparation du préjudice subi par les consommateurs ne revêt pas nécessairement un caractère pécuniaire. L'ajout de la mention d'un éventuel « paiement complémentaire » vise à reconnaître que l'indemnisation peut également s'effectuer en nature, notamment par le remplacement d'un bien ou la fourniture d'une prestation équivalente.

Paragraphe 3 (nouveau)

Un nouveau paragraphe est introduit pour préciser les obligations du professionnel à l'égard du liquidateur. Ce dernier doit être tenu informé de manière régulière de l'état d'avancement de la procédure d'indemnisation, tant dans son ensemble qu'en ce qui concerne toute difficulté individuelle rencontrée.

Ces difficultés, d'ordre pratique, peuvent inclure, à titre d'exemples : des coordonnées bancaires inexactes, l'impossibilité de contacter le consommateur (par exemple en cas d'absence prolongée), le décès d'un consommateur ou encore l'indisponibilité d'un bien de remplacement dans les délais impartis, ou la nécessité de proposer un bien similaire mais non identique.

Cette obligation d'information vise à garantir la transparence de la procédure d'indemnisation et à permettre au liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, d'identifier sans délai les cas susceptibles de faire l'objet d'un traitement contentieux.

Amendement 40 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-16 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-16 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-1516.

(1) Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 de toute information relevant de difficultés d'organisation ou d'administration qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

- L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3;**
- L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4;**
- et**
- L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 et L. 524-5.**

(1) À compter de la publication prévue à l'article L. 524-3, paragraphe 5, ou, le cas échéant, à l'article L. 522-5, paragraphe 5, le liquidateur remet un rapport intermédiaire, au moins sur base trimestrielle, au tribunal relatif à l'exécution de ses missions définies à l'article L. 524-2.

Chaque rapport intermédiaire contient toute information :

- a) **relative à l'état d'avancement de l'indemnisation des consommateurs par le professionnel ;**
- b) **relative au règlement de l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;**
- c) **relative aux difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs communiquées par le professionnel ;**
- d) **nécessaire pour permettre au tribunal de se prononcer sur les difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs tel que prévu au paragraphe 2.**

(2) Les difficultés qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement d'indemnisation ou de paiement des consommateurs sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au tribunal avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du tribunal.

Le tribunal statue par ordonnance chaque fois qu'une difficulté lui est soumise. Le délai pour l'indemnisation du consommateur concerné est suspendu jusqu'à la décision sur une difficulté.

(3) Les ordonnances du tribunal visées au paragraphe 2 sont toujours susceptibles d'appel par le consommateur ou par le professionnel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-19 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-20. Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance par le greffe, selon la procédure prévue en matière de référé. L'arrêt est notifié selon les mêmes modalités que l'ordonnance. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} est reformulé afin de répondre aux observations du Conseil d'État concernant le caractère imprécis des termes « difficultés d'organisation ou d'administration ». La notion de « difficultés » est désormais clarifiée par la précision que celles-ci concernent les obstacles concrets rencontrés par le professionnel dans l'exécution de ses obligations d'indemnisation.

Il est prévu que le liquidateur rende compte de l'exercice de ses missions au tribunal de manière régulière, au moyen de rapports détaillés. Ces rapports doivent être transmis au moins sur une base trimestrielle et contenir les éléments suivants :

- un état d'avancement général de la procédure d'indemnisation des consommateurs du groupe ;
- un relevé détaillé des paiements effectués, des remboursements ou réparations réalisés ;
- un exposé des difficultés rencontrées par le professionnel dans la mise en œuvre effective de l'indemnisation, telles que l'impossibilité de localiser un consommateur, un refus de paiement, l'indisponibilité d'un bien ou service de remplacement, ou tout autre obstacle matériel ;
- toute information pertinente permettant au tribunal de statuer sur les difficultés d'indemnisation ou de paiement qui lui sont soumises.

La procédure s'inspire du modèle belge prévu à l'article XVII.37, point 61°, du Code de droit économique, lequel encadre de manière similaire la fonction de rapport du liquidateur dans le contexte d'un recours collectif.

Enfin, le second alinéa du paragraphe 1er est supprimé. En effet, les précisions apportées aux articles L. 524-13, paragraphe 3, et L. 524-16, paragraphe 1er, permettent de clarifier que les « difficultés » concernées sont exclusivement celles liées à l'exécution de l'indemnisation des consommateurs.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est reformulé afin de préciser que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'indemnisation doivent être soumises au tribunal avant l'expiration du délai imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés.

Le tribunal statue sur ces difficultés par voie d'ordonnance, au fur et à mesure de leur signalement dans les rapports intermédiaires transmis par le liquidateur, conformément à l'article L. 524-16,

paragraphe 1er. Cette approche vise à éviter un report de leur traitement à la remise du rapport final prévu à l'article L. 524-17, ce qui pourrait entraîner des retards injustifiés dans la procédure.

Il est également précisé que la décision du tribunal relative à une difficulté d'indemnisation produit des effets exclusivement à l'égard du consommateur concerné. Elle n'interrompt ni ne retarde l'indemnisation des autres membres du groupe, dont les droits demeurent pleinement exécutoires. Cette précision permet d'assurer un équilibre entre efficacité procédurale et individualisation du traitement des situations litigieuses.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est reformulé afin de clarifier la nature des décisions visées, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État pour cause d'insécurité juridique.

Il est désormais précisé que les ordonnances en question sont celles rendues par le tribunal lorsqu'il statue sur les difficultés d'exécution du jugement sur la responsabilité, telles que signalées par le liquidateur dans ses rapports intermédiaires, conformément au paragraphe 2.

Le délai d'appel contre ces ordonnances est fixé à quinze jours à compter de leur notification par le greffe, selon la procédure applicable en matière de référé. L'arrêt rendu sur appel est notifié selon les mêmes modalités.

Cette clarification permet de sécuriser le régime procédural applicable aux décisions prises dans le cadre du suivi de l'exécution, en cohérence avec les principes de célérité et de transparence propres aux recours collectifs.

Amendement 41 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-17 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-17 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-1617.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel **prévu à l'article L. 524-5 ou, le cas échéant, à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre k)**, le liquidateur remet un rapport **trimestriel final** au tribunal.

(2) Le rapport **final** contient **un état détaillé de l'exécution du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation homologué avec** toutes les informations **et preuves** nécessaires permettant au tribunal de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif **suivant l'article L. 524-19**. Le cas échéant, le rapport **final** précise **le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs le défaut d'indemnisation d'un ou de plusieurs consommateurs avec les pièces afférentes et le montant ou la nature de l'indemnisation non réglée par le professionnel**.

(3) Le rapport **final** contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

(4) Le rapport final est transmis pour information par le liquidateur au demandeur et au professionnel. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} est réécrit pour lever l'ambiguïté relevée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 concernant le calendrier et la portée des rapports à soumettre par le liquidateur.

Désormais, il est précisé que le liquidateur transmet au tribunal un rapport trimestriel, et ce pendant toute la durée de l'exécution de l'indemnisation des consommateurs. Cette périodicité vise à assurer un suivi régulier du processus d'indemnisation, sans attendre l'expiration du délai global prévu à cet effet.

Conformément à la recommandation du Conseil d'État, cette procédure s'inspire de l'article XVII.37, point 61°, du Code de droit économique belge. Elle permet au tribunal de statuer, au fil de l'eau, sur les difficultés signalées dans les rapports, notamment celles rencontrées par le professionnel lors de l'exécution des paiements ou réparations dus aux membres du groupe.

Les missions du liquidateur s'achèvent avec la transmission d'un rapport final à l'expiration du délai d'indemnisation. Ce rapport permet au tribunal, le cas échéant, d'ordonner la clôture de l'instance conformément à l'article L. 524-19.

Paragraphe 2

Le rapport final établi par le liquidateur dresse un bilan complet de la mise en œuvre du processus d'indemnisation. Il contient le relevé détaillé de tous les paiements effectués ou des réparations accomplies par le professionnel, accompagné des éléments justificatifs pertinents.

Il expose également, le cas échéant, les situations d'indemnisation restées non résolues, en précisant les causes de ces échecs ainsi que les documents ou preuves à l'appui. Ce rapport vise à démontrer que le liquidateur a accompli toutes les démarches nécessaires afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'indemnisation effective des consommateurs concernés par le professionnel.

Paragraphe 3

Le rapport final comprend également un état détaillé des frais exposés et des émoluments dus au liquidateur dans l'exécution de ses missions, en vue de permettre au tribunal d'en apprécier la justification et, le cas échéant, d'en arrêter le montant.

Paragraphe 4

Le rapport final est transmis par le liquidateur aux parties concernées, c'est-à-dire chaque demandeur et chaque professionnel, afin de leur permettre de faire valoir, le cas échéant, leurs observations ou objections avant la clôture de la procédure.

Amendement 42 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-18 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-18 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-1718.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à ~~la~~ charge du professionnel visé.

Les émoluments du liquidateur sont soumis à la taxation par le tribunal.».

Commentaire :

L'article L. 524-18 nouveau (L. 524-17 initial) est modifié par l'introduction d'un nouvel alinéa 2, prévoyant que la taxation des émoluments du liquidateur est désormais opérée par le tribunal. Cette disposition, initialement prévue à l'article L. 524-2, paragraphe 2, est déplacée ici afin d'assurer une meilleure cohérence structurelle du texte et de centraliser les règles relatives à la rémunération du liquidateur dans l'article dédié aux frais de procédure.

Amendement 43 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-18 initial du Code de la Consommation)

L'article L.524-18 initial que le projet de loi sous rubrique visait à introduire dans le Code de la Consommation est supprimé.

Commentaire :

L'article L. 524-18, dans sa version initiale, est supprimé. Cette suppression se justifie par le fait que le nouvel article L. 524-15 ne prévoit plus de dépôt préalable d'un montant à charge du professionnel en amont de la procédure d'indemnisation. En l'absence d'un tel mécanisme, la question de l'existence éventuelle d'un reliquat ne se pose plus dans les termes initiaux, rendant la disposition sans objet.

La suppression répond également aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire, lequel relevait une incohérence de la disposition au regard de la suppression parallèle de la procédure simplifiée et du mécanisme de dépôt préalable.

Amendement 44 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-19 du Code de la Consommation)

L'article L.524-19 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 524-19.

(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité. Le tribunal prononce la clôture de l'instance lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord de médiation homologué.

À défaut, il vérifie que le professionnel a tout mis en œuvre pour procéder à l'indemnisation de tous les consommateurs et détermine dans l'ordonnance de clôture, l'usage que le professionnel fait du montant ou de la nature de l'indemnisation non réglée visée à l'article L. 524-17, paragraphe 2.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 met fin aux missions assurées par le liquidateur. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Au regard des modifications substantielles apportées aux articles L. 524-15, L. 524-16 et L. 524-17, il convient de préciser expressément que la clôture de l'instance par le tribunal intervient à l'issue de l'examen du rapport final établi par le liquidateur. Ce rapport doit attester soit que l'ensemble des consommateurs figurant sur la liste définitive ont été dûment indemnisés par le professionnel, soit, le cas échéant, que certains cas d'indemnisation n'ont pu aboutir malgré les efforts raisonnables déployés par le professionnel pour s'acquitter de ses obligations. Cette clarification vise à sécuriser juridiquement la phase terminale de la procédure d'indemnisation collective, en assurant un contrôle effectif par le juge avant la clôture définitive de l'instance.

Paragraphe 2

La clôture de l'instance prononcée par le tribunal emporte cessation des missions du liquidateur. Ses frais ayant été préalablement fixés, celui-ci peut en solliciter le paiement auprès du professionnel.

L'ordonnance de clôture n'est pas susceptible d'appel.

Tout consommateur n'ayant pas été indemnisé conserve la faculté de poursuivre, à son bénéfice, l'exécution forcée du jugement retenant la responsabilité du professionnel ou de l'accord de médiation homologué, conformément à l'article L. 524-20 nouveau.

Amendement 45 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-20 initial du Code de la Consommation)

L'article L.524-20 initial que le projet de loi sous rubrique visait à introduire dans le Code de la Consommation est supprimé.

Commentaire :

L'article L. 524-20 initial est supprimé, en raison de la confusion qu'il introduisait entre deux notions distinctes : d'une part, les contestations relatives à la constitution du groupe, et d'autre part, les difficultés liées à la mise en œuvre de l'indemnisation par le professionnel.

Les contestations portent exclusivement sur l'adhésion des consommateurs au groupe, notamment l'inscription ou l'exclusion d'un consommateur de la liste provisoire ou définitive établie par le liquidateur (article L. 524-4, paragraphe 9). Ces contestations sont traitées lors de l'audience spécifique prévue à cet effet, conformément à l'article L. 524-14. La procédure d'appel applicable aux jugements rendus sur ces contestations est désormais définie à l'article L. 524-14, paragraphe 2.

Une fois la liste des consommateurs définitivement arrêtée, le professionnel est tenu de procéder à l'indemnisation. Lorsque des difficultés d'indemnisation surviennent — telles qu'un défaut de contact avec le consommateur, des coordonnées bancaires erronées, l'indisponibilité d'un bien de remplacement, ou tout autre obstacle pratique —, celles-ci doivent être signalées par le professionnel au liquidateur (article L. 524-15). Le liquidateur les documente dans ses rapports intermédiaires remis au tribunal (article L. 524-16), ainsi que, le cas échéant, dans son rapport final (article L. 524-17).

Le tribunal statue au fur et à mesure sur ces difficultés afin de permettre la poursuite effective du processus d'indemnisation, sans retarder indûment l'ensemble de la procédure.

Enfin, dans les cas où le professionnel n'exécute pas ses obligations d'indemnisation, le consommateur concerné dispose d'un recours individuel par voie d'exécution forcée, prévu dans le nouvel article L. 524-20.

Amendement 46 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-20 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-20 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-2120.**

(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.

(2) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-16 à L. 524-19.

À l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation par le professionnel, tout consommateur peut faire procéder à l'exécution forcée à son bénéfice du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation homologué ensemble avec la décision définitive portant adhésion dudit consommateur.».

Commentaire :

Le libellé de l'article L. 524-21 initial, devenu l'article L. 524-20 nouveau, est entièrement remplacé afin de clarifier les voies de recours ouvertes au consommateur en cas de non-indemnisation.

Le nouvel article L. 524-20 prévoit que tout consommateur figurant sur la liste définitive du groupe, qui n'a pas été indemnisé par le professionnel dans le délai imparti, peut engager une procédure d'exécution forcée à son bénéfice, sur la base soit du jugement sur la responsabilité, soit de l'accord de médiation homologué, selon le cas. Cette exécution suppose que le consommateur soit en mesure de produire la preuve définitive de son appartenance au groupe et de son droit à indemnisation.

Cette disposition vise à offrir une sécurité juridique aux consommateurs concernés, en garantissant l'effectivité de leurs droits, sans nécessiter l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire sur le fond.

Elle complète la procédure de mise en œuvre du recours collectif, dans laquelle les difficultés rencontrées par le professionnel dans l'exécution de l'indemnisation sont documentées par le liquidateur dans ses rapports intermédiaires et, le cas échéant, dans son rapport final transmis au tribunal conformément à l'article L. 524-16.

Par ailleurs, la suppression de l'article L. 524-20 initial permet de distinguer clairement entre, d'une part, les contestations relatives à l'adhésion au groupe, réglées dans le cadre de l'article L. 524-14, et, d'autre part, les difficultés ou les manquements à l'exécution de l'indemnisation, qui relèvent désormais de l'article L. 524-20.

Enfin, la nouvelle procédure d'appel relative aux jugements sur contestation est prévue à l'article L. 524-14, paragraphe 2, et ne saurait s'appliquer à l'exécution individuelle du jugement ou de l'accord homologué.

Amendement 47 relatif à l'article 12 nouveau (article L.524-21 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.524-21 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 524-2221.**

Tous les actes relatifs à l'adhésion des consommateurs et à la liquidation de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations précisent l'identité des consommateurs du groupe concernés. ».

Commentaire :

L'article L. 524-21 est modifié afin de l'aligner sur la nouvelle rédaction de l'article L. 524-20, lequel encadre désormais la procédure d'exécution forcée engagée par un consommateur non indemnisé. Cette mise à jour vise à garantir la cohérence du dispositif global d'indemnisation en cas de recours collectif.

La nouvelle formulation étend également l'obligation d'information relative à l'identité des consommateurs concernés à l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'adhésion au groupe. Il s'agit ainsi d'assurer la transparence et la traçabilité des démarches entreprises, tant pour les besoins de l'exécution forcée que pour la régularité de la procédure d'adhésion.

Amendement 48 relatif à l'article 12 nouveau (article L.530-1 du Code de la Consommation)

L'article L.530-1 que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« Art. L. 530-1.

(1) Toute entité qualifiée ayant qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, **à compter de sa saisine et à tout moment**, sa substitution dans les droits et les obligations **du représentant du groupe d'un demandeur**.

Le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, ~~paragraphe 1^{er}~~ et ~~le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}~~, ~~tout demandeur~~ peuvent demander ~~au tribunal~~ leur ~~remplacement par~~ substitution.

~~Le tribunal évalue u~~Une demande de substitution ~~ou de remplacement du demandeur au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent~~ **est évaluée conformément à l'article L. 511-4.**

(2) La demande d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits et les obligations **du représentant du groupe d'un demandeur** en application du paragraphe 1^{er} est faite par ~~voie de demande incidente~~ **requête auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. La demande est introduite selon la procédure applicable en matière de référé.**

Le requérant fournit, sous peine de nullité de sa demande, le document séparé sur les sources de financement de l'action visé à l'article L. 513-1, paragraphe 1^{er}.

(3) **La décision qui rejette la demande L'ordonnance de substitution ou de rejet est susceptible de recours d'appel. selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article. L'appel est introduit dans les quinze jours à partir de sa notification par le greffe, selon la procédure prévue en matière de référé. L'arrêt est notifié selon les mêmes modalités que l'ordonnance.**

La décision de substitution ou de rejet de la substitution du demandeur est publiée. Elle détermine le contenu et les modalités de sa publication et les délais de publication adaptés aux circonstances de l'espèce, sans préjudice de la publication à charge du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Les obligations et les frais de publication d'une décision de substitution incombent au demandeur en substitution. En cas de rejet, ils incombent à l'entité dont la demande a été rejetée.

Le greffe communique sans délai la décision sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} est modifié afin de tenir compte de la suppression de la notion de « représentant du groupe », remplacée par le terme « demandeur » dans l'ensemble du projet de loi. Cette adaptation terminologique vise à assurer la cohérence rédactionnelle du texte et à clarifier le rôle procédural de l'entité à l'origine du recours collectif. Par ailleurs, la mention selon laquelle une demande de substitution peut être introduite à compter de la saisine du tribunal ou à tout moment est supprimée, celle-ci étant jugée superflue au regard des principes généraux de procédure.

Les ajustements apportés au second alinéa permettent de corriger la référence à l'article L. 524-2 et d'harmoniser la terminologie en remplaçant la notion de « représentant du groupe » par celle de « demandeur ». Le texte précise désormais que la demande de substitution peut émaner tant du demandeur que du liquidateur, dans le cas où leur remplacement s'impose pour la poursuite efficace de la procédure, notamment lorsque l'un ou l'autre n'est plus en mesure d'assurer l'accomplissement de ses missions dans le cadre de la procédure.

Par ailleurs, les modifications apportées au troisième alinéa visent à rappeler que toute entité sollicitant sa désignation comme demandeur substitué ou remplaçant doit satisfaire aux critères de qualité pour agir énoncés à l'article L. 511-4. Cette exigence garantit l'uniformité des exigences de représentativité et la protection des intérêts des consommateurs concernés tout au long de la procédure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 encadre la situation dans laquelle un nouveau demandeur sollicite sa désignation en remplacement du demandeur initial, dans le cadre d'une procédure de recours collectif déjà introduite. La demande de substitution doit être présentée par requête selon la procédure de référé.

Par cohérence avec les règles applicables en matière d'action en cessation pour clauses abusives, le texte reprend les modalités prévues à l'article L. 320-3 du Code de la consommation, en précisant que la requête est adressée au président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ce choix s'explique par le fait que ce tribunal est seul compétent pour connaître des recours collectifs (article L. 512-1), contrairement aux actions en cessation ou en interdiction de droit commun qui relèvent d'une compétence plus large. Il s'agit ainsi de centraliser l'ensemble des demandes et procédures liées à un recours collectif devant une seule juridiction spécialisée.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et conformément aux exigences prévues à l'article L. 512-2, le candidat demandeur doit joindre à sa requête un document séparé détaillant ses sources de financement.

Enfin, compte tenu du fait que la procédure est déjà en cours, les formalités prévues pour l'introduction d'une nouvelle action par voie d'assignation ne s'appliquent pas en l'espèce.

Paragraphe 3

À la suite des critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire quant à l'insécurité juridique résultant de la rédaction initiale du paragraphe 3, celui-ci a été entièrement reformulé afin de lever les incertitudes précédemment soulevées.

Désormais, la décision relative à la demande de substitution du demandeur est rendue sous forme d'ordonnance, laquelle est susceptible d'appel conformément à la procédure applicable en matière de référé. Cette précision permet d'établir clairement les voies de recours ouvertes et d'assurer la sécurité juridique des parties.

En outre, un nouvel alinéa est introduit afin de tenir compte du fait que l'admission ou le rejet d'une telle demande constitue une étape significative dans l'« état d'avancement » du recours collectif au sens de l'article 13, paragraphe 1er, point b), de la directive (UE) 2020/1828. Il est ainsi prévu que la décision rendue par ordonnance soit transmise par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en vue de sa publication sur le site internet dudit ministère dans un délai de quinze jours. L'ordonnance pourra, le cas échéant, imposer des modalités complémentaires de publication ou d'information à la charge du demandeur sortant (en cas de substitution) ou de l'entité dont la demande a été rejetée.

Cette publicité vise à garantir la transparence de la procédure pour les consommateurs potentiellement concernés par le recours collectif.

Amendement 49 relatif à l'article 12 nouveau (nouvel article L.530-2 du Code de la Consommation)

Il est inséré un nouvel article L.530-2 au Code de la Consommation libellé comme suit :

« Art. L. 530-2.

(41) Le tribunal **saisi** prononce d'office la substitution **du représentant du groupe demandeur** ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est le cas :

- a) lorsque le **représentant du groupe demandeur** ne répond plus aux conditions de qualité pour agir déterminées à l'article L. 511-4 ;
- b) si le tribunal constate un conflit d'intérêts ou une absence d'indépendance **vis-à-vis d'une des parties au recours collectif dans le chef du demandeur déterminé à l'article L. 513-1 ou dans le chef du liquidateur;**
- c) en cas d'empêchement du liquidateur **ou du demandeur** ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence ;
- d) en cas de décès du liquidateur.

(52) Lorsqu'il prononce la substitution du **représentant du groupe demandeur** ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre **représentant du groupe demandeur** ou un autre liquidateur.

Lorsqu'aucun ~~autre candidat à la représentation demandeur~~ ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4 ou ~~n'accepte la qualité de représentant du groupe ne se présente~~, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(3) ~~La décision Le jugement~~ qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2 d'appel. Il est notifié par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 2, le délai réglé par l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités.

Le jugement qui constate l'extinction du recours collectif est publié. Il détermine le contenu et les modalités de sa publication et les délais de publication adaptés aux circonstances de l'espèce, sans préjudice de la publication à charge du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Le tribunal peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Les obligations et les frais de publication et d'information de la décision qui constate l'extinction incombent au demandeur.

Le greffe du tribunal communique sans délai le jugement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.

(74) Le ~~représentant du groupe demandeur~~ substitué ou le liquidateur substitué remet les pièces, le cas échéant, pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe demandeur ou au liquidateur qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le ~~représentant du groupe demandeur~~ ou le liquidateur substitué n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant du groupe demandeur ou du liquidateur substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(5) Le jugement qui constate l'extinction du recours collectif ne porte pas atteinte au droit d'intenter une nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. Le recours collectif éteint a un effet suspensif sur le délai de prescription applicable à toute nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. ».

Commentaire :

Cet article résulte d'une scission de l'article L. 530-1, dont le quatrième alinéa devient le paragraphe premier du présent article qui prévoit la possibilité, pour le tribunal, de prononcer d'office la substitution du demandeur ou du liquidateur dans certaines situations.

Paragraphe 1^{er} nouveau

La terminologie a été harmonisée ; la notion de « représentant du groupe » est remplacée par celle de « demandeur », conformément à la suppression de cette notion dans l'ensemble du projet de loi.

De plus, une précision a été apportée concernant l'absence d'indépendance du demandeur, qui fait référence à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article L. 513-1 du Code de la consommation.

Enfin, la lettre c) a été étendue pour s'appliquer non seulement au liquidateur, mais également au demandeur, reflétant ainsi les situations où l'un ou l'autre se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Paragraphe 2 nouveau

La terminologie a été mise à jour pour remplacer la notion de « représentant du groupe » par celle de « demandeur », assurant ainsi une cohérence avec les autres dispositions du texte.

La dernière phrase du paragraphe a été modifiée pour refléter la situation où le tribunal, confronté à la nécessité de remplacer le demandeur dans le recours collectif, ne dispose d'aucun candidat alternatif pour reprendre la procédure. Cette précision vise à encadrer les cas où, en l'absence de successeur potentiel, le tribunal pourrait être amené à mettre fin à l'instance, garantissant ainsi une meilleure sécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 de l'article L. 530-2 prévoit que la décision d'extinction de la procédure est susceptible d'appel, à l'instar des jugements sur la recevabilité (article L. 521-2) et sur la responsabilité (article L. 524-7). Ces trois étapes procédurales constituent des moments clés où l'instance peut être clôturée. En conséquence, les conditions d'appel et les modalités d'information des consommateurs sont harmonisées pour ces décisions.

Conformément à cette harmonisation, la publication ministérielle du jugement doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification de la décision définitive par le greffe, assurant ainsi une information rapide et cohérente des consommateurs concernés.

Paragraphe 6 initial

Ce paragraphe est supprimé

Paragraphe 4 nouveau

Le paragraphe 4 de l'article L. 530-2 correspond au paragraphe 7 initial, suite à une renumérotation visant à améliorer la structure et la clarté du texte. Dans ce paragraphe, la terminologie a été mise à jour pour remplacer la notion de « représentant du groupe » par celle de « demandeur », assurant ainsi une cohérence avec les autres dispositions du Code de la consommation.

Paragraphe 5

Le nouveau paragraphe 5 de l'article L. 530-2 vise à prévenir les effets préjudiciables qu'une extinction de recours collectif pourrait avoir sur d'éventuelles actions futures. Plus précisément, il stipule que l'extinction d'un recours collectif ne doit pas entraver la possibilité d'intenter ultérieurement une nouvelle action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Amendement 50 relatif à l'article 12 nouveau (nouvel article L.530-3 du Code de la Consommation)

Il est inséré un nouvel article L.530-3 au Code de la Consommation libellé comme suit :

« Art. L. 530-3.

(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe 2, toute entité qualifiée ayant qualité à agir en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, à tout moment sa désignation en tant que demandeur supplémentaire, en application de la procédure prévue à l'article L. 530-1.

(2) La désignation d'un demandeur supplémentaire peut être demandée :

- a) lorsqu'un demandeur décide de s'engager dans un processus de médiation en matière de recours collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire ;**
- b) lorsque le demandeur décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de médiation en matière de recours collectif.**

Outre l'obligation prévue à l'article L. 530-1, paragraphe 2, alinéa 2, de fournir des informations sur les sources de financement, le requérant indique, sous peine de nullité de sa demande, une description des consommateurs concernés par le recours collectif ou, le cas échéant, la médiation en matière de recours collectif.

(3) L'ordonnance rendue en application des paragraphes 1^{er} et 2 est susceptible d'appel selon la procédure visée à l'article L. 530-1, paragraphe 3.

La décision est soumise aux obligations de publication prévues à l'article L. 530-1, paragraphe 3.

(4) Le demandeur remet une copie des pièces sur support durable, le cas échéant, pour le compte des consommateurs du groupe, au demandeur supplémentaire qui en accuse réception. En cas de manquement du demandeur à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Commentaire :

L'article L. 530-3 introduit un mécanisme permettant la désignation d'un demandeur supplémentaire dans le cadre d'un recours collectif, afin d'assurer la continuité de l'action lorsque des divergences apparaissent entre les parties quant à la poursuite de la procédure.

Cette disposition permet d'instaurer une passerelle entre la voie judiciaire et la médiation, lorsque le demandeur initial et certains consommateurs concernés n'empruntent pas la même voie procédurale. Elle répond à la nécessité de garantir une protection effective des consommateurs dans des cas où, par exemple, le demandeur initial choisit d'entrer en médiation tandis qu'un groupe de consommateurs souhaite poursuivre l'action en justice, ou inversement.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe prévoit que toute entité qualifiée, au sens de l'article L. 511-4, peut demander sa désignation en tant que demandeur supplémentaire. Cette demande se fait selon la procédure de référé prévue à l'article L. 530-1.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise les hypothèses dans lesquelles une telle désignation est recevable : lorsque le demandeur initial et certains consommateurs poursuivent des stratégies divergentes, qu'il s'agisse d'un passage à la médiation ou d'un retour à la procédure judiciaire.

Il est exigé du candidat demandeur qu'il fournisse non seulement des informations sur ses sources de financement, mais aussi une description claire des consommateurs qu'il entend représenter dans le cadre du recours collectif.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe confirme que toute décision sur la désignation du demandeur supplémentaire peut faire l'objet d'un appel, selon la procédure de référé visée à l'article L. 530-1, garantissant ainsi une cohérence procédurale.

Paragraphe 4

Enfin, le quatrième paragraphe organise les modalités de transfert d'informations du demandeur initial vers le demandeur supplémentaire. Ce transfert permet d'assurer la continuité des démarches procédurales tout en précisant que la responsabilité du demandeur initial reste engagée pour les actes accomplis avant la désignation du nouveau demandeur.

Amendement 51 relatif à l'article 12 nouveau (article L.530-4 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.530-4 nouveau, article L.530-2 initial, que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 530-24.**

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le **représentant du groupe demandeur** ne peut se désister de l'instance. **La procédure de substitution du représentant**

du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable. Le demandeur peut demander sa substitution en application de la procédure de substitution de la procédure prévue à l'article L. 530-1.

(2) Le **représentant du groupe demandeur** ne peut se désister de l'action. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article **L.524-4 nouveau** est modifié afin de faire droit aux observations formulées par le Conseil d'État. La seconde phrase est reformulée afin de préciser que le demandeur peut demander sa substitution en application de la procédure prévue à l'article L. 530-1. Cette clarification permet d'assurer la cohérence de la disposition avec l'architecture procédurale du dispositif, notamment en matière de substitution du demandeur en cours de procédure.

Paragraphe 2

En outre, le paragraphe 2 est ajusté afin de remplacer la notion de « représentant du groupe », désormais supprimée du projet de loi, par le terme de « demandeur », qui est désormais la terminologie utilisée de manière uniforme dans l'ensemble du texte pour désigner l'entité introduisant et menant le recours collectif. Cette mise à jour terminologique vise à renforcer la lisibilité du texte et à éviter toute confusion quant aux rôles respectifs des acteurs de la procédure.

Amendement 52 relatif à l'article 12 nouveau (article L.530-6 nouveau du Code de la Consommation)

L'article L.530-6 nouveau que le projet de loi sous rubrique vise à introduire dans le Code de la Consommation est amendé comme suit :

« **Art. L. 530-46.**

(1) Le jugement sur la responsabilité ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe **dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.**

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, **rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.**

(3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, **dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée,** ou d'un accord homologué. ».

Commentaire :

Paragraphe 1^{er}

Le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique aux décisions juridictionnelles devenues définitives. Il s'agit d'un principe fondamental du droit selon lequel une décision rendue par une juridiction compétente, sur un litige donné, s'impose aux parties et interdit qu'il soit à nouveau statué sur les mêmes faits, entre les mêmes parties, pour le même objet.

Dans le contexte du recours collectif, cette autorité s'étend à tous les consommateurs ayant valablement adhéré au groupe, au sens où ils figurent sur la liste définitive arrêtée par le tribunal en application de l'article L. 524-14, paragraphe 4. Ces consommateurs peuvent ainsi se prévaloir du jugement définitif sur la responsabilité du professionnel, ou de l'accord de médiation homologué, pour faire valoir leur droit à indemnisation.

Il convient de souligner que l'autorité de la chose jugée n'est pas conditionnée à l'effectivité de l'indemnisation du consommateur concerné, mais à son appartenance juridiquement reconnue au groupe. Les conséquences de cette adhésion sont expressément prévues au paragraphe 6 du même article L. 524-14.

En conséquence, la formulation antérieure, qui liait l'autorité de la chose jugée à la seule indemnisation effective du préjudice, est supprimée pour des raisons de cohérence juridique.

Paragraphe 2

Les références à la procédure ordinaire et à la procédure simplifiée sont supprimées. En effet, l'article L. 522-4, paragraphe 1er, a été modifié afin d'acter le principe selon lequel un accord de médiation en matière de recours collectif ne peut être que total et ne saurait, dès lors, être partiel. Ce principe est également consacré à l'article L. 522-2, paragraphe 2, s'agissant de la médiation extrajudiciaire, ainsi qu'à l'article L. 522-3, paragraphe 5, en ce qui concerne la médiation judiciaire. Il convient, en conséquence, de supprimer la référence à l'accord de médiation dans le présent paragraphe.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est modifié afin de supprimer toute référence à la « procédure ordinaire » et à la « procédure simplifiée », ces dernières ayant été supprimées du texte par les amendements précédents.

En ce qui concerne la problématique soulevée par le Conseil d'État, à savoir la situation d'un consommateur qui n'aurait pas été raisonnablement informé de son inclusion dans le groupe faute d'avoir exprimé sa volonté d'exclusion, celle-ci est désormais prise en compte par la précision introduite à l'article L. 524-13, paragraphe 3. Cette disposition prévoit que l'adhésion tacite d'un consommateur au groupe repose sur une présomption simple. Le consommateur conserve ainsi la possibilité de contester son inclusion, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas été informé de manière suffisante et dans les formes prévues par la loi.

Cette précision permet de répondre aux préoccupations liées à la protection des droits des consommateurs dans le cadre du mécanisme d'option d'exclusion, tout en respectant l'équilibre du dispositif collectif.

Amendement 53 relatif à l'article 8 initial

L'article 8 est supprimé.

Commentaire :

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'État s à l'égard de l'article L. 321-3, la commission parlementaire décide de faire sienne les observations de la Haute Corporation et de supprimer l'article sous examen.

En effet, par la présente série d'amendements, la commission parlementaire a, entre-autres, décidé d'appliquer la méthode de transposition dynamique, ne rendant pas nécessaire une modification systématique de l'annexe nationale toutes les fois que l'annexe de la directive se trouvera modifiée

Amendement 54 relatif à l'article 14 nouveau

A l'endroit de l'article 14 nouveau, il est inséré un point 5°, libellé comme suit :

« 5° **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;** »

Commentaire :

Le présent amendement se justifie par une divergence constatée entre le libellé de l'article tel qu'amendé dans le cadre de la troisième série d'amendements gouvernementaux et celui figurant dans la version coordonnée du projet de loi accompagnant ladite série.

En effet, la version coordonnée de l'article sous examen comportait une référence à l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, alors que cette référence ne figurait pas dans le texte de l'amendement correspondant. Or, le projet de loi a précisément pour objet, ainsi qu'il ressort de son intitulé, de modifier cette même loi, notamment par l'abrogation de l'article 71-1 précité.

Il convient donc de corriger cette incohérence rédactionnelle afin d'assurer la cohérence interne du texte législatif et de refléter fidèlement l'intention du législateur.

Au nom de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1.° du Code de la consommation ;
- 2.° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- 3.° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4.° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- 5.° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 6.° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 7.° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 8.° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Art. 1^{er}. À l'article L. 113-1, paragraphe 8, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».

Art. 2. À l'article L. 122-9, paragraphes 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».

Art. 1^{er}3. À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du ~~même Code de la consommation~~, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 321-1 et suivants ».

Art. 4. À l'article L. 211-4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».

Art. 5. À l'article L. 213-7, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».

Art. 6. À l'article L. 222-11, paragraphe 11, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».

Art. 27. À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.

Art. 38. L'article L. 311-8-1, paragraphe 2, du même code, est modifié comme suit :

- 1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;
- 2° Les points 1° à 5° sont supprimés.

Art. 49. L'article L. 312-1 du même code est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;
- 2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ».

Art. 510. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés.

Art. 611. Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1^{er} et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante :

«

Chapitre 1– Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2.

~~Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir,~~ Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par :

- a) toute personne **physique ayant un intérêt à agir** ;
- b) toute association, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;
- c) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- d) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4 ;
- e) tout ministre ;
- f) le Collège médical et tout ordre professionnel qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ;
- g) la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3.

(1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer l'action en cessation ou en interdiction prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 du présent code est accordé à toute association qui remplit tous les critères suivants :

- a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation ;
- b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe ~~à la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, telles que modifiées, ainsi que, le cas échéant, les dispositions corrélatives du droit national;~~
- c) elle poursuit un but non lucratif ;
- d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable ;
- e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;
- f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux lettres a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.

(2) La désignation des associations visées à l'article L. 321-2, lettre b), et à l'article L. 511-4, point ~~ii~~, 2°, est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des associations agréées visées aux articles L. 321-2, lettre b), et L. 511-4, ~~paragraphe 1^{er}~~, point ~~ii~~, 2°, et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription de ces entités désignées à l'avance sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, transfrontière.

La liste visée à l'alinéa 1^{er} est mise à la disposition du public et est communiquée à la Commission européenne. Le juge compétent visé aux articles L. 322-1, paragraphe 1^{er}, et L. 512-1, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif transfrontière. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le juge d'examiner si l'objet statutaire des associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à ~~la~~ disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

(4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.

(5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une association agréée satisfait ou

non les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part au juge compétent au sens des articles L. 322-1, paragraphe 1^{er}, et L. 512-1, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.

Art. L. 321-4.

Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction nationales ou transfrontières ou un recours collectif national ou transfrontière sont :

- a) la Commission de surveillance du secteur financier ;
- b) le Commissariat aux assurances ;
- c) la Commission nationale pour la protection des données ;
- d) l'Institut luxembourgeois de régulation ;
- e) l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;
- f) l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- g) l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- h) la Direction de l'aviation civile ; **et**
- i) la Direction de la santé;
- j) l'Autorité de la concurrence.**

Chapitre 2 – Procédure

Art. L. 322-1.

(1) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2, ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 du présent code et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

(2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique est considérée comme constituant un manquement et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.

(3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

(4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.

(5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.

(6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou sur le site Internet de vente ou de prestation de service du

contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l’affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

(8) Il ne peut être procédé à l’affichage et à la publication qu’en vertu d’une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d’une amende de 251 euros à 50 000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d’être qualifiés de délit pénal, l’amende est de 251 euros à 120 000 euros.

(10) Les personnes et entités visées à l’article L. 321-2 ~~du présent code~~ peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement ~~aux faits~~ portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 322-2.

Sans préjudice de l’application de l’article L. 322-1, en cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat président la Chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête des personnes et entités visées à l’article L. 321-2 du présent code :

- a) exiger que l’annonceur apporte des preuves concernant l’exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l’annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d’espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l’annonceur fournisse ses preuves à bref délai ;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément à la lettre a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

Art. L. 322-3.

(1) Le magistrat compétent tel que décrit à l’article L. 322-1, paragraphe 1^{er}, peut constater le caractère abusif d’une clause ou d’une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 ~~du présent code~~ et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.

(2) Les personnes et entités visées à l’article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d’une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre. ».

Art. 712. À la suite de l’article L. 432-17 du même code, il est inséré un nouveau Livre 5 qui prend la teneur suivante :

«

LIVRE 5 – Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d’application, objet et qualité pour agir et obligations d’information.

Art. L. 511-1.

Pour l’application du présent livre, il faut entendre par :

(1) « Groupe » : l’ensemble des consommateurs à l’égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée au sens de l’article L.524-1.

(2) « Représentant du groupe » : lorsque le recours collectif est recevable suivant l’article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, le demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l’article L. 511-4 et qui agit au nom du groupe;

- ~~(3)~~ 1° « Intérêts collectifs des consommateurs » : l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs ;
- (4) 2° « Entité qualifiée » : toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4 ~~du présent code~~ ;
- (5) 3° « Recours collectif » : un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux ;
- (6) 4° « Recours collectif national » : un recours collectif intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans l'État membre dans lequel ladite entité a été désignée ;
- (7) 5° « Recours collectif transfrontière » : un recours collectif intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée ;
- (8) 6° « Pratique » : tout acte ou omission d'un professionnel ;
- (9) 7° « Décision définitive » : une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires ;
- (10) 8° « Mesure de réparation » : une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union européenne ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2.

Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels :

- a) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales ; ou
- b) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction.

Les obligations légales du professionnel visées à la lettre a) ~~du présent paragraphe~~ sont constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à **la partie législative du présent code, y compris telles qu'elles ont été transposées dans le droit applicable au litige l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, telles que modifiées, ainsi que, le cas échéant, les dispositions corrélatives du droit national.**

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

Art. L. 511-3.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4.

Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif **et être représentant du groupe en tant que demandeur** :

- ~~i~~ 1° toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-2, lettre d) ~~du présent code~~ ;
- ~~ii~~ 2° toute association, qu'elle représente des membres d'un ou plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;

iii. 3° toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2.

Art. L. 511-5.

Le demandeur fournit des informations, en particulier sur leur site internet, concernant les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus.

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1.

La demande est introduite, instruite et jugée selon la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné ci-après le « tribunal ».

Art. L. 512-2.

(1) Outre les mentions prévues aux articles 153, ~~et 154~~ et, **suivant la procédure appliquée, à l'article 548** du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, sous peine de nullité, :

- a) des cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action, ~~et la preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1.~~ ;
- b) **la description des consommateurs concernés par le recours collectif ;**
- c) **les mesures demandées aux termes de son action.**

Sous peine de nullité, le document séparé renseignant les sources de financement de l'action visé à l'article L. 513-1, paragraphe 1^{er}, est joint à l'assignation signifiée.

(2) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 ~~du présent code~~ lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 ~~du présent code~~ par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Art. L. 513-1.

(1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), un le document séparé, distinct de l'assignation, visé à l'article L. 512-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mentionne les sources de financement de l'action.

(2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement, faute de quoi les sanctions prévues au paragraphe 5 du présent article s'appliquent.

(3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, lettre d) du présent article et de l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit au bailleur de fonds:

- a) au bailleur de fonds d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-35, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif ;
- b) au demandeur d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.

(4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où ~~un ou~~ des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation ~~d'informer le~~ de fournir au tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.

(5) Aux fins d'application des paragraphes 1^{er} à 4, outre que prononcer un jugement sanctionnant le recours collectif d'irrecevabilité, le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées

à tout moment de la procédure, ~~par exemple y compris~~ à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications ~~et, si nécessaire, à rejeter la qualité pour agir du demandeur dans le cadre du recours collectif concerné. Un tel rejet ne porte pas atteinte aux droits des consommateurs concernés par ledit recours collectif.~~

À défaut de remédier au conflit d'intérêts, le tribunal peut procéder à la substitution du demandeur suivant la procédure prévue à l'article L. 530-1 ou à la substitution d'office du demandeur prévue à l'article L. 530-2.

À défaut de possibilité de substitution du demandeur, le tribunal peut ordonner l'extinction de l'instance suivant la procédure prévue à l'article L. 530-2.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement ou à l'obligation de publication par le demandeur prévues aux paragraphes 1^{er} à 34 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1^{er} à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé. Les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

Titre 2 – Procédure

Chapitre 1 – Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1.

(1) Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- a) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point ~~(9)~~⁷, du professionnel à ses obligations légales ;
- b) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4 ;
- c) une pluralité de consommateurs est concernée ;
- d) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 1^{er}, lettres a) et c), le demandeur fournit au tribunal des informations suffisantes qui doivent notamment porter sur :

1° les questions de fait et de droit à traiter dans le cadre du recours collectif;

2° les mesures demandées ;

3° la description du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif.

Ces informations peuvent servir de preuve qu'il est satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, tel que prévu par l'article L. 521-1.

Art. L. 521-2.

(1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux exigences des articles L. 512-2 et de l'article L. 521-1. Lorsque l'action est recevable, chaque demandeur qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4 devient le représentant du groupe de consommateurs pour lequel il introduit le recours. Il peut y avoir plusieurs groupes. Cependant, chaque groupe de consommateurs ne peut être représenté que par un seul représentant de groupe.

(2) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont immédiatement susceptibles d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.

Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont notifiés par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 3, le délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

(3) Les jugements et arrêts d'appel sur la recevabilité, ou sur l'irrecevabilité ou la décision en appel devenus définitifs sont publiés. Les frais sont à la charge de la partie en défaveur de laquelle le jugement est prononcé. Le tribunal Ils déterminent le contenu et les modalités de publicité du jugement ou de la décision en appel leur publication et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce. S'il y a lieu, les consommateurs concernés sont informés individuellement.

La juridiction peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Les obligations d'information visées au premier alinéa incombent au demandeur en ce qui concerne les jugements ou la décision en appel définitives relatives à l'irrecevabilité du recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation.

Les obligations et les frais de publication et d'information d'une décision définitive de recevabilité incombent au professionnel. Les obligations et les frais de publication et d'information d'une décision définitive d'irrecevabilité incombent au demandeur au recours collectif.

Le greffe de la juridiction ayant rendu la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité communique le jugement sur la recevabilité, qu'il soit de recevabilité ou d'irrecevabilité, ou la décision en appel prévus au paragraphe 1^{er}, sans délai la décision définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie, lorsqu'il est devenu définitif, dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

(34) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(4) Lorsque la demande est recevable, outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées pour informer les consommateurs, le tribunal fixe les modalités d'adhésion au groupe, suivant à l'article L. 524-12. Le délai des mesures de publicité et d'adhésion est un délai unique qui ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois.

(5) La décision sur l'irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit d'intenter une nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. Le recours collectif irrecevable a un effet suspensif sur le délai de prescription applicable à toute nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel.

Chapitre 2 – Médiation en matière de recours collectif

Section 1 – Principes généraux

Art. L. 522-1.

(1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale prévus aux articles 1251-1, 1251-2 et 1251-4 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application pour les procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire introduites dans un recours collectif relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(2) Par dérogation à l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal suspend uniquement l'examen du recours collectif à la demande expresse des parties engagées à recourir à la médiation ou en cas de désignation d'un demandeur supplémentaire conformément à l'article L. 530-3. Dès que les parties ou l'une d'elles informent le tribunal qu'elles ne parviennent pas à un accord et que la médiation a pris fin, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant.

(3) Par dérogation à l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les besoins de publication obligatoire de l'accord homologué suivant l'article L. 522-5, paragraphe 5. Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation en matière de recours collectif et pour les besoins de celle-ci, sont mises à la disposition du tribunal, à sa demande, pour permettre l'homologation de l'accord de médiation visée à l'article L. 522-5.

(24) La médiation en matière de recours collectif est confiée à un ou plusieurs médiateurs agréés. Aux fins du présent code, on entend par « médiateur agréé »

Par dérogation à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, la médiation en matière de recours collectif est confiée à :

- 1° une ou plusieurs personnes physique qui figurent sur la liste des médiateurs agréés en matière de médiation civile et commerciale publiée sur le site du ministère de la Justice ; et
- 2° un prestataire de services de médiation dispensé de l'agrément, qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° toute entité qui procède au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation aux termes des articles L. 431-1 et suivants du présent code qui n'a pas la qualité pour agir au sens de l'article L. 511-4 au Service national du Médiateur de la consommation visé à l'article L. 421-1.

Section 2 – ~~De~~La médiation extrajudiciaire

Art. L. 522-2.

(1) Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire prévues aux articles 1251-8, ~~1251-9~~ et à 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) Par dérogation à l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, les parties peuvent définir entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus dans un accord en vue de la médiation.

(3) Par dérogation à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation extrajudiciaire en matière de recours collectif est total et homologué. La requête pour homologation est soumise au tribunal prévu à l'article L.512-1. L'accord de médiation extrajudiciaire est joint à la requête. L'homologation lui donne force exécutoire.

Section 3 – ~~De~~La médiation judiciaire

Art. L. 522-3.

(1) Les dispositions quant à la médiation judiciaire prévues aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.

(2) Par dérogation à l'article 1251-12, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, seules les personnes énumérées à l'article L. 522-1, paragraphe 4, peuvent agir dans une médiation en matière de recours collectif.

(3) Par dérogation à l'article 1251-13, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, la médiation en matière de recours collectif porte sur tout le litige.

(4) Par dérogation à l'article 1251-14 du Nouveau Code de procédure civile, la médiation se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 522-2 du présent code et de l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(5) Par dérogation à l'article 1251-15 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation judiciaire en matière de recours collectif est total et homologué. La requête pour homologation est soumise au tribunal prévu à l'article L.512-1. L'accord de médiation judiciaire est joint à la requête. L'homologation lui donne force exécutoire. Si les parties ne

parviennent pas à un accord dans les délais et conditions fixés par le tribunal ou si le tribunal refuse l'homologation de l'accord, conformément à l'article L. 522-5, paragraphe 3, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant.

*Section 4 – **De-IL** accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation **en matière de recours collectif***

Art. L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord **total ou partiel**, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :

- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) les antécédents à l'accord de médiation ;
- c) **le cas échéant**, la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- d) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- e) la date et le lieu de la signature ;
- f) la signature des parties ;
- g) le cas échéant, la description du groupe **des consommateurs concernés par l'accord de médiation ainsi que l'indication ou l'estimation aussi précise que possible du nombre de consommateurs concernés**;
- h) **le cas échéant**, le délai **d'exercice du droit d'option** accordé aux consommateurs, postérieurement à **l'homologation de l'accord et sa la** publication **de l'accord homologué**, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe **en vertu de la procédure visée à l'article L. 522-6 et de** bénéficiaire de la réparation telle que déterminée par l'accord homologué ;
- i) **les modalités et conditions d'adhésion convenues entre les parties ainsi que le délai dans lequel le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe ;**
- j) **la forme et le contenu de la demande d'adhésion et les documents ou éléments de preuve nécessaires au soutien de la demande ;**
- ik) le contenu, les **modalités mesures** de publicité de l'accord homologué **et d'information des consommateurs** et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ; **ainsi que les modalités de transmission de l'accord homologué au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions aux fins de publications sur son site internet. Les frais de publicité de l'accord de médiation sont à la charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.**
- j) ~~les modalités de confidentialité concernant les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours de la médiation en matière de recours collectif. Sont exclus de l'obligation de confidentialité tous les documents nécessaires à l'exécution de l'accord en médiation.~~
- kl) **le délai d'indemnisation des consommateurs appartenant au groupe par le professionnel et, s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;**
- lm) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.

Art. L. 522-5.

(1) Tout accord de médiation en matière de recours collectif est homologué par le tribunal **visé à l'article L. 512-1**. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles **1251-22 paragraphe 1^{er}**, article 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables.

Par dérogation à l'article 1251-23, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal refuse l'homologation selon les conditions prévues au paragraphe 3.

Par dérogation à l'article 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes d'exécution faites en vertu de l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er} et de l'article 1251-23 du Nouveau Code de procédure civile sont portées devant le tribunal.

(2) Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions suivant l'article L. 524-2 nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord homologué.

Le tribunal fixe en même temps la date de l'audience visée à l'article L. 524-6, à laquelle sont débattues les contestations relatives à l'adhésion de la part du liquidateur, des consommateurs et du professionnel.

(23) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord de médiation :

- a) si celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- b) si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants consommateurs ;
- c) si en vertu d'une disposition spécifique, il n'est pas possible de le rendre exécutoire l'accord comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier des consommateurs concernés, ou ;
- d) si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation ; ou
- ed) s'il n'est pas satisfait que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3 soit respectée si la preuve n'est pas rapportée que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3, est respectée ; ou
- e) si l'accord ne contient pas le contenu minimal obligatoire fixé à l'article L. 522-4, paragraphe 2.

(3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.

(4) L'homologation d'un accord de médiation en matière de recours collectif d'un litige collectif est contraignant pour les parties.

(5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1^{er} **est publié. À cet effet, il est communiqué sans délai par le greffe** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours. La publication de l'accord homologué par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}.**

(6) **Les frais de publicité de l'accord homologué et d'information des consommateurs sont à charge du professionnel. Si à l'expiration du délai fixé par l'accord homologué, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication de l'accord, le demandeur peut lui-même faire procéder à la publication de l'accord aux frais du professionnel.** En cas de manquement du professionnel aux mesures de publicité et d'information des consommateurs prévues à l'article L. 522-5, **paragraphe 5 L. 522-4, paragraphe 2, lettre k),** les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.

(8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite, s'il y a lieu, les parties à régulariser l'accord, ou, s'il y a lieu dans le cadre d'une médiation judiciaire dans un délai d'un mois. En l'absence de régularisation dans ce délai, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Section 5 – Adhésion au groupe et mise en œuvre de l'accord homologué

Art. L. 522-6.

(1) L'accord de médiation homologué définit le délai d'exercice du droit d'option dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin de bénéficier de l'indemnisation déterminée par l'accord de médiation. Le délai d'exercice du droit d'option par les

consommateurs concernés commence à courir à partir du jour de la publication par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de l'accord homologué sur son site internet suivant l'article L. 522-5, paragraphe 5. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'adhésion au groupe afin de bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord homologué est reçue, actée et traitée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-4.

(3) Les contestations portant sur l'adhésion sont débattues à l'audience visée à l'article L. 524-6, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 5.

Art. L. 522-7.

(1) L'accord de médiation homologué fixe le délai dans lequel intervient l'indemnisation des consommateurs concernés. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}, est écoulé à compter de la notification au professionnel de la liste définitive suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

(2) Les articles L. 524-15 à L. 524-20 sont d'application.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la cessation ou l'interdiction du manquement, le tribunal, s'il en constate l'existence, **peut rendre un jugement séparé pour interdire** au professionnel ou lui enjoindre de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, à l'exception des paragraphes 1, 4 et 5, L. 322-2 et L. 322-3 du présent code paragraphe 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) Le jugement **séparé** sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er}, il l'appel contre le jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction est introduit dans les quinze jours suivant la signification de la décision sa notification par le greffe du tribunal et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé telle qu'indiquée à l'article L. 322-1(5). L'arrêt en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement.

(3) Le greffe communique **le jugement en sans délai la décision sur la** cessation ou **en l'interdiction prévu au paragraphe 1^{er} ou la décision en appel, devenue définitive** sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui **le**la publie, **lorsqu'il est devenu définitif**, dans son intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours.**

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Art. L. 524-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels. Dans le même jugement, le tribunal définit

le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement. **Au sein du groupe qu'il a défini, le tribunal peut distinguer des catégories de consommateurs.**

(2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour **chaque consommateur le groupe** ou **chacune des les** catégories de consommateurs **constituant le groupe qu'il a défini**, ainsi que leurs montants **indemnitaires** ou tous les éléments permettant l'évaluation **de la réparation** de ces préjudices.

(3) Pour l'application des dispositions **dudes** paragraphes **1^{er}** et 2 le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de la production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

(4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.

(5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés.

(6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne :

- a) la réparation d'un préjudice corporel ou moral,; ou
- b) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Grand-Duché de Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

(8) Les décisions procédurales sont prises par le représentant, concernant notamment des éléments de preuve. Les consommateurs individuels concernés par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation n'ont pas d'obligations procédurales et ne paient pas les frais et dépens découlant de la procédure.

(9) Par dérogation au paragraphe 8, dans des circonstances exceptionnelles, telles que les procédures abusives ou vexatoires, un consommateur concerné par un recours collectif visant à obtenir des mesures de réparation peut être condamné à payer les frais de procédure qui ont été exposés en raison de son comportement intentionnel ou négligent.

Art. L. 524-2.

(1) Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité **ou, le cas échéant, de l'accord de médiation homologué**, telles que définies aux articles suivants :

–1° aux articles L. 524-12, paragraphe 2, **L. 524-13, paragraphe 1^{er}** et **L. 522-6**, relatifs à la **formation du groupe** réception et au traitement des demandes d'adhésion ;

2° à l'article L. 524-13, paragraphe 1^{er}, relatifs à la réception et au traitement des informations d'exclusion sauf en matière de médiation ;

3° à l'article L. 524-12, paragraphe 5, et, dans le cas d'une médiation en matière de recours collectif, à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i), relatifs à la réception et la transmission des documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion ;

4° à l'article L. 524-4, paragraphe 4, relatif à l'établissement et à la transmission de la liste provisoire d'adhésion ;

5° à l'article L. 524-14, paragraphe 5, relatif à l'information individuelle des consommateurs concernés ;

6° aux articles L. 524-15 et L. 524-19, relatifs au contrôle et au suivi de l'indemnisation des consommateurs ;

7° aux articles L. 524-16, paragraphes 1^{er} et 2, et L. 522-7, relatifs aux difficultés liées à l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;

-8° à l'article L. 524-16, paragraphe 1, relatif à l'élaboration et la transmission de rapports intermédiaires au tribunal ;

9° à l'article L. 524-17 relatif à l'élaboration et la transmission du rapport final au tribunal, aux parties et aux consommateurs individuels concernés.

Le tribunal peut déterminer des démarches et missions supplémentaires du liquidateur dans le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

(2) Les émoluments du liquidateur sont soumis à la taxation par le tribunal.

Art. L. 524-3.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Les Ces mesures de publicité comprennent au moins les mentions prévues à l'article L. 524-11 au paragraphe 7 du présent article. Le tribunal peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.

(2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. Ce délai ne dépassera pas quinze jours.

(3) Les mesures de publicité du jugement **et d'information des consommateurs** sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité **rendu** est devenu définitif. Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication du jugement, le demandeur peut lui-même faire procéder à la publication du jugement aux frais du professionnel.

(4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité **et d'information des consommateurs** adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai qui ne dépasse pas quinze jours dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par **représentant du groupe le demandeur**. Les mesures de publicité sont à la charge du **représentant du groupe demandeur**. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité **rendu** est devenu définitif.

(5) Le greffe communique **sans délai, lorsqu'ils sont définitifs**, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1^{er}, le jugement de rejet prévu au paragraphe 4 **ou et la décision l'arrêt** en appel prévue à l'article L. 524-7, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui les publie, **lorsqu'il est devenu définitif**, dans son leur intégralité sur son site internet **dans un délai de quinze jours. Les mesures de publicité visées au paragraphe 1^{er} se rajoutent à celles prévues au présent paragraphe. La publication du jugement définitif sur la responsabilité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}.**

(6) En cas de manquement du professionnel ou du **représentant demandeur** aux dispositions du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(7) Les mesures de publicité et d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions additionnelles éventuellement prescrites par le jugement sur la responsabilité :

- a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;
- b) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er} ;
- c) les préjudices couverts par le recours suivant les éléments déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;

- d) l'indication qu'en cas d'adhésion ou d'absence d'expression de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur concerné ne peut plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué, mais qu'il peut toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices ;
- e) la forme, le contenu et le délai dans lesquels la demande d'adhésion est adressée au liquidateur, les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur concerné peut adresser sa demande d'adhésion au groupe ou sa volonté d'exclusion du groupe selon le système d'option applicable, et les coordonnées de chaque demandeur au recours collectif ;
- f) l'indication que le consommateur concerné doit transmettre au liquidateur les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ;
- g) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur n'est plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Art. L. 524-4.

(1) Le tribunal fixe dans son jugement sur la responsabilité le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai des mesures d'information des consommateurs à partir du jour de la publication par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions du jugement définitif sur la responsabilité sur son site internet visé à suivant l'article L. 524-3, paragraphe 5, est écoulé. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.

(2) L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-12 et L. 524-13.

(3) L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'être représenté dans le cadre d'un d'adhérer au recours collectif groupe, soit par demande d'adhésion au groupe, soit par défaut d'exclusion du groupe, est gérée reçue et traitée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-12 puis constatée par le tribunal et notifiée au professionnel.

L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'exclusion du groupe est reçue et actée par le liquidateur conformément à l'article L. 524-13.

(4) À l'issue du délai fixé par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord homologué pour adhérer au groupe, le liquidateur dresse la liste provisoire des consommateurs qui ont fait une demande d'adhésion au groupe.

Lorsque le liquidateur estime qu'un consommateur qui s'est manifesté ne satisfait pas aux modalités et conditions prescrites par le jugement sur la responsabilité suivant l'article L. 524-8 ou fixées dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), il fait mention de la proposition d'écarter la demande d'adhésion de ce consommateur de la liste provisoire et en précise les motifs en y joignant, le cas échéant, les pièces justificatives.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le jugement sur la responsabilité ou par l'ordonnance d'homologation pour l'audience de contestations prévue par l'article L. 524-6, le liquidateur communique cette liste provisoire au tribunal, au professionnel et à chacun des demandeurs au recours collectif. Il informe simultanément chacun des consommateurs qu'il propose d'écarter des motifs pour lesquels la demande d'adhésion n'est pas retenue.

Lorsqu'il manifeste une telle volonté, le consommateur individuel doit veiller à se retirer immédiatement de tout recours collectif, de tout accord de médiation en matière de recours collectif ou de toute action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

À défaut, son option d'adhérer ou de ne pas être exclu du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être représentés dans le cadre d'un recours collectif ne peuvent ni être représentés dans le cadre d'un autre recours collectif ou ni dans un accord de médiation homologué ayant le même objet et la même cause intenté contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

(5) Le professionnel ou le consommateur peuvent soumettre toute contestation relative à l'adhésion au tribunal par voie de simple requête au plus tard le jour de l'audience de contestations, le liquidateur dûment informé.

Afin de statuer sur la liste définitive, le tribunal examine d'office à l'audience visée à l'article L. 524-6 toutes les contestations qui sont présentées par voie de simple requête et la situation de chaque consommateur dont l'adhésion sur la liste provisoire a été écartée par le liquidateur.

Art. L. 524-5.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir lorsque le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, est écoulé à compter de la notification au professionnel de la liste définitive suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité que le taux de l'intérêt légal soit majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

(3) Le jugement sur la responsabilité n'est pas exécutoire envers les consommateurs du groupe.

Art. L. 524-6.

Le jugement sur la responsabilité ou l'ordonnance d'homologation de l'accord de médiation indique la date de l'audience à laquelle seront examinées débattues, en application de l'article L. 524-20, les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet de les contestations de la part du professionnel ou du consommateur visées à l'article L. 524-4, paragraphe 5, et à l'article L. 522-6, paragraphe 3.

Art. L. 524-7.

Le jugement sur la responsabilité est susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Il est notifié par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 2, le délai réglé par l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités.

Art. L. 524-8.

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes:

- 1° la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe des consommateurs, les critères de rattachement au groupe, l'identification la détermination et l'évaluation des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1 ;
- 2° la désignation le nom et les coordonnées du liquidateur et, le cas échéant, la détermination de ses démarches et missions, prévues à suivant l'article L. 524-2 ;

- 3° les mesures de publicité du jugement et d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3 ;
- 4° le délai et, les modalités et conditions d'exercice du droit d'option prévus à l'article L. 524-4 ainsi que les conséquences attachées à la notification d'une décision d'adhésion au consommateur prévues aux articles L. 524-4, L. 524-12 et L. 524-13 ;
- 5° les documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion au groupe à soumettre au liquidateur conformément à l'article L. 524-12, paragraphe 5 ;
- 6° le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5 ;
- 7° la date du jugement de l'audience sur les contestations prévue à l'article L. 524-6 ;
- 8° le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.

Art. L. 524-9.

(1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive.

(2) Les ordonnances de cessation ou d'interdiction visées au paragraphe 1^{er} sont celles rendues en application des articles L. 322-1 et suivants du présent code.

(3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

Art. L. 524-10.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation ou en interdiction telle que prévue à l'article **L. 524-8, paragraphe 2 L. 322-1 et suivants** peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation **sursoit peut surseoir** à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation ou d'interdiction devient définitive. **Il procède alors selon l'article L. 524-8.**

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-11.

Les mesures d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

- a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;**
- b) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er} ;**
- c) les chefs de préjudice couverts par le recours déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;**
- d) l'indication qu'en cas d'adhésion, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, le consommateur intéressé ne pourra plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices ;**
- e) la forme, le contenu et le délai dans lequel la demande doit être adressée ainsi que les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur intéressé peut adresser sa demande d'adhésion au groupe ou sa volonté d'exclusion du groupe selon le système d'option applicable, et les coordonnées du représentant du groupe qui doit également être informé de la demande d'adhésion ou d'exclusion de chaque consommateur ;**
- f) l'indication que le consommateur intéressé doit produire tout document utile au soutien de sa demande avant l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le tribunal ;**

g. l'indication que la demande de réparation, ou qu'en cas d'absence explicite de volonté de ne pas faire partie du groupe, confère un mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur et un mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, ainsi que l'indication que le consommateur peut y mettre fin à tout moment et que ces mandats ne valent ni n'impliquent adhésion, le cas échéant, à l'association demanderesse ;

h. l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Les consommateurs sont informés du jugement sur la responsabilité par les mesures de publicité et d'information des consommateurs prévues à l'article L. 524-3.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-12.

(1) La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué. La demande d'adhésion contient notamment au moins le nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

(2) Le consommateur fait sa demande d'adhésion auprès du liquidateur désigné dans les d'informations obligatoires communiquées aux consommateurs suivant les modalités indiquées dans le jugement sur la responsabilité en vertu de l'article L. 524-11, lettre e) L. 524-3, paragraphe 7, lettre e), ou par l'accord homologué visé à l'article L. 522-5.

Le consommateur en informe également le représentant du groupe. L'adhésion vaut mandat aux fins de représentation en justice et d'exécution forcée pour le représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation pour le liquidateur. L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif et ne sont pas représentés par le représentant du groupe.

Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet de l'adhésion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de tous les frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(54) Le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er} ou dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i). À défaut sa renonciation à l'adhésion est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Il en informe le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai.

(65) L'absence de soumission par le consommateur des documents utiles nécessaires au soutien de sa demande **au liquidateur** avant l'expiration du délai d'indemnisation, tels que prévus définis par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité à suivant l'article L. 524-118 ou dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.

Le liquidateur transmet les informations quant à l'absence d'indemnisation au tribunal en vue du jugement sur les contestations visé à l'article L. 524-20 sans délai au professionnel les documents reçus par le consommateur.

Art. L. 524-13.

(1) L'exclusion du groupe du consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception au liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal. Le consommateur en informe également le représentant du groupe.

(2) La demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

(3) Le défaut d'exclusion du consommateur vaut acceptation tacite de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et donne mandat de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe et mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur. Le consommateur membre du groupe qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixées par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1^{er}, est simplement considéré comme ayant présumé avoir adhéré et accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité. Toute demande individuelle ou dans le cadre d'un recours collectif dudit consommateur ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel est rejetée en application de l'article L. 524-14, paragraphe 6.

(4) Le mandat aux fins d'indemnisation au profit du liquidateur, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom de celui-ci tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe, par l'effet du défaut d'exclusion du consommateur au groupe, vaut pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tout acte de procédure et diligences en vue d'obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ du recours collectif introduit par le représentant du groupe, notamment pour l'exercice des voies de recours.

Le mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée au profit du représentant du groupe emporte avance par le représentant du groupe de tous les frais et dépens liés à la procédure et représentation des consommateurs lors du déroulement d'éventuelles mesures d'instruction qui auraient eu lieu antérieurement au jugement sur la responsabilité.

(5) Le consommateur peut renoncer à faire partie du groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}. Il doit en informer le liquidateur et le représentant du groupe par tout moyen permettant d'en accuser la réception. Le liquidateur en avise le professionnel sans délai.

À défaut, la renonciation du consommateur à faire partie du groupe est rejetée pour l'action en cours et toute action future ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel en vertu de l'article L. 524-4 paragraphe 3.

Art. L. 524-14.

(1) Le tribunal statue individuellement à l'audience prévue à l'article L. 524-6 sur toute contestation par le professionnel ou par un consommateur suivant l'article L. 524-4, paragraphe 5.

(2) Tout jugement sur contestation est notifié par le greffe du tribunal au professionnel et individuellement à chaque consommateur concerné. Le jugement sur contestation est

susceptible d'appel de la part du consommateur concerné et du professionnel dans un délai de quarante jours à compter de la notification. La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement de l'appel. L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités. Un appel suspend le délai d'indemnisation du consommateur concerné et n'interrompt pas la procédure d'indemnisation des autres consommateurs qui figurent sur la liste visée au paragraphe 4.

(3) Lorsque la contestation d'un consommateur est rejetée, les frais et dépens de l'instance en contestation peuvent être mise à charge du consommateur.

(4) La liste définitive des consommateurs du groupe est arrêtée à l'issue de l'audience et notifiée par le greffe au professionnel et au liquidateur nonobstant des procédures d'appel individuelles. À compter de la notification de la liste arrêtée, la procédure se déroule suivant les articles L. 524-15 à L. 524-20.

(5) À l'issue de l'audience visée au paragraphe 1^{er}, le liquidateur informe dans un délai de quinze jours chacun des consommateurs de l'acceptation de sa demande d'adhésion.

(6) À compter de la décision définitive portant adhésion au recours collectif :

- 1° toute procédure d'appel individuelle déjà introduite par ce consommateur ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est rejetée ;
- 2° toute nouvelle procédure d'appel individuelle introduite par ce consommateur et ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est irrecevable ;
- 3° ce consommateur ne peut participer ni à un autre recours collectif ni à un accord de médiation homologué ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Sous-section 3 – Procédure de Réparation des préjudices et règlement des différends

Art. L. 524-1415.

(1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur concerné, soit directement auprès de ce consommateur, soit par l'intermédiaire du liquidateur, dont l'adhésion est définitive dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, l'accord de médiation. Lorsque le professionnel indemnise directement le consommateur concerné, il en informe par tout moyen permettant d'en accuser la réception immédiatement le liquidateur.

(2) L'indemnisation ou le paiement des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.

(3) Le professionnel informe sans délai le liquidateur par tout moyen permettant d'en accuser la réception :

- a) de l'état d'avancement de l'indemnisation des consommateurs ;
- b) du règlement de l'indemnisation ou du paiement des consommateurs ;
- c) de toute difficulté d'indemnisation ou de paiement des consommateurs.

Art. L. 524-1516.

(1) Le liquidateur informe le tribunal dans son rapport visé à l'article L. 524-16 de toute information relevant de difficultés d'organisation ou d'administration qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du jugement sur la responsabilité visées au 1^{er} alinéa du présent paragraphe peuvent notamment concerner :

- L'information des consommateurs telle que visée à l'article L. 524-3;
- L'adhésion ou l'exclusion du groupe par le consommateur telle que visée à l'article L. 524-4; et
- L'indemnisation des consommateurs telle que visée aux articles L. 524-1 et L. 524-5.

(1) À compter de la publication prévue à l'article L. 524-3, paragraphe 5, ou, le cas échéant, à l'article L. 522-5, paragraphe 5, le liquidateur remet un rapport intermédiaire, au moins sur base trimestrielle, au tribunal relatif à l'exécution de ses missions définies à l'article L. 524-2.

Chaque rapport intermédiaire contient toute information :

- a) relative à l'état d'avancement de l'indemnisation des consommateurs par le professionnel ;
- b) relative au règlement de l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;
- c) relative aux difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs communiquées par le professionnel ;
- d) nécessaire pour permettre au tribunal de se prononcer sur les difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs tel que prévu au paragraphe 2.

(2) Les difficultés ~~qui s'élèvent au cours de la mise en œuvre du jugement d'indemnisation ou de paiement des consommateurs~~ sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au tribunal avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs. Ce délai est suspendu jusqu'à la décision du tribunal.

Le tribunal statue par ordonnance chaque fois qu'une difficulté lui est soumise. Le délai pour l'indemnisation du consommateur concerné est suspendu jusqu'à la décision sur une difficulté.

(3) Les ordonnances du tribunal visées au paragraphe 2 sont ~~toujours~~ susceptibles d'appel par le consommateur ou par le professionnel avec l'ordonnance de clôture prévue à l'article L. 524-19 ou avec le jugement sur les contestations prévu à l'article L. 524-20. Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance par le greffe, selon la procédure prévue en matière de référé. L'arrêt est notifié selon les mêmes modalités que l'ordonnance.

Section 3 – ~~Audience de c~~Clôture : ordonnance de clôture de l'instance ou jugement sur les contestations et exécution forcée

Art. L. 524-1617.

(1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel ~~prévu à l'article L. 524-5 ou, le cas échéant, à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre k)~~, le liquidateur remet un rapport trimestriel final au tribunal.

(2) Le rapport final contient un état détaillé de l'exécution du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation homologué avec toutes les informations et preuves nécessaires permettant au tribunal de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif suivant l'article L. 524-19. Le cas échéant, le rapport final précise le montant du solde restant non remboursé aux consommateurs le défaut d'indemnisation d'un ou de plusieurs consommateurs avec les pièces afférentes et le montant ou la nature de l'indemnisation non réglée par le professionnel.

(3) Le rapport final contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.

(4) Le rapport final est transmis pour information par le liquidateur au demandeur et au professionnel.

Art. L. 524-1718.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à la charge du professionnel visé.

Les émoluments du liquidateur sont soumis à la taxation par le tribunal.

Art. L. 524-18.

Tout reliquat des sommes allouées visé à l'article L. 524-19, paragraphe 2, résultant de la mise en œuvre de la procédure ordinaire est déposé à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. L. 524-19.

~~(1) Lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité~~ Le tribunal prononce la clôture de l'instance ~~lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord de médiation homologué.~~

~~À défaut, il vérifie que le professionnel a tout mis en œuvre pour procéder à l'indemnisation de tous les consommateurs et détermine dans l'ordonnance de clôture, l'usage que le professionnel fait du montant ou de la nature de l'indemnisation non réglée visée à l'article L. 524-17, paragraphe 2.~~

~~(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance est susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1 met fin aux missions assurées par le liquidateur.~~

Art. L. 524-20.

~~(1) Lorsqu'un ou plusieurs consommateurs appartenant au groupe n'ont pas été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité, le liquidateur transmet au tribunal le rapport visé à l'article L. 524-16.~~

~~(2) Le tribunal statue sur toutes les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur, partiellement ou totalement, sur base du rapport remis par le liquidateur. Le cas échéant, le tribunal fixe un nouveau délai et de nouvelles modalités d'indemnisation par le professionnel des consommateurs concernés que ceux prévus par le jugement sur la responsabilité.~~

~~(3) Le jugement sur les contestations est toujours susceptible d'appel selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1.~~

Art. L. 524-21

~~(1) Le représentant du groupe représente les consommateurs membres du groupe, qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel selon les modalités ou délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation qui ont fait l'objet de contestations de la part du professionnel ou du consommateur.~~

~~(2) À la suite de l'exécution du jugement statuant sur les contestations, la procédure se déroule selon les articles L. 524-16 à L. 524-19.~~

~~À l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation par le professionnel, tout consommateur peut faire procéder à l'exécution forcée à son bénéfice du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation homologué ensemble avec la décision définitive portant adhésion dudit consommateur.~~

Art. L. 524-22

~~Tous les actes relatifs à l'adhésion des consommateurs et à la liquidation de l'indemnisation et à l'exécution forcée du jugement sur les contestations précisent l'identité des consommateurs du groupe concernés.~~

Titre 3 – Dispositions diverses**Art. L. 530-1.**

(1) Toute entité qualifiée ayant qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal, à compter de sa saisine et à tout moment, sa substitution dans les droits et les obligations du représentant du groupe d'un demandeur.

Le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2, paragraphe 1^{er} et le représentant du groupe désigné en application de l'article L. 521-2, paragraphe 1^{er}, tout demandeur peuvent demander au tribunal leur remplacement par substitution.

Le tribunal évalue uUne demande de substitution ou de remplacement du demandeur au vu des critères mentionnés au paragraphe 4 du présent est évaluée conformément à l'article L. 511-4.

(2) La demande d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits et les obligations du représentant du groupe d'un demandeur en application du paragraphe 1^{er} est faite par voie de demande incidente requête auprès du magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. La demande est introduite selon la procédure applicable en matière de référé.

Le requérant fournit, sous peine de nullité de sa demande, le document séparé sur les sources de financement de l'action visé à l'article L. 513-1, paragraphe 1^{er}.

(3) La décision qui rejette la demande L'ordonnance de substitution ou de rejet est susceptible de recours d'appel, selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-1. Lorsque la décision concerne le représentant du groupe, le tribunal constate l'extinction de l'instance, telle que prévue au paragraphe 5 du présent article. L'appel est introduit dans les quinze jours à partir de sa notification par le greffe, selon la procédure prévue en matière de référé. L'arrêt est notifié selon les mêmes modalités que l'ordonnance.

La décision de substitution ou de rejet de la substitution du demandeur est publiée. Elle détermine le contenu et les modalités de sa publication et les délais de publication adaptés aux circonstances de l'espèce, sans préjudice de la publication à charge du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Les obligations et les frais de publication d'une décision de substitution incombent au demandeur en substitution. En cas de rejet, ils incombent à l'entité dont la demande a été rejetée.

Le greffe communique sans délai la décision sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Art. L. 530-2.

(41) Le tribunal saisi prononce d'office la substitution du représentant du groupe demandeur ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est le cas :

- a) lorsque le représentant du groupe demandeur ne répond plus aux conditions de qualité pour agir déterminées à l'article L. 511-4 ;
- b) si le tribunal constate un conflit d'intérêts ou une absence d'indépendance vis-à-vis d'une des parties au recours collectif dans le chef du demandeur déterminé à l'article L. 513-1 ou dans le chef du liquidateur;
- c) en cas d'empêchement du liquidateur ou du demandeur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence ;
- d) en cas de décès du liquidateur.

(52) Lorsqu'il prononce la substitution du représentant du groupe demandeur ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre représentant du groupe demandeur ou un autre liquidateur.

Lorsqu'aucun autre candidat à la représentation demandeur ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4 ou n'accepte la qualité de représentant du groupe ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(3) La décision Le jugement qui constate l'extinction de l'instance est susceptible de recours selon la procédure applicable visée à l'article L. 512-2 d'appel. Il est notifié par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 2, le délai réglé par l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités.

Le jugement qui constate l'extinction du recours collectif est publié. Il détermine le contenu et les modalités de sa publication et les délais de publication adaptés aux circonstances de l'espèce, sans préjudice de la publication à charge du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Le tribunal peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Les obligations et les frais de publication et d'information de la décision qui constate l'extinction incombent au demandeur.

Le greffe du tribunal communique sans délai le jugement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Lorsqu'aucun autre candidat au mandat de liquidateur n'accepte le mandat de liquidateur, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau liquidateur soit désigné.

~~(6) La substitution emporte respectivement transfert du mandat aux fins de représentation et d'exécution forcée donné par les membres du groupe au représentant du groupe et transfert du mandat aux fins d'indemnisation donné par les membres du groupe au liquidateur.~~

(74) Le représentant du groupe demandeur substitué ou le liquidateur substitué remet les pièces, le cas échéant, pour le compte des consommateurs du groupe, au représentant du groupe demandeur ou au liquidateur qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le représentant du groupe demandeur ou le liquidateur substitué n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du représentant du groupe demandeur ou du liquidateur substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

(5) Le jugement qui constate l'extinction du recours collectif ne porte pas atteinte au droit d'intenter une nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. Le recours collectif éteint a un effet suspensif sur le délai de prescription applicable à toute nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel.

Art. L. 530-3.

(1) Dans les circonstances prévues au paragraphe 2, toute entité qualifiée ayant qualité à agir en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, à tout moment sa désignation en tant que demandeur supplémentaire, en application de la procédure prévue à l'article L. 530-1.

(2) La désignation d'un demandeur supplémentaire peut être demandée :

- a) lorsqu'un demandeur décide de s'engager dans un processus de médiation en matière de recours collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants, et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire ;
- b) lorsque le demandeur décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants, et que certains consommateurs concernés souhaitent s'engager dans un processus de médiation en matière de recours collectif.

Outre l'obligation prévue à l'article L. 530-1, paragraphe 2, alinéa 2, de fournir des informations sur les sources de financement, le requérant indique, sous peine de nullité de sa demande, une description des consommateurs concernés par le recours collectif ou, le cas échéant, la médiation en matière de recours collectif.

(3) L'ordonnance rendue en application des paragraphes 1^{er} et 2 est susceptible d'appel selon la procédure visée à l'article L. 530-1, paragraphe 3.

La décision est soumise aux obligations de publication prévues à l'article L. 530-1, paragraphe 3.

(4) Le demandeur remet une copie des pièces sur support durable, le cas échéant, pour le compte des consommateurs du groupe, au demandeur supplémentaire qui en accuse réception.

En cas de manquement du demandeur à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-24.

(1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le **représentant du groupe demandeur** ne peut se désister de l'instance. **La procédure de substitution du représentant du groupe prévue à l'article L. 530-1 est applicable. Le demandeur peut demander sa substitution en application de la procédure de substitution de la procédure prévue à l'article L. 530-1.**

(2) Le **représentant du groupe demandeur** ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-35.

(1) Un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 **du présent code** suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.

(2) Un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 **du présent code** suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.

(3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la cessation ou l'interdiction, le jugement sur la responsabilité sont définitifs ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-**165**.

Art. L. 530-46.

(1) Le jugement sur la responsabilité ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe **dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.**

(2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité, **rendu dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée, qui est définitif ou de l'accord homologué.**

(3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité, **dans le cadre de la procédure ordinaire ou de la procédure simplifiée,** ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-57.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. ».

Art. 8.

Il est ajouté un nouvel article 8 au projet de loi créant une annexe à la partie législative du présent code intitulée : « Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la consommation » qui a la teneur suivante :

« Liste des dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'article L. 511-2, paragraphe 1er, alinéa 2

1) Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

- 2) Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).
- 3) Règlement (CE) no 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).
- 4) Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs (JO L 80 du 18.3.1998, p. 27).
- 5) Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).
- 6) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1): articles 5 à 7, 10 et 11.
- 7) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67): articles 86 à 90, 98 et 100.
- 8) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.
- 9) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51): article 10 et chapitre IV.
- 10) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37): articles 4 à 8 et 13.
- 11) Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).
- 12) Règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).
- 13) Règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).
- 14) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).
- 15) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376 du 27.12.2006, p. 21).
- 16) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36): articles 20 et 22.
- 17) Règlement (CE) no 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

- 18) Règlement (CE) no 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).
- 19) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).
- 20) Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10).
- 21) Règlement (CE) no 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3): article 23.
- 22) Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1): articles 1er à 35.
- 23) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).
- 24) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55): article 3 et annexe I.
- 25) Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94): article 3 et annexe I.
- 26) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).
- 27) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10): article 14 et annexe I.
- 28) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1): articles 183 à 186.
- 29) Règlement (CE) no 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).
- 30) Règlement (CE) no 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) no 2560/2001 (JO L 266 du 9.10.2009, p. 11).
- 31) Règlement (CE) no 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels (JO L 342 du 22.12.2009, p. 46): articles 4 à 6.
- 32) Règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59): articles 3 à 8 et 19 à 21.
- 33) Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1): articles 9 à 11, 19 à 26 et 28 ter.
- 34) Règlement (CE) no 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1): articles 9 et 10.

- 35) Règlement (UE) no 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).
- 36) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).
- 37) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).
- 38) Règlement (UE) no 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).
- 39) Règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) no 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).
- 40) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1): articles 9 à 11 bis.
- 41) Règlement (UE) no 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) no 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).
- 42) Règlement (UE) no 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 172 du 30.6.2012, p. 10).
- 43) Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63): article 13.
- 44) Règlement (UE) no 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1): article 14.
- 45) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).
- 46) Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).
- 47) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tensions (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).
- 48) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349): articles 23 à 29.
- 49) Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO L 257 du 28.8.2014, p. 214).

- 50) Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).
- 51) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).
- 52) Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) no 531/2012 (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).
- 53) Directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (JO L 326 du 11.12.2015, p. 1).
- 54) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).
- 55) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19): articles 17 à 24 et 28 à 30.
- 56) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
- 57) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) no 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1): chapitre II.
- 58) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176): chapitre II.
- 59) Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).
- 60) Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).
- 61) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
- 62) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1): articles 3 à 6.
- 63) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1): articles 3 à 5.
- 64) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36): articles 88 et 98 à 116 et annexes VI et VIII.
- 65) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques (JO L 136 du 22.5.2019, p. 1).

- 66) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).
- 67) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1)
- 68) Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 21.9.2022, p. 1). »

Art. 913.

- 1° L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par les termes « ou en interdiction ».
- 2° L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante :
- « Les mesures visées au livre 3, titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit titre. ».

Art. 1014.

- 1° Sont abrogés avec effet à l'entrée en vigueur du présent projet de loi :
- 1° les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation;
 - 2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
 - 3° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
 - 4° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
 - 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;
 - 6° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative;
 - 7° l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 1115.

(1) Le présent livre s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.

(2) Les dispositions légales suivantes, transposant la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :

- 1° les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation ;
- 2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
- 3° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;
- 4° l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- 5° **l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;**
- 6° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur;

- 7° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 8° l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

Art. 12.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

